

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 29 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. -- Procès-verbal.
2. -- Interspersion dans l'ordre du jour.
3. -- Modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
M. le rapporteur, Mme Girault, M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Adoption de l'article.
Art. 2 à 7: adoption.
Art. 8:
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, Marc Rucart, le secrétaire d'Etat, Alarrane, le président, Pinton. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 9 à 17: adoption.
Art. 18:
Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, Léo Hamon, le rapporteur, Marius Moutet, le secrétaire d'Etat, Biatarana, Abel-Durand, Delorme. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Art. 19 à 23 et 29 à 35: adoption.
Sur l'ensemble: M. Michel Debré.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
4. -- Locations-gérances de fonds de commerce. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice; Rabouin.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Reynouard. — MM. le rapporteur, Reynouard, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Carcassonne. — Retrait.
Deuxième amendement de M. Reynouard. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 à 7: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Reynouard. — MM. Reynouard, le rapporteur, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; le président de la commission. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Reynouard. — MM. Reynouard, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

5. -- Vérification de pouvoirs.

Etablissements français de l'Océanie.

M. Emilien Lieutaud, rapporteur du 4^e bureau.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Marc Rucart, le rapporteur, Marius Moutet, le président. — Scrutin public à la tribune.

6. -- Propositions de la conférence des présidents.

Présidence de M. René Coty.

7. -- Vérification de pouvoirs (suite).

Etablissements français de l'Océanie.

Rejet, au scrutin public à la tribune, de l'amendement de M. Primet.

Adoption des conclusions du 4^e bureau.

8. -- Transmission d'un projet de loi.

9. -- Dépôt de propositions de résolution.

10. -- Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne concernant les vins de coupage. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

11. -- Incendies de forêts des landes de Gascogne. — Discussion de propositions de résolution.

Discussion générale: MM. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture; le président, Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Monichon, Verdelle, rapporteur de la commission de l'intérieur; Le Bassier, Charles Morel.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Driant, Courrière, le président, Mme Devaud, MM. Paul Robert, Marranc.

12. -- Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement d'accord avec la commission de la justice, demande que la proposition de loi relative aux locations-gérances de fonds de commerce, qui était inscrite à l'ordre du jour sous le n° 12, soit discutée immédiatement après la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

MODIFICATION ET CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX POUVOIRS PUBLICS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N°s 856, 918 et 941, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur;

M. Pelletier, administrateur civil à la direction du personnel et des affaires politiques;

M. Rosier, administrateur civil aux services de l'Algérie et des départements d'outre-mer;

M. Damelon, préfet, chargé des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, président et rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, mon premier mot sera, si vous le voulez bien, pour vous demander d'être très bienveillants et d'une particulière indulgence, car je suis en ce moment très grippé et j'aborde par conséquent avec quelque appréhension la tribune. Peut-être aurai-je quelque peine à me faire entendre, je m'en excuse par avance. En tout état de cause, je ferai tous mes efforts pour ne pas être trop inférieur à la tâche que la commission de la justice m'a fait l'honneur de me confier.

Vous êtes appelés à délibérer sur une proposition de loi dont l'origine mérite d'être soulignée. Généralement, en effet, nous avons à délibérer sur des textes qui sont, ou des projets de loi déposés par le Gouvernement, ou des propositions de loi émanant de tel ou tel de nos collègues soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République.

A la différence de ce qui se passe d'habitude, la proposition dont vous êtes aujourd'hui saisis a pour origine une initiative prise par le bureau de l'Assemblée nationale. En effet, le 26 mars 1947, M. le président Edouard Herriot adressait à M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de l'Assemblée nationale une lettre par laquelle il invitait cette commission à préparer une proposition de loi « portant codification et application aux assemblées prévues par la Constitution du 27 octobre 1946 des textes relatifs aux pouvoirs publics ». C'est à la suite de cette lettre que la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a commencé à délibérer. Ses délibérations ont été fort longues; c'est seulement au mois de février 1949 que l'honorable M. Minjoz, qui avait été désigné comme rapporteur, a déposé son rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce rapport a été adopté le 6 décembre dernier et c'est, en réalité, le rapport de M. Minjoz qui est devenu la proposition de loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer en ce moment.

Quelle avait été la pensée du bureau de l'Assemblée nationale? Cette pensée est très nettement précisée dans la communication du mois de mars 1947: il s'agissait de codifier et d'appliquer aux assemblées prévues par la Constitution du 27 octobre 1946 les textes relatifs aux pouvoirs publics.

Il ne saurait vous échapper, en effet, qu'étant donné la nouvelle constitution, les textes régissant les pouvoirs publics avaient besoin d'être adaptés et modifiés. Ne parlons, si vous le voulez bien, que des assemblées.

Sous l'empire de la Constitution de 1875, il y avait deux assemblées, l'une s'appelant la Chambre des députés, l'autre dénommée le Sénat.

Depuis la Constitution du 27 octobre 1946, il y a, au contraire, quatre assem-

blées: l'Assemblée nationale, le Conseil de la République, l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique.

Il fallait bien, par conséquent, ne fût-ce que pour changer la terminologie, que l'on remit tout cela sur le chantier pour remplir une double tâche: premièrement, adapter les textes aux institutions nouvelles, deuxièmement, codifier les textes existants.

En effet, très judicieusement à mon avis, M. le président de l'Assemblée nationale a pensé que, dès l'instant qu'on allait procéder à l'adaptation dont je viens de parler, il était très opportun, en même temps d'en réaliser la codification, car les textes relatifs aux pouvoirs publics étaient épars dans une vingtaine de lois promulguées au cours des 50, 60 ou 70 dernières années. Or, il y a, évidemment, intérêt à ce que ces textes soient rassemblés dans une loi unique; si bien qu'en réalité la proposition dont vous êtes saisis a un double objet que vous voudrez bien ne pas perdre de vue au cours de la discussion de tout à l'heure.

Premier objet: adapter, c'est-à-dire mettre les textes en harmonie avec les institutions nouvelles. Deuxième objet: codifier les textes existants pour les réunir dans ce que j'appellerai volontiers un code des pouvoirs publics.

Il ne s'agit donc pas de créer une législation nouvelle. Il s'agit de réaliser l'adaptation et la codification voulues à juste titre par le bureau de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre commission de la justice a estimé que son rôle consistait surtout en ceci: 1° vérifier si les adaptations préconisées par l'Assemblée nationale sont bien conformes à la Constitution et, notamment, si les droits et les prérogatives reconnus par la Constitution au Conseil de la République ont été efficacement sauvegardés; 2° codifier aussi clairement et aussi complètement que possible.

Abstraction faite des « Dispositions diverses », la proposition de loi dont j'aborde maintenant l'examen au fond comprend deux titres dans le texte voté par l'Assemblée nationale. La commission vous propose d'en ajouter deux autres. Mais cette modification ne correspond, en réalité, qu'à un souci de meilleure présentation sur lequel je m'expliquerai, si vous le voulez bien.

Je voudrais maintenant examiner au fond les textes contenus dans le premier et le deuxième titre de la proposition de loi votée au Palais Bourbon et vous exposer les modifications que la commission de la justice croit devoir vous soumettre.

J'aborde immédiatement l'étude du titre premier, qui a trait au fonctionnement des pouvoirs publics eux-mêmes et plus spécialement au fonctionnement des Assemblées. C'est ici que nous avons à nous préoccuper du point de savoir si les droits et prérogatives du Conseil de la République ont été efficacement sauvegardés.

Si vous voulez bien, mesdames, messieurs, vous reporter à la page 4 du rapport initial présenté au nom de la commission — je ne parle pas du rapport supplémentaire qui a été distribué aujourd'hui — mais bien du premier rapport qui a été seulement ronéotypé et qui nous a été distribué hier ou avant hier, vous y trouverez énumérés soigneusement tous les droits qui ont été explicitement reconnus au Conseil de la République. Il en est deux que je voudrais signaler tout particulièrement à votre attention.

Il s'agit d'abord de l'article 10 de la proposition de loi votée au Palais-Bourbon;

aux termes duquel « les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces assemblées et inscrits pour ordre au budget général ».

« Chaque assemblée, ajoute cet article, jouira du régime de l'autonomie financière. »

C'est donc, comme vous le voyez, un droit formel qui est reconnu à notre Conseil de la République qui est, à cet égard, absolument souverain.

Je m'empresse, d'ailleurs, d'ajouter qu'à mon avis, si le texte n'avait pas été rédigé par l'Assemblée nationale, nous aurions pu néanmoins revendiquer légitimement ce droit, car il y a en droit public français un principe absolument constant, c'est que les assemblées parlementaires ont l'autonomie financière.

Or, vous n'avez pas oublié qu'aux termes de la Constitution, le Parlement français se compose de deux assemblées, l'Assemblée nationale, d'une part, et le Conseil de la République, d'autre part. Nous sommes une assemblée parlementaire et nous avons droit, par conséquent, à l'autonomie financière.

Un autre droit qui a été reconnu, non pas au Conseil lui-même, mais à son président, c'est le droit de requérir éventuellement la force armée pour assurer la sûreté intérieure et extérieure de l'assemblée qu'il préside.

Ceci peut vous paraître tout naturel, mais, en vérité, si vous voulez bien vous reporter aux observations que M. Minjoz, rapporteur de la proposition de loi au Palais-Bourbon, a présentées au cours de la discussion publique. Vous constaterez que ce droit était formellement contesté. En réalité, il a fallu la résistance opiniâtre de M. le président du Conseil de la République. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous remercie, mes chers collègues, de ces applaudissements, qui ne s'adressent pas au rapporteur, mais qui s'adressent à votre président. C'est l'hommage qui lui est rendu unanimement pour avoir défendu avec autant de tenacité que de bonheur les droits du Conseil de la République. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marc Rucart. C'est un vrai républicain !

M. le rapporteur. Il a montré ainsi, une fois de plus que l'Assemblée qui siège au Palais du Luxembourg, si elle est scrupuleusement respectueuse de la Constitution, n'entend laisser prescrire aucun des droits, aucune des prérogatives que les constituants de 1946 lui ont, d'ailleurs, si parcimonieusement accordés. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En ce qui concerne le titre 1^{er}, nous ne vous demanderons, réserve faite de la présentation — dont je parlerai tout à l'heure — qu'une seule modification. Elle concerne l'article 9, qui vise l'hypothèse des commissions d'enquête parlementaires.

Vous savez certainement qu'aux termes de la loi du 23 mars 1914 des pouvoirs judiciaires peuvent éventuellement être accordés à des commissions d'enquête parlementaires. C'est cette loi qui est reprise dans l'article 9 de la proposition sur laquelle nous délibérons.

Mais l'Assemblée nationale a introduit dans son texte une innovation fort importante, qui concerne l'Assemblée de l'Union française. Voici, en effet, le texte qui a été adopté au Palais-Bourbon: « Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, ou une mission de l'Assem-

blée de l'Union française, a jugé l'audition utile, est tenue de déférer, etc. »

En d'autres termes, on assimile une mission donnée à des membres de l'Assemblée de l'Union française à une commission d'enquête nommée soit par l'Assemblée nationale soit par le Conseil de la République.

Votre commission de la justice a estimé qu'une telle innovation était particulièrement dangereuse et que cette assimilation n'était pas possible. Je dirais volontiers que l'Assemblée nationale en a eu elle-même le pressentiment; car vous avez certainement remarqué la différence de terminologie qui est très caractéristique. Quand il s'agit, ou de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, on écrit: « une commission d'enquête »; quand il s'agit au contraire de l'Assemblée de l'Union française, on écrit simplement: « une mission ».

Or, à quelque point de vue que l'on se place, que ce soit sur le terrain juridique ou sur le terrain des faits, une pareille disposition ne saurait être maintenue.

Tout d'abord, en droit public, il est certain que ce sont uniquement les assemblées parlementaires qui, jusqu'ici, ont pu déléguer le pouvoir judiciaire à une commission d'enquête. N'oubliez pas qu'aux termes de l'article 9 de la loi de 1914 on peut éventuellement, au nom d'une commission d'enquête, faire arrêter par les soins du procureur de la République quelqu'un qui ne déférerait pas à une convocation. C'est très grave, tellement grave que le législateur de 1914 a pris le soin de préciser qu'il fallait une décision spéciale de l'assemblée pour que la commission soit investie de cette redoutable prérogative.

Commandée par les principes du droit public, la modification que nous vous proposons s'impose également au point de vue pratique.

Il est essentiel de distinguer entre la commission d'enquête et la simple mission.

J'ai eu l'honneur, avec notre collègue M. Sarrien, d'être envoyé par le premier Conseil de la République en mission à Madagascar, à l'occasion de la douloureuse affaire de la rébellion. Nous n'avons jamais songé un seul instant à demander des pouvoirs judiciaires. Si nous les avions demandés, on nous les aurait vraisemblablement refusés, et avec raison. Pourquoi? Parce que nous étions investis d'une simple mission.

Or, l'Assemblée nationale reconnaît, dans le texte, que ce sont uniquement des missions que peut conférer l'Assemblée de l'Union française. Or, une mission ne peut être assortie de pouvoirs judiciaires. Si le texte était voté dans la rédaction adoptée au Palais-Bourbon, on arriverait, mesdames et messieurs, à ce paradoxe absolument inadmissible qu'une mission envoyée, soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, ne pourrait pas avoir de pouvoirs judiciaires et, qu'au contraire, une mission envoyée par l'Assemblée de l'Union française aurait nécessairement cette prérogative.

En effet, l'Assemblée nationale ne s'est pas rendu compte qu'elle a oublié de modifier le dernier paragraphe. Or, le dernier paragraphe est libellé comme suit dans la loi de 1914:

« Les présentes dispositions ne s'appliqueront aux enquêtes parlementaires qu'en vertu d'une décision spéciale de l'assemblée qui les aura ordonnées. »

On a reproduit purement et simplement ce texte, si bien qu'en définitive il ne s'appliquerait qu'aux enquêtes parlementaires, c'est-à-dire aux enquêtes ordonnées

ou par l'Assemblée nationale, ou par le Conseil de la République et qu'en ce qui concerne, au contraire, les missions désignées par l'Assemblée nationale, même sans délibération spéciale, elles seraient investies du pouvoir judiciaire.

J'ajoute, enfin, que d'après les travaux préparatoires de la loi de 1914, il est exclu que les commissions économiques puissent être investies de pouvoirs judiciaires.

Or, l'Assemblée de l'Union française, qui n'a pas d'attributions législatives, ne peut désigner que des missions d'information ou des missions économiques.

Telle est, mesdames, messieurs, la seule modification de fond que nous vous proposons d'apporter aux dispositions du titre I^{er}.

Je passe maintenant au titre II, qui concerne plus particulièrement le statut des membres des assemblées.

Avant de m'expliquer sur le contenu du titre II, je vous demande d'ouvrir une très courte parenthèse pour calmer certaines appréhensions qui se sont manifestées à propos de l'article 12 que vous avez sous les yeux.

Le premier paragraphe de cet article est ainsi rédigé:

« Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent... — par conséquent, avec le mandat de sénateur ou celui de député — les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales ».

C'est, messieurs, le texte littéralement reproduit de la loi de 1928, légèrement modifié par la loi du 22 septembre 1948, qui y a introduit les derniers mots: « ainsi que dans les entreprises nationales », addition rendue nécessaire par les nationalisations.

Je sais que certains de nos collègues, qui s'emploient avec beaucoup de zèle et de dévouement à diriger des coopératives agricoles, des coopératives de reconstruction et des sociétés d'habitation à bon marché, lesquelles reçoivent toutes des subventions de l'Etat, se sont posé la question de savoir s'il n'y avait pas incompatibilité entre le mandat que les électeurs leur ont confié et les fonctions qu'ils ont ainsi bénévolement assumées.

Je peux apaiser complètement leurs craintes.

Lors de la discussion de l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928, la question a été posée en termes formels par M. Victor Borct, ici, au Luxembourg, à M. le président et à M. le rapporteur de la commission.

Voici sa question. Vous allez entendre la réponse:

« Je voudrais demander », dit M. Borct, « à M. le président et à M. le rapporteur de la commission de législation si le premier alinéa de l'article 3 vise les sociétés d'agriculture, les syndicats agricoles, les caisses de crédit agricole, les sociétés d'assurances mutuelles, les coopératives, leurs fédérations, etc. qui reçoivent des subventions et des avances de l'Etat ».

Voici maintenant la réponse de M. le président et de M. le rapporteur de la commission:

« M. le président de la commission. — Il n'est jamais entré dans la pensée de la commission de viser les sociétés qui viennent d'être énumérées par notre collègue M. Borct. »

Et le rapporteur ajoute de son côté: « Dans notre texte, il ne s'agit que des sociétés, entreprises et établissements qui jouissent — écoutez bien, messieurs, les mots qui suivent — à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêt, de subventions ou d'autres avantages assurés par l'Etat. » Ce sont précisément les sociétés dont je parlais dans mon exposé, celles qui sont liées par un contrat qui leur assure des avantages, des subventions, et non pas des sociétés qui jouissent uniformément de subventions de l'Etat à raison de leur nature, de subventions qui leur sont conférées par une loi générale ».

Vous voyez qu'aucun doute n'est possible en présence de pareilles déclarations. S'il restait encore une préoccupation dans l'esprit de quiconque, j'ajouterais que la loi remonte à plus de vingt ans, que durant ces vingt années d'application on n'a jamais songé à inviter un parlementaire à opter entre ses fonctions de président ou d'administrateur, soit d'une société de crédit immobilier, et son mandat de député ou de sénateur.

J'en termine avec cette parenthèse en proclamant qu'une loi faite contre les brasseurs d'affaires ne saurait servir à pénaliser le dévouement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ma parenthèse étant ainsi fermée, je vous indique immédiatement les trois légères modifications que nous demandons en ce qui concerne le titre II:

Tout d'abord, une modification de terminologie. Si nous nous reportons aux nombreux articles — car ils sont très nombreux — qui sont contenus dans la proposition de loi, nous constatons que les élus de l'une et l'autre assemblée sont désignés sous des vocables très différents.

Dans certains articles, on appelle les membres de l'Assemblée nationale « députés », dans d'autres « députés à l'Assemblée nationale », dans d'autres enfin on les appelle « membres de l'Assemblée nationale ». Quant à vous, mes chers collègues, vous êtes désignés tantôt sous le nom de « conseillers de la République », tantôt sous le nom de « membres du Conseil de la République ». Votre commission a pensé que, dans une même loi, les mêmes personnes doivent être désignées sous une appellation unique. Il faut choisir. Nous avons constaté que, dans la plupart de ces dispositions, l'Assemblée nationale avait adopté la terminologie suivante: « Les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République », nous vous demandons donc tout simplement de décider que c'est cette appellation qui figurera uniformément dans tous les articles de la loi, sans aucune distinction. Voilà la première modification, elle n'est que de forme, mais il y a néanmoins intérêt à ce qu'elle soit faite pour que les textes des divers articles soient en harmonie les uns avec les autres.

Nous vous demandons, en second lieu, une modification de l'article 24 de la proposition de loi. Sur ce point, je pense qu'il s'agit d'ailleurs d'une simple inadvertance de l'Assemblée nationale, mais inadvertance qui aurait des conséquences graves.

L'article 24 envisage l'éventualité où, hélas, il aurait fallu décréter encore la mobilisation et, dans son dernier paragraphe, il dispose ainsi: « Les membres non mobilisés de l'Assemblée nationale peuvent être chargés, soit par l'Assemblée, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger ».

Si le texte était voté sans modification, il en résulterait qu'aucun membre du Conseil de la République ne pourrait être chargé éventuellement, ni par le Gouvernement, ni par le Conseil de la République,

d'une mission spéciale aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

Mesdames, messieurs, votre commission a pensé qu'il y avait au sein du Conseil de la République des hommes hautement qualifiés pour s'occuper des problèmes de la défense nationale et pour pouvoir éventuellement jouer un rôle important dans des missions qui leur seraient confiées par le Gouvernement ou par le Conseil de la République.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir remplacer les mots « l'Assemblée nationale » par les mots « le Parlement ». Le texte serait ainsi rédigé : « Les membres non mobilisés du Parlement peuvent être chargés, soit par l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger ».

Voilà, mesdames, messieurs, la deuxième modification. Nous sommes convaincus qu'elle ralliera l'unanimité du Conseil de la République et j'ai tout lieu de penser qu'elle ralliera également l'unanimité ou la très grande majorité de l'Assemblée nationale.

Voici enfin le troisième point que je voulais évoquer. Nous vous suggérons de disjointe une partie du dernier alinéa de l'article 18.

Là, mesdames, messieurs, une brève explication préalable est nécessaire.

L'article 18 figure sous la rubrique des incompatibilités. Dans cet article, tel qu'il était sorti des délibérations de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, on reproduisait purement et simplement les textes antérieurs, et, en fin de discussion et par voie d'amendement, deux membres de l'Assemblée nationale ont demandé que l'on ajoutât un membre de phrase visant une prétendue incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée algérienne et le mandat de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Sur ce point la commission de la justice n'a, sur le fond, aucune opinion. Elle n'a pas, d'ailleurs, à en émettre, mais elle a constaté qu'il n'y avait aucune concordance entre la volonté exprimée par les auteurs de l'amendement et le texte qu'ils ont fait adopter.

Que dit le texte ? « Les dispositions du présent article sont applicables — c'est-à-dire qu'il faut opter pour l'un des mandats dans le délai d'un mois — au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'Assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française et, plus généralement, aux cas d'incompatibilité établis par la loi entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat ».

Votre commission estime qu'il s'agit là d'un texte de pure procédure indiquant comment, si l'incompatibilité est créée, elle devra pratiquement s'appliquer, mais que ce texte ne crée en aucune façon l'incompatibilité que les auteurs de l'amendement ont manifesté l'intention d'établir. Dans ces conditions et, après une seconde délibération très attentive, elle vous propose la disjonction du membre de phrase et le retour au rapport de M. Minjoz. Voilà la troisième modification que nous suggérons au titre II.

J'en aurai fini, en m'excusant de ces observations arides et ennuyeuses, je le reconnais volontiers, en vous parlant maintenant de la question de présentation du projet.

Je vous ai dit, et vous le savez puisque vous l'avez sous les yeux, que le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale comportait seulement deux titres, et j'ai ajouté tout à l'heure que nous propose-

rions une modification dans la présentation de cette proposition.

Cette modification est concrétisée par le rapport supplémentaire qui vous a été distribué aujourd'hui. Vous avez trouvé, en effet, dans ce rapport supplémentaire, en réalité quatre titres : les deux premiers, tels qu'ils ont été élaborés par l'Assemblée nationale, avec les modifications que je viens de vous indiquer; puis un titre III intitulé « de l'Assemblée de l'Union française » et enfin un titre IV intitulé « du Conseil économique ».

Pourquoi, messieurs, cette modification; pourquoi cette présentation nouvelle ? La commission de la justice a été saisie d'un certain nombre d'amendements — je l'ai indiqué au début de la séance d'hier — et, notamment, de plusieurs amendements présentés par notre distingué collègue M. Michel Debré.

Nous trouvons, dans les textes votés par l'Assemblée nationale, dit en substance M. Michel Debré, des dispositions qui visent tout à la fois l'Assemblée nationale, le Conseil de la République, l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique. Eh bien ! ajoute-t-il, il convient de dissocier cet ensemble non pas pour modifier les droits reconnus aux uns et aux autres, mais pour qu'il y ait des dispositions concernant le Parlement et d'autres dispositions concernant l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique.

Partant de cette donnée, notre collègue a suggéré que l'on fit cette discrimination et que l'on créât un titre III visant à la fois l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique. Enhardie, si j'ose dire, par la suggestion fort intéressante de M. Michel Debré, votre commission a estimé qu'il fallait consacrer un titre III à l'Assemblée de l'Union française et un titre IV au Conseil économique, parce qu'on ne peut pas mettre exactement sur le même plan l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique.

Je répète que, sous réserve de ce que j'ai dit pour l'article 9, nous ne changeons rien aux droits reconnus à chacune des assemblées. C'est simplement une question de présentation.

Pourquoi cette présentation nouvelle nous est-elle apparue comme meilleure ?

Premièrement et surtout parce qu'elle est conforme à la Constitution. Si vous voulez bien, mes chers collègues, vous reporter à la loi constitutionnelle, vous y verrez qu'il y a un titre II, intitulé « Du Parlement »; qu'il y a un titre III, intitulé « Du Conseil économique », qu'il y a un titre VIII, intitulé « De l'Assemblée de l'Union française ».

Or — et c'est une particularité digne d'être notée — ce sont ceux qui ont le moins recommandé le vote de la Constitution qui observent cette dernière le plus scrupuleusement. Dès l'instant que nous avons à appliquer aux différents pouvoirs publics la loi constitutionnelle, nous avons tenu à respecter à la lettre la Constitution du 27 octobre 1946.

Notre texte a donc le mérite d'être calculé très exactement sur la loi constitutionnelle.

Et j'ajoute une deuxième raison, c'est que, lorsqu'on fait de la codification, il faut tâcher de la faire avec le maximum de clarté. Or, s'il y a des dispositions qui concernent uniquement l'Assemblée de l'Union française, d'autres qui concernent uniquement le Conseil économique, il vaut mieux qu'elles fassent l'objet de dispositions séparées.

Par conséquent, la consultation de ce code des pouvoirs publics sera beaucoup plus simple et beaucoup plus aisée sous la forme que nous présentons que sous la

forme primitive où tout cela se trouvait mêlé dans des textes visant à la fois les assemblées parlementaires, l'Assemblée de l'Union française et le Conseil économique.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la présentation du texte en quatre titres et non en deux. Je ne parle pas, bien entendu, des « dispositions diverses » et je n'aurai garde de vous lire la nomenclature fort longue des textes abrogés.

Telle est l'économie générale de la proposition de loi que vous êtes appelés aujourd'hui à ratifier. L'œuvre dont l'Assemblée nationale a pris l'heureuse initiative est particulièrement utile. Utile à un double point de vue, d'abord parce qu'une adaptation des textes est indispensable en raison de la nouvelle Constitution, ensuite parce que c'est un progrès que de rassembler dans une loi unique des textes épars dans vingt ou trente lois différentes. La législation est maintenant tellement touffue, tellement abondante, que, toutes les fois qu'on peut la clarifier, il faut le faire. Aussi j'espère que le Conseil de la République suivra sa commission de la justice. *(Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Du siège des pouvoirs publics.

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

« A la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la Charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le siège prévu à l'article 1^{er} pourra être transféré hors de Paris. Le Gouvernement fixera, par décret, en conseil des ministres, en accord avec le président de l'Assemblée nationale et après avis du président du Conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas voulu encombrer mon exposé général d'observations que je voulais faire sur l'article 1^{er}.

Dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale, vous trouvez les mots suivants : « Le Président de la République, le conseil des ministres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris ».

Votre commission, après un examen très attentif de ce texte, a pensé qu'il y aurait intérêt à remplacer les mots « le conseil des ministres » par l'expression « le Gouvernement » et vous allez immédiatement vous rendre compte de l'utilité de cette petite modification.

A prendre à la lettre le texte de l'Assemblée nationale, on aurait pu peut-être se demander si un décret signé à Rambouillet, par exemple, pouvait être considéré comme régulier ou, au contraire, comme illégal.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, nous pensons qu'il suffit d'affirmer que le siège du Gouvernement, comme le siège du Parlement, est à Paris, ce qui n'empêche pas, bien entendu, de cas échéant, le conseil des ministres de se réunir à Rambouillet ou ailleurs, si les circonstances l'exigent.

C'est pourquoi nous avons apporté au texte du premier paragraphe de l'article 1^{er} cette légère modification que nous vous demandons de ratifier.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, la modification apportée au texte de l'Assemblée nationale, au premier alinéa de cet article 1^{er}, tendant à remplacer les mots « le conseil des ministres » par l'expression « le Gouvernement » nous paraît fort importante.

Cette nouvelle disposition permettra, dans des circonstances particulières, au conseil des ministres de se réunir où bon lui semblera. Elle ne se justifie pas, à notre avis, par les arguments invoqués tout à l'heure par M. le président de la commission de la justice, et hier, par la majorité de la commission, lors de la discussion sur ce sujet.

Nous estimons que le choix du siège permanent du conseil des ministres ne peut être justifié que par une question de principe et non pas par des considérations d'ordre secondaire, comme une maladie éventuelle du président de la République ou un accident d'automobile, raisons qui ont été invoquées hier en commission pour reprendre les termes exacts d'une loi vieille de soixante-dix ans, comme si rien ne s'était passé sous le soleil depuis cette époque. (*Exclamations.*)

Si l'Assemblée nationale a cru nécessaire de formuler sa pensée d'une façon différente de celle du législateur de 1879, c'est qu'elle a tenu compte des changements et probablement aussi des événements survenus depuis cette époque déjà lointaine.

Nous sommes pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale. C'est la position que nous avons défendue hier devant la commission de la justice mais sur laquelle nous n'avons pas été suivis par sa majorité.

L'alinéa 2 de cet article consacre l'abandon des prérogatives de l'Assemblée nationale sur un point des plus importants : à savoir la décision de transfert du siège du Gouvernement et du Parlement, dont l'initiative est laissée au conseil des ministres.

Devant la commission, nous avons repris l'amendement déposé, à l'Assemblée nationale, par notre camarade Yves Péron qui proposait de remplacer cet alinéa par le texte suivant : « La présente disposition — c'est-à-dire la disposition qui est précisée par l'alinéa 1^{er} — ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée nationale. »

Notre ami Yves Péron s'exprimait ainsi. « Nous voulons que l'Assemblée nationale soit seule juge des circonstances qui peuvent motiver un changement de siège des pouvoirs publics et non laisser au pouvoir public le soin d'en décider.

« Ce texte est acceptable pour tous ceux qui n'envisagent d'autres circonstances que les dangers extérieurs. Ne s'y opposeront que ceux qui, après avoir été des spécialistes de la retraite élastique hier, prévoient maintenant je ne sais trop quel repli devant l'expression de la volonté populaire. »

Nous approuvons pleinement l'opinion émise par notre camarade et la justesse de cette appréciation s'est confirmée hier au cours de la discussion laborieuse qui

s'est déroulée au sein de la commission de la justice.

En raison des conséquences très graves que peut avoir, dans certaines circonstances, pour la sécurité de la République (*Exclamations sur de nombreux bancs*), cette disposition de l'article 1^{er}, le groupe communiste votera contre cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au cours de la séance d'hier, la commission de la justice a étudié attentivement le texte proposé par le groupe communiste. Le texte a été repoussé à une très grosse majorité.

Nous vous demandons de confirmer purement et simplement le vote de la commission.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} j'ai donné des explications qui paraissent avoir satisfait le Conseil de la République.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?

M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les observations présentées par l'honorable rapporteur M. Georges Pernot, sont tellement judicieuses que le Gouvernement les prend, bien sûr, à son compte.

Je fais observer seulement qu'il subsiste encore dans le texte nouveau un certain risque. Il est dit, en effet : « Le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, siègent à Paris ».

La substitution du mot « Gouvernement » au mot « conseil des ministres » prévoit, par exemple, le cas de Rambouillet.

Il peut tout de même se produire que, dans des circonstances absolument imprévisibles, le Président de la République se trouve immobilisé dans une autre ville, et qu'exceptionnellement le Gouvernement, c'est-à-dire les ministres, et même le conseil des ministres, se voie dans l'obligation de siéger ailleurs qu'à Paris.

M. Marrane. A Bordeaux ou à Vichy !

M. George Laffargué. Ou à Moscou !

M. le président. Je vous en prie, laissez parler M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le cas d'invasion est d'ailleurs prévu par la suite de l'article, mais je m'en tiens au cas courant d'un incident quelconque qui obligerait le Gouvernement et le conseil des ministres, et même le Président de la République, à stationner dans une autre ville que la ville de Paris.

Cela rendrait souhaitable une intégration, dans le texte, de cette obligation, qui, désormais, va être codifiée par un texte législatif. N'ayant pas la possibilité de présenter un amendement, je formule simplement les réserves que je crois utiles. Mais si la commission acceptait d'indiquer qu'ils siègent à Paris ordinairement, d'autres cas exceptionnels auraient pu être ainsi prévus.

Toutefois, étant donné les explications que vient de donner M. le rapporteur, et qui nous rassurent quant à l'interprétation future de ce texte, je me rallie volontiers à ce qui vient d'être proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.
(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le Palais Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale; le palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Lorsque, pour l'élection du Président de la République, il y aura lieu à la réunion du Parlement, celui-ci siégera à Versailles, dans les locaux du Congrès. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le siège de la Haute Cour de justice sera fixé par une résolution de l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

Du droit de réquisition.

« Art. 5. — Les présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des Assemblées qu'ils président.

« Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

« Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

« Les présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale a le droit de requérir directement le directeur du *Journal officiel* pour assurer la publication des lois. » (*Adopté.*)

Des pétitions.

« Art. 7. — Toute pétition à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République ne peut être faite et présentée que par écrit; il est interdit d'en apporter à la barre. » (*Adopté.*)

« Art. 8. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

« Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1848. »

Par voie d'amendement, Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. Cet article énumère les cas d'infraction à l'article 7. Pour la compréhension de la question, il est indispensable de se reporter à l'article précédent, qui dit :

« Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française; elles doivent être adressées par écrit aux présidents de ces assemblées; il est interdit d'en apporter à la barre. »

L'article 8 dispose que : « Toute infraction à l'article précédent, toute provocation, par des discours proférés publiquement... »; cela signifie que tombera sous le coup de la loi toute personne qui invitera les électeurs à aller en délégation auprès de leurs députés, « ...ou par des écrits ou imprimés, affichés ou distribués... », ceci vise quiconque imprimera dans un journal, sur une affiche ou dans un tract qu'il est bon de rappeler aux élus du peuple les engagements qu'ils ont pris lorsque les électeurs ont remis entre leurs mains la défense de leurs intérêts,

« ... toute provocation à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet... » cette dernière précision rappelle singulièrement les dispositions des lois superscélérates. (*Exclamations et rires.*)

Ce qui est particulièrement visé dans ce texte, et l'aveu nous en a été fait hier, à la commission de la justice, ce sont les pétitions, les pétitions que l'union des femmes françaises, en particulier, a fait signer contre la vie chère, que les combattants de la paix et de la liberté ont fait signer pour la paix, contre la guerre du Viet Nam (*Exclamations*), et dont une quantité impressionnante a été remise en séance, à l'Assemblée nationale, au président du conseil.

Le fait de vouloir, par un texte législatif, empêcher dans l'avenir cette forme d'expression de la volonté populaire, prouve d'une façon irréfutable le retentissement qu'elle a eu et combien elle a gêné le Gouvernement dans la poursuite de sa politique de guerre et de misère. (*Exclamations.*)

On nous affirme que ce texte ne vise qu'à éviter des rassemblements qui risqueraient de troubler l'ordre public. Je vous ferai remarquer que les signataires des pétitions en question n'ont jamais troublé l'ordre public à aucun moment. Quand il l'a été, ce fut le fait de l'intervention de la police. (*Rires.*)

Je dirai plus. Quand les élus communistes ont tenu, à une époque très récente, des permanences sur les marchés et dans les rues...

M. Laffargue. Il n'y avait personne, tout le monde le sait.

M. Marrane. Il n'y a donc pas lieu de voter un texte contre.

M. le président. Laissez parler Mme Girault. Elle est votre porte-parole, écoutez-la.

Mme Girault. Je répondrai à M. Laffargue que si, dans nos permanences tenues sur les marchés, dans les rues, pour nous mettre en contact directement avec nos électeurs, pour demander leur opinion, leurs aspirations, nous n'avions eu personne, vous ne sougriez pas aujourd'hui à voter un texte qui tend à les empêcher. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je peux en parler sagement parce que, personnellement, j'ai tenu plusieurs permanences sur les marchés et dans les rues. J'ai constaté, et les nombreuses personnes présentes ont constaté, que jamais l'ordre public n'a été troublé. Une fois sont venus, avec l'espoir de troubler l'ordre public, quelques provocateurs (*Exclamations*). En face de ma permanence se trouvaient trois agents et un brigadier qui, avec une parfaite conscience de leur rôle, ont fait circuler les provocateurs, laissant parfaitement tranquilles toutes les autres personnes qui s'étaient présentées à la permanence.

Dans d'autres lieux, d'ailleurs les agents ne font pas preuve d'une telle conception de leur rôle de gardiens de l'ordre public.

Je dis donc que la signature de pétitions n'a jamais troublé l'ordre public, et que ce texte ne se justifie pas. Ainsi que je le disais hier à la commission, nous avons une conception différente du rôle et des obligations du législateur. Si la souveraineté du peuple n'est pas un vain mot (*Interruptions sur divers bancs*), cette souveraineté doit pouvoir s'exercer à tout moment et non pas seulement au moment des élections.

M. Boisrond Allez voir en Russie s'ils font des pétitions!

Mme Girault. L'électeur doit avoir la possibilité, sous la forme qui lui convient, individuellement ou collectivement, de faire entendre sa voix, ses doléances et sa volonté à ceux qui se sont engagés à défendre ses intérêts.

Ce droit du citoyen est du reste reconnu par la Constitution. Qui restreint ou cherche à restreindre ce droit viole la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comme le disait à l'Assemblée nationale notre camarade Yves Péron, vous vous entourez de bien des précautions pour empêcher que n'arrive jusqu'à vous la voix de notre peuple.

Nous, nous ne craignons pas la voix de notre peuple parce que nous avons confiance en lui. N'ayant pas besoin de ces barrières artificielles, convaincus que nous sommes qu'elles n'arriveront pas à protéger certains contre le verdict de notre peuple, nous demandons la suppression de l'article 8. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission de la justice a examiné hier très attentivement l'amendement de Mme Girault, qui a été repoussé à l'unanimité moins deux voix, si ma mémoire est fidèle.

À l'Assemblée nationale, M. Yves Péron a développé le même amendement, qui a été repoussé par 390 voix contre 182.

Tout à l'heure, à deux reprises différentes, il a été dit: Pourquoi faites-vous voter ce texte si vous estimez qu'il n'a pas d'intérêt? Nous ne faisons pas un texte nouveau, mesdames, messieurs, je l'ai expliqué au début de mes observations tout à l'heure, nous incorporons purement et simplement à la loi de codification des pouvoirs publics les articles 7 et 8 de la loi du 22 juillet 1879, auxquels nous ne changeons rien.

Je me permets d'ajouter que, d'après ces textes, les femmes françaises ont le droit absolu d'envoyer des pétitions à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Je suis convaincu d'ailleurs qu'elles continueront encore à en user. La seule chose que le texte prohibe, c'est de se réunir sur la voie publique pour délibérer sur ces pétitions.

Je pense, madame, que vous avez suffisamment de place dans vos permanences pour y organiser les délibérations les plus opportunes et apporter ensuite des textes minutieusement étudiés aux assemblées qui les examineront. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marc Rucart, contre l'amendement.

M. Marc Rucart. L'article 8 se rapporte à l'application de l'article 7. L'article 7 a été établi, à la suite de longues discussions, au lendemain des événements de la commune de Paris. C'était afin de donner toutes garanties aux deux Chambres qui, alors, siégeaient à Versailles, pour leur sécurité lorsqu'elles se réinstalleraient dans la ville de Paris, capitale de la France.

M. Chainton. Nouveau Versaillais!

M. Marc Rucart. Je vais vous répondre, soyez tranquilles, car vous êtes en opposition avec les communistes de 1935.

M. Georges Laffargue. Ils ne font que se contredire!

M. Marc Rucart. Ces garanties ont été violées le 6 février 1934, où on a vu des membres du conseil municipal de Paris venir, selon l'expression, « en personnes ou en corps » pour tenter de pénétrer dans la Chambre des députés; où on a vu des délégations, des foules, descendre l'avenue des Champs-Élysées, monter la

rue de Bourgogne et s'accumuler sur la place de la Concorde pour tenter d'apporter, c'est le moins que l'on puisse dire, des « pétitions » à la Chambre des députés.

M. Pinton. Les communistes y étaient.
M. Marc Rucart. On a institué une commission parlementaire d'enquête sur les événements du 6 février.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est une interprétation un peu libre de l'histoire!

M. Marius Moutet. Cela vous gêne. Mais il y a des survivants.

M. Marc Rucart. Ce que je dis relève de l'histoire, d'une histoire rigoureusement exacte. Vous, monsieur Debû-Bridel, vous étiez de l'autre côté du pont de la Concorde.

La commission d'enquête s'est précisément basée sur la garantie qui avait été donnée au Parlement de la République française pour réclamer des poursuites contre ceux qui avaient enfreint l'article 7. Les communistes étaient au nombre de ceux qui nous ont approuvés et ont réclamé les poursuites. C'est ainsi, messieurs les communistes, que ce sont vos amis, vos collègues, vos camarades de 1935 qui ont réclamé l'application de ce que vous voulez abroger aujourd'hui. (*Très bien! très bien!*)

M. de Menditte. C'est ce que l'on appelle des républicains conséquents!

M. Marc Rucart. Je tiens à faire remarquer, d'autre part, que nous ne pouvons pas laisser passer dans une assemblée républicaine ce que Mme Girault vient de déclarer, à savoir que la souveraineté du peuple peut se manifester en dehors des élections. Je proteste contre ses paroles. La volonté du peuple se traduit au moment des élections ou par la voix des représentants élus. Il n'y a à cette règle qu'une exception, prévue par la déclaration des droits de l'homme de 1793: quand il est établi que le Gouvernement a violé les droits du peuple. Tant que ces droits ne sont pas violés, nous devons nous reporter à la parole de Victor Hugo, qui a dit, dans une assemblée de la II^e République, que « le droit de suffrage supprime le droit à l'insurrection ».

Nous ne vous donnerons pas, messieurs et mesdames les communistes, ce droit à l'insurrection. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, après les observations du rapporteur et de M. Rucart, je veux simplement rappeler qu'effectivement il ne s'agit, dans cet article, que de codifier et de rassembler des textes existant déjà et visant au maintien de l'ordre public. Il ne s'agit pas de supprimer ou de réduire en quoi que ce soit le droit de pétition, mais d'interdire que, sous prétexte de pétition, on rassemble dans la rue des éléments qui seraient susceptibles de faire pression sur le Parlement.

Mme Girault a donc commis une erreur en croyant que ce texte était né d'incidents récents auxquels elle a fait allusion.

Mais je lui donnerai la satisfaction de reconnaître bien franchement que le Gouvernement au nom duquel je parle ne saurait, pas plus que les assemblées démocratiques, permettre que, sous aucun prétexte, un parti ou groupement se substitue aux organes et aux institutions démocratiques.

On ne saurait accepter qu'on organise aujourd'hui un faux referendum avec rassemblements sur la voie publique, pas plus qu'on ne saurait dans l'avenir accepter qu'on organise une police ou une justice parallèles. (*Très bien!*)

C'est uniquement pour prévenir des incidents de ce genre, ou l'exploitation pourrait être faite de certains courants d'opinion, qu'on a rappelé dans ce texte les textes antérieurs permettant au Gouvernement et aux institutions républicaines de défendre la démocratie.

Je termine en répétant ce que j'affirmais à l'instant. Il est absolument dans l'esprit de la démocratie d'assurer aux assemblées parlementaires le maximum d'indépendance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je veux rappeler que, malgré les textes de 1879, le droit de pétition n'avait jamais été contesté au peuple français.

M. de Menditte. Il n'est pas contesté.

M. Marrane. Je fais appel à un précédent célèbre. Jean Jaurès, avec le parti socialiste, avait organisé contre la loi portant le service militaire à trois ans une grande pétition à travers toute la France. Par conséquent, quand on demande le maintien du droit de pétition, non seulement on peut invoquer le respect de la Constitution, mais également celui des traditions républicaines.

Quant à ce qu'a dit M. Rucart, à savoir que c'est un texte adopté en 1935 qui aurait barré le courant fasciste de 1934, c'est une interprétation absolument fantaisiste de l'histoire. Ce qui a fait reculer les fascistes, en 1934, c'est l'union du peuple, c'est la réalisation de l'unité d'action entre le parti communiste et le parti socialiste, c'est la réalisation de l'unité syndicale, c'est la réalisation du front populaire. Voilà ce qui a fait reculer la vague fasciste en 1934. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne veux pas laisser dire ici que cette assemblée se prononce contre le droit de pétition, car c'est inexact, et très certainement l'Assemblée ne l'aurait pas admis. L'article 7 est formel. Je vais le relire :

« Toute pétition à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République ne peut être faite et présentée que par écrit. »

Il résulte donc de ce texte que le droit de pétition est reconnu devant le Conseil de la République comme devant l'Assemblée nationale, c'est-à-dire devant le Parlement français.

« Il est interdit d'en apporter à la barre », c'est-à-dire à la tribune.

Je n'aurais rien dit si cet article avait été rejeté ou n'avait pas été appelé. Mais il a été voté et il y a plus de vingt minutes. Et ainsi le Conseil de la République, ayant voté l'article 7, a voté le droit de pétition. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement, repoussé par la commission.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour expliquer son vote.

M. Pinton. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de Mme Girault. Nous avons observé avec quel souci le parti communiste défend l'ordre public, surtout, d'ailleurs, lorsque c'est lui qui est chargé de le faire respecter.

Cependant, dans cette intervention, il y a quelque chose qui m'a un peu ému. Mme Girault a déclaré que les électeurs avaient toujours le droit de venir rappeler à leurs élus leurs promesses ou les engagements qu'ils avaient pris. Sans doute, mais nous ne sommes pas tous ici des élus de la ville de Paris. Comment nos électeurs des Basses-Pyrénées, de Breta-

gne ou d'Auvergne pourront-ils venir ici nous apporter leur opinion ou leurs injonctions ? Ou alors, qui payera leur voyage ? Peut-être, parmi les partis politiques français, il y en a-t-il un qui soit en état de le faire. Comme ce n'est certainement pas le cas du mien, je suis obligé de voter contre l'amendement.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je voudrais simplement dire deux mots à M. Pinton que je remercie de son intervention. Elle est venue renforcer mon argumentation.

Il y a, en effet, des électeurs qui ne sont pas de Paris ; tous les électeurs ne peuvent pas venir apporter à l'Assemblée nationale leurs doléances. Mais le texte que vous acceptez interdit à vos électeurs de province d'aller vous trouver chez vous. (*Rires et exclamations.*)

M. Georges Laffargue. C'est du *Canard enchaîné* !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Girault.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	20
Contre	290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

Des commissions d'enquêtes.

M. le président. « Art. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République a jugé l'audition utile, est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

« Il peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

« Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées. » — (*Adopté.*)

Du statut financier des assemblées.

« Art. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

« Chaque assemblée jouira du régime de l'autonomie financière. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Des incompatibilités.

« Art. 11. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

« Tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1^o Les membres du Gouvernement ;

« 2^o Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

« 3^o Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif et de la mission ne pourra excéder six mois.

« Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sont également incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

« Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

« En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi, il sera déclaré d'office démissionnaire.

« Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une des dites fonctions.

« La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précé-

dent, dont un membre des Assemblées visées à l'article 41 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachant aux entreprises auxquelles il participait avant son élection. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

« A défaut, le bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient, l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

« Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

« Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale. » — (Adopté.)

« Art. 16. — L'élu ainsi démissionnaire sera rééligible.

« Il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courent du jour de la déclaration de démission par l'Assemblée compétente. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il est interdit à tout membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

« Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

« En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 francs d'amende. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Tout membre de l'Assemblée nationale élu membre du Conseil de la République ou tout membre du Conseil de la République élu membre de l'Assemblée nationale devra opter entre les deux mandats dont il se trouve simultanément investi, dans le mois qui suivra sa validation. Il en sera de même à l'égard de tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République appelé à faire partie de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique.

« Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

« Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

« Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe.

« Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité établie par la loi entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat. »

Par voie d'amendement, M. Bardon-Damarzid propose à la fin de premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ou du Conseil économique », par les mots : « du Conseil économique ou de l'Assemblée algérienne ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, tout à l'heure dans son rapport si objectif, M. Pernet rappelait que l'Assemblée nationale avait voulu créer une incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée de l'Union française et celui de membre de l'Assemblée algérienne.

Mais il exposait que la commission avait modifié le texte sur ce point pour deux raisons essentielles. Elle estimait en premier lieu qu'il ne fallait pas introduire une disposition nouvelle dans un texte de codification et trouvait aussi qu'on ne savait pas trop si elle établissait ou non une incompatibilité.

J'ai voulu reprendre le problème, et par l'amendement que je vous propose, écarter les deux objections qui avaient entraîné la décision de la commission de législation.

En effet cet amendement ne constitue pas une disposition nouvelle, n'ayant pas sa place dans un texte de codification.

Si vous voulez vous reporter à l'article 32, deuxième alinéa, de la loi du 20 septembre 1947 sur le statut de l'Algérie, vous verrez *in fine* : « Le mandat de membre de l'Assemblée... » — c'est de l'Assemblée algérienne qu'il s'agit... « est incompatible avec celui de membre du Parlement ».

Par conséquent, l'incompatibilité existe entre ces deux mandats et dans un texte de codification comme celui que nous sommes en train de discuter, il semble normal et logique de rappeler cette incompatibilité.

Cet amendement répond aussi à la deuxième critique, car il constitue sans nul doute une incompatibilité. Si l'on pouvait hésiter sur le texte de l'Assemblée nationale comme l'a fait fort justement remarquer M. le président, je crois qu'en ce qui concerne cet amendement, le doute n'est pas possible.

Il prévoit l'incompatibilité entre le mandat de parlementaire et celui de membre de l'Assemblée algérienne; plus exactement il la rappelle, puisque cette incompatibilité existe en vertu de la loi du 20 septembre 1947.

Mais vous avez un peu plus loin dans le texte que nous avons à voter un article 32, qui prévoit que les articles 11 à 19 inclus relatifs aux incompatibilités sont applicables à l'Assemblée de l'Union française ou à ses membres. En introduisant dans l'article 18 la disposition de la loi de 1947 qui prévoit cette incompatibilité, vous aboutissez à cette conséquence certaine que cette incompatibilité qui, à l'heure actuelle, n'existe qu'entre le mandat parlementaire et le mandat de membre de l'Assemblée algérienne existera aussi entre le mandat de membre de l'Assemblée de l'Union française et celui de membre de l'Assemblée algérienne.

A cet égard, donc, vous avez la certitude que ce texte établit une incompatibilité.

Mais le problème ne doit pas se limiter à une question de forme. On peut se demander — et c'est au fond la véritable difficulté — s'il est nécessaire d'établir une incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée de l'Union française et celui de l'Assemblée algérienne.

Pour ma part, il me semble que oui. Je vais vous en donner deux raisons. La première c'est que, dans ce texte, et, en particulier, dans l'article 32, vous considérez que toutes les incompatibilités qui existent pour les membres du Parlement doivent s'appliquer à ceux de l'Union française.

Pourquoi voulez-vous faire une distinction à propos de l'Assemblée algérienne ? Pourquoi, après avoir posé le principe de l'identité entre les membres du Parlement et ceux de l'Assemblée de l'Union française du point de vue des incompatibilités, voulez-vous permettre aux uns d'être membres de l'Assemblée algérienne alors que vous le refusez aux autres ?

C'est un manque de logique certain ! Si vous voulez que les membres de l'Assemblée de l'Union française et les membres du Parlement soient sur un pied d'égalité, allez jusqu'au bout en interdisant aux uns comme aux autres d'être membres de l'Assemblée algérienne.

A cette première raison j'en ajoute une seconde, c'est que les motifs qui font interdire aux membres du Parlement d'appartenir à l'Assemblée algérienne sont également valables pour les membres de l'Assemblée de l'Union française.

Celle-ci siège, pratiquement, en permanence, comme les assemblées parlementaires. L'Assemblée algérienne siège, elle, d'une façon très régulière, elle a des sessions fréquentes. C'est parce qu'il n'est pas possible à la fois de remplir le mandat de membre de l'Assemblée algérienne et d'être à Paris au Parlement que l'on a, à juste titre, proclamé l'incompatibilité. Ce motif est aussi déterminant pour les membres de l'Assemblée de l'Union française qui siège dans les mêmes conditions que le Parlement.

Si vous ne croyez pas à la possibilité de remplir d'une façon utile les deux mandats, lorsqu'on est parlementaire, la solution logique est d'interdire le cumul du mandat de membre de l'Assemblée de l'Union française avec celui de membre de l'Assemblée algérienne.

Je ne m'expliquerais pas sur la question du cumul des indemnités. Je mettrai sur elle un voile discret, me bornant à souligner qu'il serait assez anormal de permettre ce cumul.

Je m'excuse, mesdames et messieurs, d'avoir retenu un peu trop longtemps votre bienveillante attention.

C'est parce qu'il y a des raisons identiques pour étendre cette incompatibilité, qui existe pour les parlementaires aux membres de l'Assemblée de l'Union française, que je vous demande de vouloir bien voter l'amendement que nous vous proposons. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon contre l'amendement.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Bardon-Damarzid et je voudrais d'abord le remercier d'avoir restitué à ce problème sa véritable portée.

Alors que, dans l'amendement qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, on ne comprenait pas très bien, ni le problème, ni la solution, M. Bardon-Damarzid a posé nettement le problème. Il s'agit de savoir s'il faut étendre à l'Assemblée de l'Union française l'incompatibilité édictée pour les deux assemblées du Parlement, et rien que pour celles-là, par l'article 32 de la loi de 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Je vous remercie donc d'abord, mon cher collègue, d'avoir posé la question comme elle devait l'être, mais il apparaît aussitôt que votre amendement est, en réalité, beaucoup moins un amendement à la loi sur l'organisation des pouvoirs

publics qu'un amendement à la loi portant statut organique de l'Algérie. C'est là qu'il aurait sa véritable place; il suffirait et il faudrait en effet, pour donner satisfaction à votre préoccupation, que l'article 32 de la loi de 1947 fût complété et que fût étendue à l'Assemblée de l'Union française l'incompatibilité édictée pour le Parlement.

Une question de méthode se pose donc ici, une question de rédaction juridique: celle de savoir s'il faut, à propos d'un texte portant organisation des pouvoirs publics, modifier implicitement un autre texte portant statut organique de l'Algérie. Je crois qu'une bonne méthode commande non pas de rejeter le principe de votre modification, mais de la disjoindre.

Sur le fond, vous avez donné des arguments très forts, tirés de l'impossibilité pratique de cumuler deux mandats; mais ils pourraient aussi bien entraîner l'incompatibilité avec d'autres mandats par exemple, avec les charges de maire de Dakar, d'Alger ou de bien d'autres grandes villes.

Personnellement, je ne crois pas que le Parlement doive entrer dans la matière des incompatibilités de fait; ce qu'il doit traiter et se réserver c'est la matière des incompatibilités de convenance ou de dignité entre des fonctions diverses.

Mais je ne veux pas aujourd'hui me prononcer sur le fond. La question est délicate; elle l'est tellement — je me tourne vers M. le ministre — que le Gouvernement a, je crois le savoir, demandé un avis au conseil d'Etat. Je n'ai pas pour ma part l'honneur de connaître cet avis du conseil d'Etat, mais je me permets de penser qu'avant de prendre une décision si délicate, et dans laquelle peuvent intervenir beaucoup de considérations, il faudra que les commissions soient en état de se prononcer.

Je ne sais pas que la commission de la justice ait délibéré sur le fond. Je pense d'ailleurs que si l'on devait aborder le fond de ce problème délicat la commission de la France d'outre-mer et la commission de l'intérieur devraient se prononcer. (*Exclamations au centre.*)

Parfaitement, car je pense qu'il faut se garder à propos de l'Algérie de créer un précédent que l'on pourrait invoquer demain à propos d'une autre territoire de la République française.

M. Marius Moutet. Il ne s'agit pas du tout des mêmes assemblées!

M. Léo Hamon. Je ne voudrais pas que l'on puisse tirer argument de ce qui aurait été fait pour une assemblée qui est locale et le demeure — car l'Assemblée algérienne n'est qu'une assemblée locale — en faveur d'autres assemblées locales.

Voilà pourquoi je pense que le meilleur est de réserver à une disposition abordant le fond du problème posé par la loi du 1947 toute modification à ce texte.

J'ajoute qu'il n'est pas dans mon esprit — et je pense qu'il n'est dans l'esprit d'aucun de mes collègues — de traiter ce problème en pensant à telle ou telle personnalité. Il serait indigne de nous de vouloir régler des cas particuliers à propos d'une modification à la loi sur les pouvoirs publics.

C'est pourquoi je demande à M. Bardondamarzid de retirer son amendement à la fois parce qu'il faut se garder d'assimiler trop facilement l'Assemblée de l'Union française, qui ne fait pas partie du Parlement, aux chambres du Parlement et qu'il convient, d'autre part, de ne pas donner l'impression d'avoir légiféré sur des questions venues en dernière heure, sans que nous ayons eu le temps de les étudier

convenablement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a pas l'intention de prendre position en ce qui concerne la controverse qui sépare M. Bardondamarzid et M. Léo Hamon.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure dans mes observations d'ordre général, la commission de la justice n'a absolument pas délibéré sur le fond de la question. Elle a simplement évoqué les conditions de rédaction du texte. Il lui est apparu que le texte, tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale, prêtait à une équivoque telle qu'il était préférable de le disjoindre.

Actuellement, M. Bardondamarzid, abordant la question de front, pose nettement le problème de l'incompatibilité. A cet égard, la commission, qui n'en a pas délibéré, s'en rapporte purement et simplement à la sagesse du Conseil.

J'ajoute une observation de détail pour confirmer les indications données par l'auteur de l'amendement. C'est bien, en effet, à l'article 18 que doit trouver place la disposition, si l'on veut l'insérer dans la loi. L'article 18 est, en effet, l'un de ceux que l'article 32 déclare applicable à l'Assemblée de l'Union française. Cet exemple illustre d'ailleurs fort opportunément comment les textes se combinent au vu de la nouvelle présentation de la proposition de loi, telle qu'elle résulte des délibérations de la commission de la justice.

M. Bardondamarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardondamarzid.

M. Bardondamarzid. Je veux répondre à mon excellent collègue, M. Hamon, d'abord pour lui dire que je ne retire pas l'amendement, malgré sa chaleureuse invitation à le faire.

Je voudrais ensuite, en quelques mots, réfuter les deux objections qu'il m'a faites. Il m'a dit: Je considère, qu'au fond, nous aurions tort de nous lancer dans l'examen de trop d'incompatibilités, car il n'est pas plus anormal d'être membre de l'Assemblée algérienne et membre de l'Union française que d'être maire de Dakar et membre de l'Assemblée de l'Union française.

Je me permets de lui faire remarquer que ce sont, en réalité, deux choses différentes.

En effet, lorsque vous êtes maire, vous avez des adjoints, vous avez des collaborateurs qui travaillent selon les directives que vous leur avez données; au contraire, lorsque vous êtes membre d'une Assemblée, vous bénéficiez d'un mandat personnel que vous êtes tenu de remplir vous-même, sans pouvoir le déléguer.

Je répondrai ensuite à l'objection de forme qu'il m'a adressée. Il m'a dit: votre amendement trouverait beaucoup mieux sa place dans une modification à la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie.

Je ne le crois pas. Nous ne nous occupons pas, à l'heure actuelle, des incompatibilités des membres de l'Assemblée algérienne, mais de celles des membres de l'Assemblée de l'Union française. Nous légiférons sur les incompatibilités de ces derniers. C'est ce qui résulte de l'article 32 du projet que nous sommes en train de voter.

Il m'apparaît nécessaire, à cette occasion, de décider que les membres de cette assemblée ne peuvent pas être membres de l'Assemblée algérienne.

C'est, encore une fois, je le souligne, une situation identique à celle qui est faite aux membres du Parlement. Vous avez une loi, celle de 1947, qui interdit aux membres du Parlement d'être membres de l'Assemblée algérienne. Il serait anormal et injuste de faire une situation plus favorable aux membres de l'Assemblée de l'Union française qui, comme nous, ont un mandat permanent à remplir et ne peuvent, évidemment, siéger en même temps à Versailles et à l'Assemblée algérienne.

L'article 32 prévoit l'assimilation totale du point de vue des incompatibilités entre les membres de l'Assemblée de l'Union française et les membres du Parlement. Décidons que cette disposition jouera également pour l'Assemblée algérienne.

Telles sont les raisons pour lesquelles je maintiens mon amendement. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Marius Moutet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, nous voterons l'amendement de M. Bardondamarzid. Il nous paraît, en effet, tout à fait logique et, j'ajoute, profondément démocratique.

Il n'est pas admissible que dans des assemblées qui siègent en permanence on puisse cumuler des mandats. Or, l'Assemblée algérienne est une assemblée élue au suffrage universel; elle siège d'une façon à peu près permanente. L'Assemblée de l'Union française, en vertu même de sa constitution doit siéger en même temps que le Parlement, donc d'une façon également permanente.

Si nous retirions un droit de représentation à l'Algérie, je comprendrais que l'on puisse s'élever contre cet amendement. Or, le nombre des représentants à l'Assemblée de l'Union française restera toujours le même, de même que le nombre des représentants à l'Assemblée algérienne. Par conséquent, nous ne diminuons en rien le droit des représentants.

En tous cas, ce cumul nous paraît absolument illogique et impossible, j'ajoute, antidémocratique, car il tendrait à donner des titres à des élus qui seraient, en réalité, dans l'impossibilité de remplir leur mandat. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement présenté par M. Bardondamarzid, qui paraît être exactement dans l'esprit qui a présidé au vote du texte que l'Assemblée nationale vous a transmis.

M. Biatarana. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Mesdames, messieurs, dans sa première intervention, M. Bardondamarzid a excellemment exposé les données de la question; mais, en vertu même de ces données, la solution a été présentée, me semble-t-il, par M. Hamon. Il est certain que s'il y a sur le fond quelque chose d'anormal sur le cumul des deux mandats, c'est une question à régler par une autre voie. D'ailleurs, rien n'empêche M. Bardondamarzid de déposer une proposition de loi qui sera discutée le plus rapidement possible. (*Exclamations au centre et à gauche.*) N'oublions pas, en

effet, que nous sommes ici une assemblée parlementaire, c'est-à-dire qu'il nous appartient, avant tout, de légiférer; c'est notre véritable mission. Par conséquent, si nous faisons des lois, nous avons l'obligation de les élaborer correctement et d'une façon qui ne soit pas techniquement discutable.

Je crois que sur le plan de technique législative nous aurions tort de mêler des questions qui sont essentiellement à distinguer.

M. Hamon a raison, me semble-t-il, quand il dit que c'est la loi de 1947 portant statut de l'Algérie qui doit être modifiée. (*Exclamations au centre et à gauche.*) A M. Bardou-Damarzid qui disait tout à l'heure qu'en définitive c'est le statut de l'Union française qui devrait lui-même être modifié, nous répondons qu'il nous donne un argument. En ce qui concerne l'Assemblée de l'Union française, en effet, il n'y a pas jusqu'à présent d'incompatibilité prévue. Par conséquent, c'est, me semble-t-il, un texte sur les incompatibilités concernant les membres de l'Assemblée de l'Union française qui doit être élaboré; mais ce n'est pas à l'occasion d'une mesure de codification que nous avons à prendre cette disposition. Je n'interviens pas sur le fond, où vous avez sans doute raison, monsieur Bardou-Damarzid, mais sur une question de technique et de forme. Législateurs, nous avons le devoir de faire un ouvrage qui, dans la forme, soit correct. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand pour expliquer son vote.

M. Abel-Durand. Je ne voterai pas non plus le texte, car cette simple modification transforme totalement l'économie de la proposition de loi qui nous est soumise.

C'est un texte de codification qui, par conséquent, exclut par lui-même toute modification à la législation existante.

Or, la modification proposée par l'amendement est fort importante. Je me refuse à toute improvisation comme celle-ci et, malgré la disposition que j'aurais à suivre sur le fond M. Bardou-Damarzid, je ne puis me résoudre à approuver ce texte sans plus ample réflexion.

M. de la Contrie. Il ne s'agit pas d'une simple loi de codification.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Je voudrais simplement, sans rentrer dans le fait juridique, apporter quelques arguments d'expérience puisque j'ai eu l'honneur de siéger à l'Assemblée de l'Union française. En effet, nous avons pu constater qu'il était pratiquement impossible d'exercer des mandats aussi divers que multiples. (*Applaudissements.*)

Nos collègues, membres de l'Assemblée algérienne, étaient, la plupart du temps, absents lors des délibérations de l'Assemblée de l'Union française. Je dois dire d'ailleurs que, très inquiets de cette absence continuelle et après avoir questionné des membres de l'Assemblée algérienne, il nous semblait que l'assiduité que ces mêmes membres n'était pas très suivie dans l'Assemblée algérienne.

J'ajouterai un argument de moralité, c'est que le cumul des mandats comporte, il faut le dire simplement, le cumul des indemnités.

Je n'en dis pas plus. Quant à moi, je voterai l'amendement, car j'estime que c'est une œuvre de moralité qui s'impose. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151.
Pour l'adoption.....	267
Contre	33

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 18 ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les autres alinéas de l'article 18.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(*L'ensemble de l'article 18 est adopté.*)

M. le président. « Art. 19. — Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationale si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

Des immunités.

M. le président. « Art. 20. — Aux termes de « membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés », figurant dans le texte de l'article 121 du code pénal sont substitués les termes de « membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République. » (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces Assemblées. »

« Ne donnera lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques des Assemblées visées à l'alinéa ci-dessus, fait de bonne foi dans les journaux. » (*Adopté.*)

De la déchéance.

« Art. 22. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné. »

« La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives. »

Des obligations militaires.

« Art. 23. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif. »

« La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928. »

« En temps de paix, les membres des assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre

compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Les membres des assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

« Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général. » (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des assemblées visées à l'article 23, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations Unies ou en période de tension extérieure. »

« Toutefois, les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

« Les élus, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de membre de l'Assemblée nationale, ou du Conseil de la République. »

« Ils seront, dans ce cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve. »

« Les membres des Assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits. »

« Il appartient à chacune des Assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés. »

« L'Assemblée nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des ministres. »

« Les membres non mobilisés du Parlement peuvent être chargés, soit par l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger. » — (*Adopté.*)

Des décorations.

« Art. 25. — Les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ni recevoir la Médaille militaire, sauf pour faits de guerre, ou de résistance ou au titre des réserves s'ils justifient d'une ancienneté suffisante. » — (*Adopté.*)

Des indemnités et retraites des parlementaires.

« Art. 26. — Les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République perçoivent une indemnité égale au traitement des Conseillers d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les fonctionnaires de tout ordre élus membres de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République et les membres de ces Assemblées auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction. »

« Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

« Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

« Dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

« Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

« Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 ». — (Adopté.)

« Art. 28. — Les caisses de retraites des membres du Parlement peuvent recevoir des dons et legs.

« Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles. Elles sont, en outre, insaisissables, sauf en matière de pension alimentaire ». — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 29 que votre commission propose de désjoindre.

Les dispositions qui se trouvaient dans cet article sont, en effet, reportées dans l'article 35, proposé par votre commission. C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président !

M. le président. Je consulte le Conseil sur la disjonction de l'article 29.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(La disjonction est ordonnée.)

M. le président.

TITRE III

De l'Assemblée de l'Union française.

« Art. 30. — Les lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française.

« Sous réserve des dispositions qui suivent, elles détermineront également les règles applicables à son fonctionnement et au statut de ses membres.

« Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général dans les conditions prévues par la loi n° 49-179 du 9 février 1949. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le président de l'Assemblée de l'Union française dispose, pour la sûreté de cette Assemblée, des droits reconnus aux présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République par l'article 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Sont applicables à l'Assemblée de l'Union française ou à ses membres les dispositions de la présente loi énumérées ci-après :

« 1^o Articles 7 et 8 relatifs aux pétitions ;

« 2^o Articles 11 à 19 inclus relatifs aux incompatibilités ;

« 3^o Articles 20 à 21 relatifs aux immunités ;

« 4^o Articles 22 à 25 inclus relatifs à la déchéance, aux obligations militaires et aux décorations ;

« 5^o Articles 26, 27 et 28 relatifs aux indemnités, au cumul et aux retraites. » — (Adopté.)

TITRE IV

du Conseil économique.

« Art. 33. — Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés au Conseil économique.

« Sous réserve des dispositions qui suivent, elles détermineront également les règles applicables à son fonctionnement et au statut de ses membres.

« Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général dans les conditions prévues par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Sont applicables au Conseil économique ou à ses membres, les dispositions des articles 17, 18 et 22 de la présente loi ainsi que les dispositions du 2 alinéa de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 21 de la présente loi. Toutefois, la déchéance prévue par l'article 22 ci-dessus sera prononcée par la commission instituée par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. La commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée ». — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« Les articles 96 et 97 de la loi électorale du 15 mars 1849 ;

« L'article 28 du décret organique du 2 février 1852 ;

« La loi du 16 février 1872 qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés ;

« Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;

« La loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris ;

« La loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement ;

« L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906 modifié par l'article 3 de la loi du 30 mars 1915 ;

« La loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires ;

« La loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur ;

« L'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 ;

« La loi du 29 avril 1930 ;

« L'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

« L'article 5 de la loi du 10 février 1946 relative au statut des membres de l'Assemblée nationale constituante et à l'autonomie financière de cette Assemblée ;

« Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ;

« La loi n° 48-1466 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Michel Debré pour explication de vote.

M. Michel Debré. Je ne prends pas la parole pour critiquer la proposition de loi. J'y aurais mauvaise grâce étant donné que l'amabilité de la commission de la justice et de son éminent président ont permis que les modifications que j'avais suggérées, tant à l'article 9 qu'aux autres articles, soient acceptées.

Les brèves observations que je présente ont un objectif modeste. Je voudrais que Gouvernement et Parlement notent le caractère incomplet de cette proposition de loi. Elle codifie les textes relatifs aux pouvoirs publics, c'est-à-dire Gouvernement, Parlement et autres assemblées. Or, dans notre Etat moderne et actuel, les mots « pouvoirs publics » devraient être compris plus largement. L'administration, en tous cas certaines parts de l'administration en font partie.

Mes explications ne seront pas longues. Je ne prendrai en effet qu'un exemple de détail mais il est important. Différents articles de la proposition sont relatifs aux incompatibilités. On parle à juste titre des incompatibilités qui doivent exister entre les fonctions de parlementaire et celles d'administrateur ou de responsable d'une entreprise nationale.

Mais il est de nos jours un problème qui ne se posait pas il y a vingt-cinq ou trente ans : c'est celui des incompatibilités entre les fonctionnaires des administrations centrales, des corps de contrôle d'une part et d'autre part les entreprises nationales ou simplement paraadministratives. N'est-il pas grave de voir des fonctionnaires, qu'ils soient ingénieurs, financiers ou des administrateurs au sens large du terme, tous à des titres divers, chargés d'assurer au nom de l'Etat le contrôle, la politique ou l'orientation des entreprises nationalisées quitter leur poste pour occuper un emploi au sein de ces entreprises ou à leur tête. Quand on reproche l'absence de réformes, l'absence de réel contrôle des abus, quand on accuse les ministères de ne rien faire — sachons donner la réponse : fonctionnaires et agents chargés de contrôler les entreprises nationales peuvent avoir comme avancement normal un poste de directeur, un peu plus ou un peu moins. Les dispositions relatives à l'incompatibilité entre fonction de parlementaire et emploi d'une entreprise nationale paraissent assez minces aujourd'hui quand on sait que la réalité du pouvoir est davantage due à l'administration qu'au Parlement. Qu'il s'agisse d'entreprises comme Electricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France, de la Société nationale des chemins de fer français ou des autres entreprises nationales de transport, qu'il s'agisse également de la sécurité sociale, partout des situations matérielles supérieures à celles que les administrations offrent aux meilleurs de leurs agents ! La loi laissant facilité à ceux-ci de quitter leur service pour exercer des fonctions au sein des entreprises qu'ils contrôlent au nom de l'Etat, quel contrôle, quel esprit de commandement et de réforme peut régner au sein de nos administrations et de nos corps de contrôle ?

Il existait, il existe encore des lois qui complétant la règle sur l'organisation des pouvoirs publics, interdisaient, interdisent encore aux fonctionnaires d'entrer au service des entreprises privées dont le contrôle entraînait préalablement dans leurs attributions.

Bien des exemples montrent d'ailleurs que ces lois ne sont guère appliquées. Mais, en outre, chaque jour permet de

constater une lacune de la législation. Il faut régler les rapports personnels entre administrations centrales et corps de contrôle, d'une part, entreprises nationalisées ou entreprises d'économie mixtes, d'autre part.

Les propositions de loi déposées par les sénateurs ont peu de chance d'être adoptées! J'adresse donc une demande au Gouvernement. Qu'en matière d'incompatibilité, comme en d'autres domaines, il complète l'organisation des pouvoirs publics par des dispositions qui, aujourd'hui, sont plus importantes que certaines que nous allons approuver. (Applaudissements.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 4 —

LOCATIONS-GERANCES DE FONDS DE COMMERCE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations-gérances de fonds de commerce. (N^{os} 785 et 939, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice, M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de législation. Mesdames, messieurs, depuis qu'il y a des fonds de commerce, qu'il est des hommes pour les acheter, les vendre et même les exploiter, depuis qu'il y a des débiteurs et des créanciers de ces fonds, il s'est formé autour de cette vie commerciale intense un certain nombre de règles qui ont fini par devenir des usages. S'il y avait des difficultés — et il y en a eu quelques-unes, il y en a même eu de graves — ces difficultés étaient résolues par la jurisprudence, par des arrêts bien connus de la cour suprême, de telle sorte que l'on peut dire vraiment qu'il n'y avait pas grande urgence à légiférer sur cette matière.

L'Assemblée nationale a néanmoins pensé que l'on devait réglementer les locations-gérances des fonds de commerce, et c'est ce qui m'amène à cette tribune pour vous rapporter les avis de la commission de la législation.

J'ai à vous exposer les principes qui forment l'ossature de la proposition de loi, aussi bien ceux qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale que ceux qui ont été adoptés par votre commission.

Vous savez que ce que l'on appelle la gérance des fonds de commerce s'est considérablement développée depuis un certain nombre d'années et plus particulièrement depuis quatre ou cinq ans. On m'a affirmé qu'à Paris même un tiers des fonds de commerce étaient en gérance et que la proportion était encore plus considérable en province. Pourquoi cette prolifération des gérances des fonds de commerce ? Pour des raisons bien simples ;

permettez-moi, à ce sujet, si ce n'est pas très prétentieux, quelques mots de philosophie politique. Il y a beaucoup de lois qui viennent devant nous et, si on veut en regarder les raisons profondes, on s'aperçoit que très souvent c'est une raison d'incertitude monétaire qui est à la base de ces lois dont on nous fait voter les textes; nous sommes comme ces médecins qui espèrent soigner les effets sans guérir les causes.

Mon Dieu! la loi que nous votons est certainement un effet de cette maladie monétaire dont nous souffrons. Je viens de vous dire que ces locations de fonds de commerce s'étaient considérablement développées. Pourquoi ? Il y a au moins à cela trois raisons.

La première, c'est que les propriétaires de fonds de commerce préfèrent garder leur fonds, qu'ils considèrent comme une valeur-or, plutôt que de s'en défaire et si, pour une raison quelconque, ils ne peuvent plus le gérer eux-mêmes, ils le font gérer par d'autres.

La seconde raison, c'est une conséquence lointaine, mais certaine, de la loi appelée « loi sur la propriété commerciale ». Vous savez que cette loi a eu pour conséquence de valoriser les pas de porte, qui ont atteint des valeurs considérables et telles que des jeunes gens, des personnes qui veulent trouver un emploi ou une profession, éprouvent les plus grandes difficultés à réunir les fonds nécessaires pour acheter les commerces dont le prix est maintenant devenu fort important.

Il y a une troisième raison, qui est une raison fiscale et une raison financière.

Vous connaissez cet impôt qui a été établi par l'article 7 du code des impôts directs — il est du reste un des impôts les plus injustes et les plus iniques qu'on puisse voir, à notre sens — c'est l'impôt sur les plus-values des fonds de commerce, c'est-à-dire un impôt qui frappe le travail lui-même. L'assiette de cet impôt, vous le savez, est telle que la vente même du fonds est comptabilisée dans les bénéfices de l'année où le fonds est vendu. De sorte qu'en réalité cet impôt finit par spolier complètement le vendeur du fonds.

Voilà pour quelles raisons on assiste à cette floraison, à cette prolifération des gérances de fonds de commerce.

Vous savez, par ailleurs, qu'il y a deux manières de faire gérer un fonds de commerce. Il y a le géranç salarié, celui qui n'est qu'un employé, qui travaille sous la direction et sous la subordination du propriétaire du fonds. Il y a, d'autre part, ce qu'on appelle le géranç libre, celui qui exploite à ses risques et périls, qui encaisse les bénéfices, qui supporte les pertes et qui ne paye au propriétaire du fonds qu'une redevance, c'est ce que l'on appelle la géranç libre. C'est ce que le projet de loi appelle la location-géranç et c'est cette location-géranç que la proposition de loi que vous avez sous les yeux a entendu réglementer.

Quels sont les principes de cette loi, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale ?

Il y en a deux. Premier principe: la loi organise tout un système de publications et d'inscriptions de cette location-géranç du fonds. Dès que le propriétaire du fonds veut le mettre en géranç, il est obligé de publier le contrat dans un journal d'annonces légales; il doit le faire inscrire au registre du commerce, faire au besoin modifier sa propre inscription. Le locataire doit, lui aussi, faire inscrire le contrat dont il devient bénéficiaire.

Il n'y a, dans toutes ces dispositions, que des choses parfaitement acceptables. En effet, il est nécessaire, il est heureux que

les fournisseurs, que les créanciers sachent à qui ils ont affaire et qu'une publicité bien organisée leur fasse savoir que le fonds n'est plus géré par le propriétaire, mais par un géranç.

C'est dans ce même esprit que figure, dans le texte que vous avez sous les yeux, un article 4, particulièrement heureux, qui impose au locataire-géranç de faire figurer sa qualité sur ses papiers à lettre, sur ses en-têtes, sur sa publicité.

Votre commission de législation a donc adopté, sous réserve de quelques modifications de forme, ces principes qui lui paraissent particulièrement opportuns.

Encore une fois, il n'y a que des avantages à ce que fournisseurs et créanciers sachent à qui ils ont affaire; mais la proposition de loi ne s'arrête pas là et elle a posé un second principe qui, comme vous allez le voir, est autrement plus grave.

« Dès la mise en location-géranç, dit le texte voté par l'Assemblée nationale, toutes les dettes du propriétaire du fonds deviennent immédiatement et de plein droit exigibles ». Quelle était l'idée des auteurs du texte ? Autant qu'on a pu le comprendre, tant par le rapport qui a été déposé par l'Assemblée nationale que par la discussion qui s'y est instaurée, il semble que les auteurs du texte se soient dit: Lorsque le propriétaire du fonds le met en géranç, il y a un risque pour ce fonds. Qu'est-ce que va faire ce géranç ? Va-t-il gérer convenablement le fonds qui, jusqu'ici, était bien géré par le propriétaire ? Eh bien, ce risque, il ne faut pas que les créanciers du propriétaire du fonds puissent le courir. Par conséquent, dès que cette location sera faite, les dettes du propriétaire du fonds deviendront immédiatement exigibles.

Vous voyez ce qu'a de singulier ce principe; il institue une espèce de présomption d'incapacité du propriétaire-géranç, puisque, si ce texte était voté, chaque locataire-géranç serait soupçonné d'être — pour reprendre les termes mêmes de la proposition de loi — immédiatement et de plein droit un locataire incapable.

Alors, messieurs, à ce principe qui a été posé par la proposition de loi, il y a les plus graves objections à faire, objections à la fois de droit et de fait.

Tout d'abord, en ce qui concerne les objections de droit, on paraît oublier qu'en cas de location de fonds la propriété du fonds reste entre les mains du propriétaire. Le fonds ne change pas de main, et les créanciers continueront à avoir en gage le fonds qui est resté entre les mains du propriétaire. On oublie que, dans notre droit, la faillite peut rendre les dettes immédiatement exigibles, de telle sorte que vous assimilez à un failli le propriétaire d'un fonds qui veut le mettre en géranç. On arriverait à ce spectacle singulier du propriétaire d'un fonds qui, publiant sa location-géranç, publierait en même temps qu'il est l'égal d'un failli; ce serait tout de même une situation curieuse.

Toujours en restant sur le terrain du droit — la question a été tranchée maintes fois par la jurisprudence — nous savons que la vente du fonds ne rend pas les dettes exigibles, de telle sorte qu'on se trouvait dans cette situation singulière que celui qui loue son fonds, c'est-à-dire qui le conserve, se trouverait dans une position plus grave et plus difficile que celui qui s'en sépare. Voilà, messieurs, quelles sont les objections de droit.

Les objections de fait sont au moins aussi graves, vous allez le voir. Prenons quelques exemples. Quand un propriétaire d'un fonds met-il celui-ci en géranç ? Il le met en géranç quand il ne peut plus le gérer lui-même, soit parce que les ans

se sont appesantis sur ses épaules, soit parce que, malade, son médecin lui a recommandé un ou deux ans de repos. Et c'est à ce moment critique de sa vie commerciale que toutes les dettes deviennent exigibles ?

Encore un autre exemple, si vous le voulez bien. Voici le propriétaire d'un fonds qui meurt, laissant une veuve avec ses enfants mineurs. Cette veuve n'a qu'une idée, c'est de garder le fonds pour ses enfants lorsqu'ils seront majeurs et qu'ils pourront à leur tour exploiter le bien du père de famille. Eh bien ! du jour au lendemain, si la veuve met son fonds en location, cette famille, qui sera déjà soumise à toutes les exigences du fisc, devra de plus être soumise de plein droit aux exigences des créanciers.

La vérité, c'est que, voulant tout réglementer, nous finissons par faire des lois véritablement inhumaines.

Je pense donc que la cause est entendue et que nous ne pouvons pas accepter ce principe qui aurait pour résultat de supprimer complètement la gérance libre. Vous ne trouveriez plus aucun propriétaire qui confierait son fonds à un gérant libre. Il prendrait un gérant salarié, et vous reconnaîtrez avec moi que ce serait tout de même une régression sociale.

Nous vous demanderons donc de rejeter les dispositions qui sont relatives à l'exigibilité immédiate des dettes.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire ? Nous avons cherché ce qui pourrait être fait dans le sens des préoccupations de l'Assemblée nationale. A cette espèce d'automatisme de l'exigibilité des dettes, nous avons substitué l'intervention du juge.

C'est à lui qu'il appartiendra, sur la demande du créancier, de dire si la déchéance du tiers doit être ou non prononcée. C'est à lui qu'il appartiendra d'apprécier si vraiment le fonds est mis en péril. Si la créance et le recouvrement de la créance elle-même sont mis en péril. Nous donnons au juge tous les pouvoirs pour apprécier ce qui devra être fait.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que nous avons essayé, tout en n'adoptant pas le principe brutal qui avait été admis par l'Assemblée nationale, de rentrer tout de même dans ses préoccupations essentielles.

Nous avons donc modifié la forme de quelques articles de la proposition de loi. Je crois qu'il serait vain de vous montrer toutes ces modifications, et nous vous demandons simplement de suivre votre commission de la législation et d'adopter l'avis qu'elle a donné. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Rabouin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rabouin.

M. Rabouin. Mesdames, messieurs, je serai bref, bien que la proposition de loi qui nous est soumise appellerait de longs développements. Déjà je me demande, étant donné l'ordre du jour que nous avons devant nous, de combien d'heures il faudra que se compose la fin de notre année 1949 !

Vous êtes appelés à donner un statut juridique aux locations-gérences libres de fonds de commerce, qui se développent rapidement depuis quelques années.

Notre collègue, M. Boivin-Champeaux, rapporteur, vient d'exposer magistralement les raisons de ce développement. Vous me permettrez d'en ajouter une autre.

A mon sens, ce développement est dû à la fiscalité excessive qui s'est abattue sur les fonds de commerce.

En dehors de l'impôt sur les plus-values, impôt évidemment scandaleux sur le

travail et sur l'économie, depuis 1926, toute première mutation de fonds de commerce est soumise à un droit d'enregistrement de 17,50 p. 100; la deuxième mutation et les suivantes sont soumises à un droit de 13,50 p. 100.

Ainsi un commerce — cela est fréquent dans les petits fonds de commerce — qui est passé, en vingt-cinq ou trente ans, entre les mains de quatre ou cinq propriétaires, a versé à l'Etat des droits représentant la totalité de la valeur du fonds, ce qui est exorbitant.

La fiscalité, là aussi, tue la matière imposable.

La seconde raison du développement de ces locations-gérences est l'impossibilité dans laquelle se trouvent les jeunes commerçants, les jeunes ménages, les employés, de réunir des capitaux nécessaires à l'achat pur et simple, comme autrefois, d'un fonds de commerce.

Les tribunaux ont rendu des jugements à l'occasion des conflits qui sont nés des locations-gérences. Ainsi une jurisprudence sage s'est établie réglant les principales difficultés.

Aujourd'hui, il est normal de légiférer sur ce nouveau mode d'exploitation commerciale: c'est un sujet très délicat. La commission de justice et de législation civile a approuvé à l'unanimité les modifications qui ont été apportées, notamment l'obligation de publier, comme pour les cessions de fonds de commerce, les contrats de locations-gérences au commencement, puis à la fin de la location. Ainsi les tiers et tous les intéressés seront prévenus de ce qui se passe pour la location comme pour la propriété de tous les fonds de commerce. Innovation heureuse.

Nous partageons tous l'avis du rapporteur en ce qui concerne l'exigibilité des dettes. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyant l'exigibilité des dettes du bailleur en cas de contrat de location-gérance paraît une prétention extravagante; elle n'est pas juridique et elle est dénuée de tout bon sens.

La proposition de loi qui vous est soumise soulève, évidemment, des problèmes complexes sur la propriété commerciale sur les droits aux baux et aussi sur une question que nous serons obligés d'aborder un jour, celle de la plus-value ou de la moins-value de la valeur des fonds gérés par le locataire.

Le texte que nous discutons aujourd'hui apporte des facilités aux jeunes gens qui se destinent à la profession commerciale et qui ne peuvent disposer des capitaux énormes qui leur seraient nécessaires pour s'établir à leur compte. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Tout fonds de commerce peut faire l'objet d'un contrat de location-gérance.

« La location-gérance est le contrat par lequel le locataire-gérant exploite un fonds de commerce, à ses risques et périls, moyennant le paiement d'une redevance au propriétaire.

« Le locataire-gérant a la qualité de commerçant. »

Il n'y a pas d'observation ?...

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le contrat de location-gérance doit, à peine de nullité,

être constaté par acte notarié ou sous seings privés et enregistré.

« Il sera publié, à la diligence du propriétaire du fonds dans la quinzaine de sa date sous forme d'extrait dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds et, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

« L'extrait contiendra, à peine de nullité, la date de l'acte, la mention complète de l'enregistrement, les noms, prénoms, domiciles du propriétaire et du locataire-gérant, la nature et le siège du fonds, la durée de la location-gérance et une élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce de la situation du fonds. »

Sur cet article, je suis saisi, à l'instant, de deux amendements.

Le premier, émanant de M. Reynouard, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Il sera publié, dans la quinzaine de sa date, à la diligence du propriétaire du fonds, sous forme d'extrait, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département ou l'arrondissement dans lequel le fonds est exploité. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?...

M. le rapporteur. Si nous avons demandé que la publication soit faite dans les journaux publiés dans le ressort des tribunaux de commerce, c'est pour reprendre exactement les termes de la loi de 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Il nous avait paru qu'il était plus logique que ce soit dans ces mêmes journaux que se fassent à la fois les publications pour la vente et le nantissement et les publications de la location-gérance.

On nous fait remarquer que, depuis 1909, une loi de 1941 sur les annonces légales a prévu que, d'une façon générale, ces annonces devront être faites comme le spécifie l'amendement qui nous est soumis.

Mais la loi de 1941 a laissé subsister la loi de 1909, de sorte que je continue à penser que le texte élaboré par votre commission est, tout de même, plus logique et plus rationnel.

M. le président. La parole est à M. Reynouard.

M. Reynouard. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur a posé la question comme il convient. Il est certain que la loi de 1909 n'a pas été abrogée et qu'elle a toujours sa valeur. Mais il y a aussi la loi du 23 décembre 1941.

Cette loi est tout de même plus récente. Il serait nécessaire, d'unifier les textes, nous en sommes d'accord, mais il n'y a pas de raison pour que la loi de 1909 soit préférée à l'autre, car la loi de 1941 a été élaborée plus récemment, en tenant compte de la loi de 1909. Elle paraît donc devoir être maintenue.

C'est ce système que je propose au Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, la commission ne croit pas devoir se rallier à l'amendement déposé par M. Reynouard, pour la raison donnée par M. le rapporteur en termes excellents.

Je voudrais invoquer un argument supplémentaire: on s'est référé à la loi de 1941 en disant: il faut nous y conformer.

Or, je me permets de faire observer à l'auteur de l'amendement que l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 sur les fonds de commerce a été modifié par la loi du 11 mars 1949, par conséquent, par une dis-

position toute récente qui a maintenu la terminologie que nous proposons d'adopter aujourd'hui.

Il paraît tout à fait illogique qu'il y ait une publicité déterminée pour la vente des fonds de commerce et une autre publicité pour les locations-gérences. Il nous semble au contraire nécessaire, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur, d'uniformiser la législation en la matière. C'est ce que nous avons essayé de faire dans le texte qui vous est soumis.

Etant donné que la loi de 1909 a été maintenue en ce qui concerne la publicité, par la loi de mars 1949, nous croyons devoir repousser l'amendement.

M. Carcassonne. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre l'amendement. Voici pourquoi.

Lorsque le propriétaire d'un fonds laisse celui-ci et prend un gérant pour s'en occuper, il faut que les fournisseurs du fonds soient immédiatement au courant de la publicité qui les en informe.

Or, d'après le texte proposé par M. Reynouard, cette publicité peut avoir lieu dans un journal qui paraît loin du fonds de commerce. Il existe en effet des arrondissements qui comportent plusieurs tribunaux de commerce et l'annonce peut paraître dans une ville alors que le fonds de commerce est dans une autre ville où le journal n'est pas lu.

Voilà pourquoi je me suis permis d'insister au sein de la commission de la justice pour que l'on indique que l'annonce doit paraître dans un journal du ressort du tribunal de commerce.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Reynouard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Reynouard, tendant à ajouter à l'article 2 un alinéa 4 ainsi conçu :

« Le contrat de location-gérance qui n'aura pas été publié conformément aux dispositions du présent article ne sera pas opposable aux tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Il lui avait paru qu'il était inutile de spécifier que le contrat de location-gérance était inopposable aux tiers. Elle avait pensé que cela allait de soi.

Mais je reconnais qu'il vaut mieux dire les choses nettement. Nous n'y voyons donc aucun inconvénient. Dans les quelques observations que j'ai faites tout à l'heure à la tribune, je vous ai indiqué qu'avant même que la loi rende obligatoire la publication du contrat de location-gérance, il y avait des usages qui avaient été consacrés par la jurisprudence.

C'est la jurisprudence elle-même qui avait sanctionné l'absence de publication. Nous pensions donc qu'il suffisait de s'en reporter au droit commun et à la jurisprudence. Mais, encore une fois, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que cela soit précisé et nous acceptons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le propriétaire du fonds devra, dans le délai d'un mois à compter de la date du contrat, procéder à l'inscription modificative de son immatriculation au registre du commerce. »

« Le locataire sera tenu de se faire inscrire dans le même délai au registre du commerce. L'inscription indiquera expressément le nom du propriétaire du fonds de commerce, son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce, la date du contrat de location-gérance et la durée de ce contrat. »

« Le contrat de location-gérance devra faire l'objet d'une insertion par extrait dans le *Bulletin officiel du registre du commerce* conformément aux dispositions de la loi n° 49-483 du 9 avril 1949. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le locataire-gérant sera tenu de faire figurer sur tous les documents relatifs à la formation ou à l'exécution de ses obligations commerciales, lettres, bons de commandes, factures, sa qualité de locataire-gérant du fonds. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 586 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« 7° Si, étant locataire-gérant du fonds de commerce qu'il exploite, il n'a pas fait figurer sa qualité de locataire-gérant du fonds sur les documents relatifs à la formation ou à l'exécution de ses obligations commerciales, lettres, bons de commandes, factures. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En cas de location-gérance, les dettes du propriétaire du fonds pourront être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il est établi que la location-gérance met en péril leur recouvrement. »

« L'action devra être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 3. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté des articles 7, 8 et 9 dont la commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

« Art. 10. — La fin de la location-gérance devra, entre le soixantième et le trentième jour précédant son expiration, faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement. »

« Cette publication énoncera à la diligence du propriétaire du fonds les noms, prénoms, domiciles du propriétaire et du locataire-gérant, la nature et le siège du fonds, la date à laquelle doit prendre fin la location-gérance et une élection de domicile, dans le ressort du tribunal de commerce, de la situation du fonds. »

Par voie d'amendement, M. Reynouard propose de rédiger ainsi qu'il suit l'alinéa 1^{er} :

« La fin de la location-gérance devra faire l'objet d'une publication... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Reynouard, pour soutenir son amendement.

M. Reynouard. Le texte élaboré par la commission prévoit que la publication de la location-gérance devra intervenir entre le soixantième et le trentième jour précédant son expiration.

Il me paraît opportun de supprimer cette exigence. D'une part, il ne semble pas possible d'interdire aux intéressés de réaliser la publication entre le trentième jour pré-

cédant l'expiration et cette expiration elle-même. D'autre part, ce texte paraît inapplicable dans l'hypothèse, qui pourra être fréquente, où la cessation de la location interviendra sans avoir pu être prévue à l'avance, par exemple, en cas de réalisation d'une condition résolutoire, en cas de jugement de résiliation, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement.

Pourquoi a-t-elle fixé un délai pendant lequel la publication devra être faite avant que la location-gérance ne vienne à expiration ? C'est pour éviter des fraudes. Si vous ne prévoyez aucun délai, la fin de la location-gérance pourra être faite un an avant ; elle deviendra alors sans aucun intérêt. C'est pourquoi il nous avait paru utile que peu de temps avant la fin, c'est-à-dire entre le trentième et le soixantième jour, la publicité soit faite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je m'en excuse auprès de la commission, mais je ne suis pas sûr qu'elle ait répondu à l'un des arguments présentés par l'auteur de l'amendement.

On ne sait pas toujours à quel moment la location-gérance viendra à expiration. Il peut y avoir soit réalisation d'une condition, soit surtout jugement de résiliation. A ce moment-là on ne sait pas à l'avance quelle est la date et comment pourra être exécutée la condition tout à fait limitée posée par les exigences du texte de la commission de la justice.

Je crois que la commission, sur ce point, par la précision qu'elle apporte, rend dans certains cas la publication très difficile.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permettrai de répliquer deux mots aux observations de M. le garde des sceaux.

On envisage des situations bien exceptionnelles, une location-gérance faite sous condition, ou l'hypothèse d'un jugement de résiliation. Nous avons au contraire envisagé, à la commission, le cas général, c'est-à-dire la protection des intérêts des créanciers.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président de la commission. Nous pensons que, pour protéger ces intérêts, il est nécessaire de fixer des délais dans les conditions envisagées par la commission. Je crois, par conséquent, que M. le rapporteur a eu parfaitement raison. C'est sur sa suggestion que ce délai a été imparti et je me permets d'insister pour que l'amendement soit écarté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par la commission ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Reynouard a déposé un autre amendement sur l'alinéa 1^{er} de l'article 10...

M. Reynouard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les deux alinéas proposés par la commission pour l'article 10.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Reynouard propose d'ajouter, à la suite de cet article, un troisième alinéa ainsi conçu :

« La fin de la location-gérance qui n'aura pas été publiée conformément aux dispo-

sitions du présent article ne sera pas opposable aux tiers ».

La parole est à M. Reynouard.

M. Reynouard. Je pense que cet amendement n'amènera pas de discussion.

Il s'agit simplement d'apporter une sanction au défaut de publicité et cette sanction ne peut être que la non-opposabilité aux tiers de la cessation de la location. Je ne crois pas devoir insister sur ce point.

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai indiquées à propos de l'article 2, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 ainsi complété.

(L'article 10, ainsi complété, est adopté.)

M. le président.

Dispositions transitoires.

« Art. 11. — Les contrats en cours seront immédiatement soumis aux dispositions de la présente loi; les formalités prévues aux articles 2 et 3 qui n'auraient pas été accomplies devront être effectuées dans les quatre mois de sa publication ». —

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 0 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4^e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Océanie.

Le rapport concluant à la validation des opérations électorales a été inséré à la suite du compte rendu de la séance du 15 décembre.

La parole est à M. Lieutaud, rapporteur du 4^e bureau.

M. Emilien Lieutaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, je viens vous présenter les conclusions de votre 4^e bureau sur les élections des établissements français de l'Océanie, qui ont eu lieu le 29 mai 1949.

Comme vient de vous l'indiquer notre président, le rapport ayant été imprimé au *Journal officiel*, une fiction, commode et d'ailleurs réglementaire, me dispense de vous donner tous les détails qu'il contient et en particulier, pour les faits, je vous renvoie à sa lecture.

Il y avait 20 électeurs inscrits, le nombre de votants a été de 18, au premier comme au deuxième tour. Au premier tour, M. Lassalle-Séré a obtenu 9 voix, M. Weil-Curiel 5 voix, et divers 4 voix. La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants: M. Lassalle-Séré, 9 voix; M. Weil-Curiel, 8 voix; M. Bouzer, 1 voix.

M. Weil-Curiel a fait immédiatement des réserves sur la validité de la candidature de M. Lassalle-Séré et a déposé une demande d'invalidation. Il a ensuite adressé un mémoire à M. le président du Conseil de la République. Sa protestation est donc recevable en la forme.

Au fond, M. Weil-Curiel soulève deux arguments sur le plan juridique et fait état d'un certain nombre d'actes qu'il qualifie de pression administrative et qu'il énumère dans son mémoire.

Au point de vue juridique, il s'en prend d'abord à la composition du collège électoral. Vous savez que dans ce territoire lointain où il n'y a ni assemblée municipi-

pale, ni conseil général, le collège électoral est composé de l'assemblée représentative de la colonie. Or, à cette assemblée représentative ne doivent siéger ni illettrés, ni les concessionnaires de services publics. M. Weil-Curiel, ayant découvert qu'il y aurait, parmi les membres de cette assemblée, un illettré et un certain nombre de concessionnaires de services publics, prétend que le vote est entaché de nullité de ce fait. En réalité, la composition du collège électoral est fixée une fois pour toutes lorsque les délais de recours contre la nomination de ses membres sont épuisés. On voit mal comment, par un raisonnement analogue, un réceptionnaire en douane, par exemple, dirait: Je ne paye pas les droits de douane, parce que l'assemblée représentative est composée d'une façon critiquable.

Cet argument ne tient pas, quelles que soient les allégations que l'on puisse émettre à l'égard des membres de l'assemblée représentative et, je le répète, d'ailleurs, il n'y a, dans le dossier, que des allégations.

M. Weil-Curiel indique d'autre part, sans trop insister, à la vérité, que M. Lassalle-Séré ne serait pas éligible comme étant inspecteur général des colonies. La loi du 2 août 1949, complétant la liste des inéligibilités a ajouté à celle-ci les inspecteurs généraux et les inspecteurs des colonies pendant leur mission ou pendant six mois à la suite de leur envoi en mission dans ces territoires.

Ce n'est pas à vous, mesdames, messieurs, que je rappellerai que la loi n'a pas d'effet rétroactif, surtout en ce qui concerne le statut des personnes, à moins qu'elle ne l'indique spécialement; et encore avons-nous souvent regretté que cette indication figure dans certaines lois. Ce qui n'est d'ailleurs pas le cas pour celle dont il s'agit.

Il suffit de rapprocher deux dates. Les élections ont eu lieu le 29 mai 1949 et la loi est du 2 août 1949. A la date de l'élection, M. Lassalle-Séré était donc parfaitement éligible.

La loi, qui a été votée postérieurement nous impose de nous pencher avec plus de scrupules sur ses arguments de pression administrative, de corruption qui auraient pu se manifester en la circonstance. Mais, sous réserve de revenir sur le détail des faits, je me bornerai à faire observer qu'il n'y a, dans le dossier, que des affirmations. Pour pouvoir juger si ces faits sont exacts ou ne le sont pas, en admettant même qu'ils soient probants, on peut se reporter à la circonstance suivante, que je vais vous livrer sans la commenter et qui, je crois, servira de conclusion à ce débat.

M. Weil-Curiel a soutenu qu'au cours de sa mission M. Lassalle-Séré avait fait limoger le gouverneur en exercice et il écrit dans son mémoire:

« M. Lassalle-Séré entra en conflit avec le gouverneur Maestracci, dont il se targua d'avoir demandé et obtenu le rappel. On imagine sans peine la crainte révérentielle que pouvait inspirer aux électeurs le super-gouverneur qu'était en fait, depuis tant de mois, M. Lassalle-Séré. »

Il n'y a qu'un malheur, c'est que lorsque M. Weil-Curiel affirme dans son mémoire que M. Lassalle-Séré a fait limoger le gouverneur, il est en contradiction absolue avec ce qu'il a écrit la veille du scrutin dans son appel aux électeurs inséré dans le *Courrier des établissements français d'Océanie* où je relève cette phrase:

« Aussitôt arrivé à Paris, je me suis mis à harceler le ministre en fonction, les fonctionnaires, les hommes politiques que je connaissais. Voilà ce que j'ai fait. J'ai

obtenu — c'est M. Weil-Curiel qui parle — le remplacement du gouverneur Maestracci. J'ai insisté pour que son successeur soit un homme d'élite. Le ministre a envoyé un de ses plus brillants collaborateurs. »

Eh bien, il est évident qu'en cette circonstance, on peut se demander laquelle des deux fois M. Weil-Curiel n'a pas dit la vérité; à moins qu'on émette une troisième explication qui, à tout prendre, est peut-être pertinente: c'est que le gouverneur Maestracci a été victime de la glorieuse incertitude des carrières administratives et que M. Weil-Curiel, dans la circonstance, n'a même pas dit la vérité une fois sur trois.

Je me réserve de revenir sur les faits qui pourraient être apportés à l'appui de la demande d'invalidation, mais je vous demande de suivre votre quatrième bureau; dans un vote unanime, j'insiste sur ce point et sans que personne ait soulevé la moindre critique, alors que tous ses membres du bureau avaient été inondés de mémoires et de renseignements de tous genres sur les circonstances de cette élection, votre quatrième bureau a décidé qu'il convenait de conclure à la validation.

C'est cette voie que je vous demande de suivre et je conclus sans plus. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Primet d'un amendement qui tend à prononcer l'invalidation de M. Lassalle-Séré.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Au nom du groupe communiste, j'ai déposé un amendement demandant l'invalidation de M. Lassalle-Séré, « élu » dans les établissements français de l'Océanie. Pour que le Conseil de la République puisse se prononcer en toute clarté, il est indispensable que ses membres soient au courant du climat politique dans lequel s'est déroulée l'élection que nous contestons. De plus, je pense que le quatrième bureau ne disposait pas de toutes les informations désirables pour prendre sa décision, le seul document, d'ailleurs contestable, en sa possession, émanant de M. Weil-Curiel.

En effet, il y a actuellement dans ces territoires un immense mécontentement à la suite de la soi-disant élection de M. Lassalle-Séré, mécontentement qui ne fait qu'accentuer celui ressenti déjà par les populations en raison de la non application des grands principes énoncés dans la Constitution française qui stipule, en effet, dans son préambule: « Ecartant tout système fondé sur l'arbitraire, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». Or, ces promesses sont violées. Le système de colonisation fondé sur l'arbitraire...

M. Georges Laffargue. Style Rokossovski!

M. Primet. Voilà ce que déclarent les authentiques représentants du peuple des îles...

M. de Menditte. Cela n'a rien à voir avec la question actuelle!

M. Primet. Je vous en prie, monsieur de Menditte, permettez-moi d'exposer dans quel climat s'est déroulée l'élection, ensuite j'en viendrai aux arguments juridiques et au dossier lui-même.

Les îles en question sont restées entre les mains d'une poignée de profiteurs, les profiteurs de la colonisation tels que la compagnie franco-anglaise des phosphates et que le groupe des exportateurs, qui monopolisent toutes les richesses au détriment de la population et des producteurs en particulier.

Le revenu essentiel de l'île, le copra, est centralisé par cinq ou six exportateurs et armateurs qui, par des pressions, sont arrivés à faire baisser le prix à la production de la marchandise de 50 p. 100, qui prélèvent une dime de 1 fr. 80 par kilogramme sur les 22.000 tonnes de copra qu'ils exportent. En plus ils pratiquent l'exportation de la vanille et de la nacre et approvisionnement, en réalisant de gros bénéfices, en vêtements, bibeloterie, alcool, etc.

Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est que lors d'une grève récente, des ouvriers mineurs de la compagnie des phosphates, cette société, dont les capitaux sont en majorité anglais, a été soutenue par le « navire français *Dumont-Durville* » et par ses fusiliers marins, descendus à terre pour réprimer le mouvement des mineurs. Ceux-ci ne percevaient qu'un salaire de famine de 1.500 francs et aucune allocation familiale même pour des familles de dix enfants et plus.

Les maîtres de la colonisation n'ont cessé de bénéficier de l'appui et de la protection des gouvernements colonialistes et d'une administration omnipotente, qui continue à diriger en fait les affaires du territoire.

Les libertés les plus élémentaires sont bafouées, par exemple, par l'interdiction du droit de pétition. (*Exclamations!*)

Les inégalités raciales et sociales subsistent, tant dans la répartition des charges que du point de vue salaires et traitements. L'ignorance est maintenue à demeure dans les populations. Les conditions sanitaires et sociales restent à l'état primaire, faute de vouloir prendre l'argent où il est, et les enfants manquent de lait, mais les magasins regorgent d'alcool pour le plus grand profit du gros négoce.

M. Georges Laffargue. Est-ce qu'il y aurait aussi des camps de concentration, par hasard ?

M. Primet. Vous oubliez de parler du camp de Makronissos où meurent les patriotes grecs, des camps de la mort de Franco en Espagne, du bagne des îles Comores et de Madagascar.

En U. R. S. S. il n'y a que des camps de redressement pour les nazis que vous incorporez dans l'armée occidentale. (*Vives exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Allez vous y faire redresser !

M. Primet. C'est vous qui en avez un sérieux besoin.

M. Georges Laffargue. Allez voir M. David Rousset !

M. Primet. Les provocateurs n'ont rien à voir dans ce débat.

M. le président. Il s'agit, en ce moment, d'une validation, je vous le rappelle, et il serait bon d'abord de s'en tenir au sujet. (*Vifs applaudissements.*)

Monsieur Primet, restez dans le sujet: contestez l'élection de M. Lassalle-Séré, puisque vous êtes à la tribune pour cela, mais ne vous lancez pas dans des considérations de politique générale qui n'ont rien à voir avec le débat. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Primet. Si M. Laffargue ne s'était pas tant énervé, comme à l'habitude, j'en venais immédiatement à la partie juridique de mon exposé et au déroulement des élections.

M. Lassalle-Séré avait recueilli 9 voix au premier tour de scrutin, comme d'ailleurs au deuxième tour sur 18 votants. Dans l'opinion de toute la population des établissements français d'Océanie, M. Lassalle-Séré n'a dû son élection qu'à la pression morale que ses fonctions lui ont permis d'exercer sur certains fonctionnaires

locaux qui se sont transformés en agents électoraux actifs et sur certains membres de l'assemblée représentative.

On considère comme un cas d'inéligibilité, le fait, pour le candidat, d'être un fonctionnaire d'autorité. Or, il est un fait qu'un inspecteur général des colonies est un fonctionnaire, non seulement d'autorité mais de haute autorité, car en général, nous le savons bien et nous allons vous le prouver, les gouverneurs tremblent toujours quand ils voient arriver dans leur territoire l'inspecteur général des colonies, personne ne peut le nier.

A droite. Cela dépend duquel !
M. Primet. M. Lassalle-Séré est arrivé en mission d'inspection dans les établissements français de l'Océanie en février 1947. Il y est resté jusqu'en mars 1948.

Les habitants des établissements français de l'Océanie se sont demandé quels problèmes pouvaient nécessiter la présence, pendant un si long laps de temps, dans leur territoire, d'un si haut fonctionnaire. Certes, les sujets de mécontentement ne leur manquaient pas, mais, au bout de quinze jours, n'importe quel inspecteur eût pu être édifié sur les réformes à apporter dans le gouvernement de ce territoire.

Il est juste de considérer que les établissements français de l'Océanie sont composés, en dehors de Tahiti, de centaines d'îles groupées en plusieurs archipels, où les conditions d'existence sont lamentables et où la visite d'un inspecteur général n'a pas été inutile puisque, le gouverneur dédaignant de s'y rendre, M. Lassalle-Séré, après avoir passé deux jours à l'île Bora-Bora, a fait son inspection à l'île de Tahiti, territoire évidemment plus intéressant pour une élection en perspective, puisque ce territoire compte 25.000 habitants.

On peut se demander, si l'on tient compte du chiffre de la population et de la superficie, combien de temps il faudrait à M. Lassalle-Séré pour inspecter l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française ou Madagascar, sans parler de l'Indochine.

Au cours de son premier séjour, des incidents se produisirent à l'arrivée du *Ville d'Amiens* qui transportait à son bord trois fonctionnaires métropolitains subalternes. La population, qui avait cru que la désignation de ces fonctionnaires était irrégulière, s'opposa par la force à leur débarquement.

Pendant trois jours la confusion régna à Papeete. M. Haumant, gouverneur par intérim, ayant quelque peu perdu pied, M. Lassalle-Séré, bien qu'en simple mission d'inspection, substitua son autorité à celle du gouverneur défaillant et prit aux yeux de la population, comme aux yeux du ministère, figure de chef du territoire.

Cette situation se prolongea jusqu'au départ de M. Haumant.

Elle explique peut-être la durée insolite de la mission d'inspection et maintenant, à la suite de vos applaudissements, je suis persuadé que vous allez invalider M. Lassalle-Séré, puisque vous venez d'approuver en lui le fonctionnaire d'autorité qui est inéligible de par la loi.

Ce n'est que le 27 avril 1949, après un deuxième séjour de plus de cinq mois, que M. Lassalle-Séré quitte Tahiti pour se rendre à Nouméa.

Voici un autre fait important: dans son discours du 30 mai 1949, M. le gouverneur Anziani tenait les propos suivants:

« Il ressort à l'évidence que le rôle que jouait M. Lassalle-Séré dans la ville du territoire pendant qu'il y résidait, que les inéligibilités prévues par la loi à l'encontre des fonctionnaires en service dans un

territoire ont encore plus de raisons d'être pour un inspecteur général qui ne s'est pas borné à un rapide contrôle mais qui a été en quelque sorte jusqu'au 27 avril 1949, un fonctionnaire permanent investi des plus larges pouvoirs et de l'influence la plus déterminante. »

Voilà ce que déclarait le gouverneur Anziani.

Ensuite MM. Leboucher et Millaud ont saisi la commission permanente de l'Assemblée de la candidature de M. Lassalle-Séré comme si elle venait de leur propre initiative et, malgré les objections de M. Georges Pambrun, adjoint au maire, adressèrent le 9 mai à M. Lassalle-Séré un télégramme signé de six noms.

Seuls les membres de la commission permanente avaient été consultés et n'avaient pu se mettre d'accord, ce qui n'empêcha pas M. Girault, MM. Leboucher et Millaud, de déclarer à tous les membres de l'Assemblée qui, provenant des îles, arrivaient à Papeete, que l'élection était acquise d'avance, la majorité des membres de l'Assemblée s'étant prononcée en faveur de M. Lassalle-Séré.

Cette affirmation mensongère fut reproduite dans un article publié par *Le Courrier des établissements français de l'Océanie* où il est dit:

« M. l'inspecteur général des colonies Lassalle-Séré ne s'est rendu à cette élection (sa candidature) que sollicité par une majorité des membres de l'Assemblée représentative. »

Il suffit de se reporter au résultat de l'élection pour se rendre compte que M. Lassalle-Séré n'a pas même obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'affirmation selon laquelle il avait par avance le choix de la majorité n'était qu'une manœuvre destinée à barrer la route aux autres candidats et à rallier les hésitants.

La candidature de M. Lassalle-Séré s'est présentée comme une candidature officielle et c'est là quelque chose qui est encore plus inadmissible.

Le secrétaire général, M. Girault, a fait ouvertement campagne pour M. Lassalle-Séré, convoquant tous les membres de l'Assemblée dans son cabinet pour les convaincre.

Voilà un argument que M. Weil-Curiel a oublié de vous donner.

M. le rapporteur. Il l'a affirmé, mais il ne l'a pas prouvé.

M. Primet. Le secrétaire général eut de nombreux conciliabules en dehors de son bureau avec M. Anthony Bambridge, conseiller privé qui s'était également constitué le champion de la candidature de M. Lassalle-Séré. Lors de l'arrivée de ce dernier à Papeete, quatre jours avant l'élection, le secrétaire général Girault et le chef de cabinet M. Marchesseau l'accueillirent à sa descente d'hydravion, ce qui ne fut d'ailleurs pas du goût de M. Lassalle-Séré qui comprenait ce que ce geste avait d'inopportuniste.

M. Ziegler, chef du service des affaires politiques et administratives, remit à M. Bredin Terai, mandataire du député Georges Ahne, un télégramme invitant le député à envoyer sa procuration à M. Leboucher, partisan de M. Lassalle-Séré. M. Bredin, qui n'était pas encore acquis à M. Lassalle-Séré, n'expédia pas le télégramme et demanda à M. Georges Ahne d'envoyer sa procuration à M. Tuahine Teotaharii, délégué de Tahaa, qui ne comprend ni ne parle le français, et dont il était l'interprète, ce qui lui donnait toute latitude pour manœuvrer au mieux jusqu'au dernier moment.

L'ingérence des fonctionnaires était devenue tellement scandaleuse que M. le

gouverneur Anziani dut leur faire adresser une circulaire leur rappelant qu'ils devaient s'abstenir de s'immiscer dans la lutte électorale. Cette circulaire n'empêcha rien. Le jour du scrutin, M. Girault monta la garde au pied de l'escalier conduisant à la salle où avait lieu le vote.

Enfin, M. Georges Ahne avait, sur les instructions de M. Terai Bredin, son mandataire, envoyé sa procuration à M. Teotahiarii, délégué qui ne parle pas un mot de français. Il aurait envoyé un télégramme à M. Bredin, reçu le 27 mai à Papeete, ainsi conçu :

« Vous informe projet loi texte ci-après adopté le 25 mai par commission suffrage universel Assemblée nationale: sont également inéligibles dans les territoires où ils sont envoyés en mission pendant la durée de leur mission et les six mois qui suivent, les inspecteurs généraux et les inspecteurs des colonies. »

Voilà comment M. Ahne, à ce moment-là, manifesta son intention de s'opposer à la candidature de M. Lassalle-Séré, estimant que cette candidature était illégale. Je passerai sur la composition du collège électoral, qui est plutôt douteuse. (*Mouvements divers.*) C'est regrettable, mais un grand nombre de membres de ce collège électoral sont inéligibles d'après les textes en vigueur et d'autres sont menacés actuellement de poursuites correctionnelles. D'ailleurs, ce collège électoral aurait dû être renouvelé à la demande de la population des îles, qui affirme qu'il ne représente plus ses aspirations. La population réclame des élections pour mars 1950.

Mais la preuve la plus convaincante que tout au long de cette élection il n'y a eu que des pressions administratives pour faire élire M. Lassalle-Séré, c'est que le poulx électoral a été pris il y a peu de temps dans l'île et que les résultats sont diamétralement opposés à ceux obtenus précédemment.

Il y eut une élection au suffrage universel dans laquelle se trouvaient trois candidats, deux représentant les colonialistes et le troisième appartenant au rassemblement démocratique des populations tahitiennes. (*Exclamations au centre.*)

Sur les noms de ces trois candidats, la population du pays s'est prononcée. Elle s'est prononcée d'une façon magistrale pour M. Pouvanaa Oopo, candidat du rassemblement démocratique des populations tahitiennes, qui a obtenu 9.818 voix sur 15.677 suffrages exprimés, c'est-à-dire près de 63 p. 100 des voix (*Applaudissements à l'extrême gauche*), alors que les « candidats à la Lassalle-Séré » n'obtenaient que 1.180 voix.

La preuve est faite que M. Lassalle-Séré ne représente pas les aspirations de la population tahitienne. En validant cette élection, vous commettez une injustice et vous accentuez la colère de ces populations. Prenez-y garde ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Le groupe communiste m'a saisi d'une demande de scrutin public.

M. Marc Rucart. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. J'attache à mon vote en faveur de la validation de M. Lassalle-Séré le sens de mes remerciements aux électeurs des Etablissements français d'Océanie qui nous ont évité de voir siéger sur les bancs du Conseil de la République M. Weil-Curiel, l'homme qui, pendant l'occupation ennemie à Paris, est allé me dénoncer à la préfecture de police à M. Mar-

chand, alors directeur général de la police municipale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire observer au Conseil, pour autant que c'est utile, que les faits, où M. Lassalle-Séré a joué un rôle de bon Français en reprenant en main une situation difficile et pour lesquelles vous avez si unanimement applaudi de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne le centre*), remontent à deux ans. Vous avez pu l'applaudir pour sa belle conduite, quand il a agi comme fonctionnaire d'autorité; mais c'était deux ans avant l'élection, c'est-à-dire bien avant le délai de six mois prévu par la loi qui ne lui était d'ailleurs pas applicable. Cet argument ne tient donc pas.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe communiste.

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification de pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 du règlement, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Il est procédé au tirage de la lettre.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre U.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

M. Charles Brune. Je demande à M. le président de bien vouloir nous indiquer dans quelles conditions va se dérouler le vote.

M. le président. Le Conseil va être appelé à se prononcer sur l'amendement de M. Primet tendant à l'invalidation de M. Lassalle-Séré.

M. Marius Moutet. Cet amendement n'est pas recevable. D'ailleurs, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un amendement. Il y a, d'une part, les conclusions de la commission, d'autre part, une opposition à ces conclusions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est donc, à mon avis, sur les conclusions de la commission que doit avoir lieu le vote. Je le dis avec d'autant plus de sérénité que nous ne prenons pas part au scrutin. A mon avis, cependant, cet amendement n'est pas recevable.

M. le président. Un amendement est possible, monsieur Moutet.

M. Marius Moutet. Un amendement doit modifier un texte. Il n'y a pas de texte, et il n'y a donc pas d'amendement. Il y a des conclusions de la commission et il y a une proposition de rejet de ces conclusions. Il ne peut pas en être autrement. (*Très bien!*)

M. le président. Monsieur Moutet, voulez-vous me permettre de vous répondre; je crois que vous commettez une erreur.

M. Marius Moutet. C'est possible, bien que mon interprétation me paraisse logique.

M. le président. La logique et le règlement vont souvent aussi ensemble...

M. Marius Moutet. Tâchez de les mettre d'accord!

M. le président. Monsieur Moutet, et vous tous, mes chers collègues, veuillez m'écouter.

M. Primet a déposé un amendement aux conclusions de la commission, qui sont exprimées dans un rapport: ce rapport conclut à la validation. L'amendement déposé par M. Primet demande l'invalidation, c'est-à-dire le rejet des conclusions de la commission.

L'amendement a été rédigé et distribué, assorti d'une demande de scrutin public. Or, en matière de vérification de pouvoirs, il convient de se reporter à l'article 5, paragraphe 4: vous constaterez que les amendements sont prévus. Voici ce texte: « Le rejet des conclusions d'un bureau ou d'un amendement tendant, soit à la validation, soit à l'invalidation, emporte de plein droit... soit l'annulation de l'élection... soit la validation. »

Par conséquent, quand je suis saisi d'un amendement présenté par écrit, je suis obligé de le mettre aux voix.

Ce point de procédure étant éclairé, quelle sera la conséquence du vote ?

Si vous adoptez l'amendement de M. Primet, automatiquement, vous prononcerez l'invalidation; c'est le texte même de l'article 5.

Si vous rejetez l'amendement de M. Primet, vous adoptez les conclusions de la commission et vous prononcez la validation.

Je ne vois pas qu'il puisse en être autrement.

Dans ces conditions, mettant aux voix l'amendement de M. Primet, j'indique que ceux qui sont d'avis d'adopter cet amendement, ce qui reviendra à une invalidation, mettront dans l'urne un bulletin blanc. Pour l'avis contraire, ce sera un bulletin bleu.

(*Le scrutin est ouvert à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

(*L'appel a lieu à la tribune.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement des votes et au pointage.

Les opérations du dépouillement et du pointage vont prendre environ une demi-heure. Si le Conseil y consent, nous pourrions, après avoir pris connaissance des propositions de la conférence des présidents, suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente. Le résultat du scrutin serait proclamé à la reprise de la séance. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain, vendredi 30 décembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclara-

tion d'urgence, prorogeant les attributions d'office de logement en cours à la date du 30 juin 1949;

2° Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime;

3° Sous réserve de la distribution, discussion du rapport fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur l'article 90 du règlement du Conseil de la République.

B. — Le samedi 31 décembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar;

2° Examen éventuel d'affaires adoptées après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 29 décembre, le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Aubert et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cité internationale de l'astronomie à Saint-Michel-l'Observatoire (Basses-Alpes).

Personne ne demande la parole ?

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. René Coty.)

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

VERIFICATIONS DE POUVOIRS

(suite.)

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

M. le président. Avant la suspension de la séance, le Conseil de la République avait été appelé à se prononcer sur les conclusions du rapport du 4^e bureau concernant les opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie. M. Primet ayant déposé un amendement sur ces conclusions, il a été procédé à un scrutin public à la tribune.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur cet amendement:

Nombre de votants.....	150
Suffrages exprimés.....	139
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	70
Pour l'adoption.....	13
Contre.....	126

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, M. Lassalle-Séré est admis. (Vifs applaudissements.)

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarraise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 945, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accepter que les élus municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenus une somme forfaitaire correspondant aux frais de représentation auxquels ils sont obligés, en raison de l'exercice de leur mandat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jean Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à stabiliser les programmes d'enseignement ainsi que les livres scolaires, tant dans les écoles primaires que dans les collèges et lycées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 944, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 10 —

REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE CONCERNANT LES VINS DE COUPAGE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale (n°s 815 et 887, année 1949).

Le rapport de M. Sarrien a été imprimé et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale, n'est pas homologuée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

INCENDIES DE FORETS DES LANDES DE GASCOGNE

Discussion de propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Monichon et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des Landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne. (n°s 763 et 889, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner communication au Conseil de la République d'un décret désignant comme commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'intérieur: M. Faugère, inspecteur général de l'administration.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai déposé au nom de la commission de l'agriculture ayant été distribué je vais simplement en commenter les passages essentiels.

Vous me permettez, au début de cet exposé, de saluer avec émotion les malheureuses victimes de la catastrophe de Cestas. Comment pourrions-nous aborder la discussion du sinistre des Landes de Gascogne, sans nous souvenir qu'en cette cruelle journée du 20 août, 83 sauveteurs civils ou militaires trouvèrent la mort pour défendre la forêt, partie intégrante du domaine national ?

A l'heure où nous sommes, habitués à entendre parler plus particulièrement de droits, je me plais à saluer avec respect ceux qui tombèrent en accomplissant tout leur devoir. (Vifs applaudissements.)

M. le président. Le Conseil de la République, monsieur le rapporteur, s'associe unanimement à l'hommage que vous avez rendu aux victimes de la catastrophe, et tout spécialement aux sauveteurs qui sont morts héroïquement dans l'accomplissement de leur devoir. (Nouveaux applaudissements.)

M. le rapporteur. Permettez également à votre rapporteur, monsieur le président, d'assurer leurs familles de notre affectueuse et attristée sympathie.

La commission d'enquête désignée par votre commission de l'agriculture s'est attachée à rechercher une explication à cette catastrophe sans précédent par le nombre des victimes. Elle s'est trouvée devant trois thèses différentes.

Selon la première version, la version officielle: les sauveteurs furent pris entre le feu et un contre-feu.

Selon la deuxième, soutenue par les rescapés ou témoins de l'accident: un cyclone propagea le feu à une vitesse folle dans toutes les directions enveloppant les victimes dans un réseau de flammes.

Enfin, d'après la troisième, développée par un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture devant le conseil général de la Gironde, ce fut une déflagration provoquée par une accumulation de gaz.

Un point est actuellement acquis, sans contestation possible: les victimes n'ont jamais été prises entre le feu et le contre-feu. Rien ne saurait justifier une semblable version: ni l'emplacement des corps,

ni l'état des lieux, ni aucune attestation de témoins. J'estime profondément regrettable qu'une telle déclaration, faite par le Gouvernement aux obsèques de Cestas, ait pu laisser croire à une telle imprudence.

Après tant de polémiques parues dans la presse au sujet de ce contre-feu, j'ai le devoir de déclarer, au nom de mes collègues de la commission d'enquête, que M. Lafont, maire de Cestas, a accompli, en cette malheureuse circonstance, tout son devoir et qu'en aucun cas et sous aucune forme, sa responsabilité ne saurait être engagée. (*Applaudissements.*)

Que s'est-il donc passé à Cestas ? Est-ce un ouragan, cause naturelle ? Est-ce une déflagration, explication scientifique ? J'avoue que je n'ai pas les éléments nécessaires pour conclure. Il me paraît nécessaire que sur ce point l'enquête soit poursuivie afin de déterminer les causes précises de cette catastrophe. Nous aurions ainsi des données nous permettant d'acquiescer une expérience pour l'avenir.

Je voudrais adresser également mes vifs remerciements à tous les sauveteurs civils et militaires qui, durant des journées et des nuits entières se sont dévoués sans compter pour combattre le sinistre landais. Tous rivalisèrent d'énergie, de courage, d'endurance. Qu'ils soient tous félicités. Permettez-moi, enfin, d'adresser au nom de nos populations landaises tant éprouvées mes remerciements chaleureux à tous ceux qui, spontanément, ont apporté leur contribution volontaire en vue d'adoucir le sort de nos malheureux concitoyens.

Ces devoirs accomplis, examinons ce qui devrait être fait pour ne plus revoir de pareils sinistres. Mon rapport est divisé en quatre parties.

1^o Secours aux sinistrés et récupération rapide par l'abattage, l'exploitation et la vente des bois brûlés. Cette importante question doit faire l'objet d'un rapport distinct et je ne m'y étendrai pas. Je dirai simplement que le comité national de collecte doit répartir judicieusement les secours collectés dans un délai très bref, en tenant compte des pertes réelles subies, respectant ainsi la volonté des donateurs.

En ce qui concerne la récupération des bois brûlés, je signalerai à nouveau l'importance capitale qu'il y a à terminer rapidement leur exploitation et à en assurer les débouchés. J'insisterai particulièrement sur la nécessité de réduire au minimum les formalités de warrantage promis par le gouvernement précédent. Les trésoreries des exploitants sont dans l'impossibilité d'assurer ces charges, qui, je le rappelle, sont de l'ordre de 13 milliards.

2^o Moyens appropriés de défense contre l'incendie.

La commission de l'intérieur est plus spécialement chargée de vous développer les conclusions auxquelles elle a abouti. Je me permettrai simplement d'indiquer la nécessité d'avoir en place, dès le mois de mars prochain, un service renforcé en matériel lourd, ainsi qu'une réorganisation du corps de pompiers forestiers, auxquels il y a lieu d'adjoindre les volontaires de la forêt. Le commandement unique s'impose. Ce sera une tâche urgente de M. l'inspecteur général en mission extraordinaire Faugère.

La présence de la troupe avant les périodes critiques s'impose. On ne s'improvise pas défenseur de la forêt en quelques heures. Il faut connaître les lieux ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie. L'envoi de l'armée après la déclaration du

sinistre est toujours dangereuse et moins efficace que si elle a eu le temps de reconnaître ses positions.

De plus, l'expérience a démontré que les plus gros sinistres proviennent surtout d'une reprise d'un feu mal gardé. Le rôle de l'armée serait précieux pour assurer cette tâche, surtout lorsque les pompiers forestiers ou les volontaires de la forêt sont, comme cette année, dans l'obligation d'aller combattre immédiatement de nouveaux incendies qui se sont déclarés.

3^o Réorganisation et remise en état de la forêt. Je vais, mesdames, messieurs, compléter mon rapport sur ce point en vous donnant connaissance de ce que comportait le programme de l'ordonnance du 28 avril 1945, et de ce qui a été réalisé.

Plan initial: 1^o Lutte contre les incendies. Mon rapport vous a fait connaître qu'au début de l'année 1949, ce matériel consistait en 209 jeeps, 80 camions lourds G. M. G. Half track, 52 motos-pompes, 2.000 seaux pompe Indian, 200 incinérateurs lance-flammes, ainsi que des tracteurs débroussailleurs, des caterpillars, etc...

Ce matériel, qui avait fait ses preuves en année normale, s'est montré insuffisant pour les gros sinistres. Il y a lieu de le renforcer comme je l'ai dit tout à l'heure.

Le corps de pompiers-forestiers se compose de 219 officiers, sous-officiers et sapeurs. Il faut également porter son effectif à 300 hommes;

2^o Les travaux de prévention du risque incendie: pistes, points d'eau, etc.

Au 31 décembre 1948, la situation était la suivante. Pistes intercommunales de pénétration des massifs forestiers, travaux terminés et réceptionnés: 356 km 533; travaux en cours: 153 km 977; projets étudiés: 98 km 210; projets à étudier: 101 km 280. Total: 710 kilomètres.

Il était d'ailleurs prévu que la totalité de ces travaux seraient terminés en 1949. Le coût en a été de 250 millions, soit 352.250 francs par kilomètre.

L'aménagement des points d'eau ne s'est pas développé, car les instructions administratives laissent à la charge des collectivités une participation assez élevée, souvent incompatible avec leurs disponibilités.

On doit toutefois mentionner l'effort financier consenti par le conseil général des Landes, qui peut permettre une évolution favorable;

3^o Assainissement, première phase: curage des émissaires de base et assèchement des marais. Au 31 décembre 1948, il avait été fait pour 42.259.530 francs de travaux, sur lesquels il était allouée une subvention de 41.977.130 francs;

4^o Aménagements ruraux: électrification et adduction d'eau. Au 31 décembre 1948, adduction d'eau. montant des travaux: 71.726.262 francs; subvention allouée, 31.475.693 francs.

Ces travaux doivent être, actuellement terminés.

Électrification rurale; montant des travaux subventionnés à la même date: 187.020.000 francs; subvention allouée: 67.717.900 francs;

5^o Reboisement. Toujours au 31 décembre 1948, 25 p. 100 des surfaces brûlées antérieurement avaient été réensemencées, soit environ 120.000 hectares;

6^o Développement de la production agricole. De nombreux essais de production agricole ont été faits dans la forêt landaise. Voici quelques résultats. Blé: dans l'ensemble, cette culture est considérée comme non rentable. Avoine: malgré deux résultats atteignant 20 à 25 quintaux à l'hectare, les essais sont, dans l'ensemble, défavorables. Seigle: cette céréale

se comporte mieux que les précédentes, sans toutefois donner des résultats remarquables. Maïs: un essai fait à l'école de Sabres a donné 35 quintaux à l'hectare. Millet: rendement, 8 à 10 quintaux. Sarrazin: rendement, 10 quintaux.

Plants sarclés. Pommes de terre: culture assez intéressante, sauf en année de sécheresse; rendement avec la Binige: 20 tonnes à l'hectare, et 17 à 20 tonnes avec l'Esterlingen. Topinambours: la preuve est faite que cette culture doit réussir dans beaucoup de secteurs avec des rendements de 20 à 30 tonnes à l'hectare.

Les cultures fruitières et la vigne font l'objet d'essais qui ne sont pas encore concluants; ils doivent se poursuivre.

Plantes fourragères: des essais ont été faits. On peut retenir le lupin jaune doux et le trèfle incarnat.

En résumé, les essais et expériences ne sont pas encore concluants. Il y a lieu de persévérer et les fermes pilotes de Sabre, Solféino méritent d'être encouragées. Je crois savoir que le ministère de l'Agriculture dispose de certains crédits sur l'exercice 1949 pour le financement d'un programme agricole. Je souhaite que ces travaux soient poussés activement, car le problème des populations sinistrées tend à devenir angoissant si l'on ne trouve les moyens de les fixer en leur assurant des possibilités de vivre.

La commission régionale des Landes de Gascogne a demandé qu'il soit établi des pare-feux de 300 mètres de largeur. Ils ne seront efficaces que s'ils sont entretenus.

Le meilleur entretien consiste à les mettre en culture et la production des plantes fourragères permettrait l'élevage de troupeaux d'ovins et de bovins. Il serait intéressant de créer sur ces pare-feux des fermes de polyculture qui serviraient d'expérience et si leur exploitation s'avérait rentable, elles pourraient amorcer le départ d'une remise en culture d'une partie de la forêt landaise.

L'examen impartial des faits que je viens de soumettre à votre appréciation permet de dire que, malgré les sommes insuffisantes qui ont été allouées aux réorganisations de la forêt, un travail intéressant a été fait, et nous ne pouvons que souhaiter qu'il soit poursuivi et intensifié;

4^o Moyens financiers à inscrire au budget. Il ne me reste qu'à justifier les demandes de crédits qui figurent dans mon rapport. Comme je l'ai indiqué, l'ordonnance du 28 avril 1945 prévoyait une dépense totale pour la remise en valeur des Landes de Gascogne de l'ordre de 4.500 millions, francs 1945. Les dépenses au 31 décembre 1948 s'élevaient à quelque 500 millions et, si l'on y ajoute les crédits de 1949 qui sont de l'ordre de 300 millions, on peut chiffrer l'effort de l'Etat à quelque 800 millions. Mais nous devons tenir compte, d'une part, de ce que ces derniers crédits n'ont pas la même valeur de paiement, étant donné la hausse des prix depuis 1945, et d'autre part de ce que les incendies de 130.000 hectares de cette année ont affaibli considérablement les facultés contributives de cette région. En toute conscience, je crois donc que la demande formulée est justifiée, puisque nous ne faisons que demander le rétablissement des crédits déjà prévus en 1945.

Mesdames, messieurs, tels sont les points essentiels qu'il me paraissait utile de souligner. Je me suis attaché à le faire en toute objectivité et impartialité, m'élevant au-dessus des questions de personne ou de polémiques qui n'auraient pas dû se produire en ces tragiques circonstances.

Devant ces cercueils nous saurons nous recueillir et trouver assez de sérénité pour examiner les meilleurs moyens de sauver ce qui peut encore l'être, ainsi que pour prendre toutes mesures permettant d'éviter à l'avenir de pareils sinistres. Puisse le souvenir de ces heures douloureuses nous permettre de préparer pour ces malheureuses populations un avenir meilleur afin de ne plus revoir les heures hallucinantes que nous avons vécues au milieu d'elles en ces journées tragiques d'août 1949. C'est dans cet esprit que je vous demande, mesdames, messieurs, de voter la proposition de résolution qui vous est présentée par votre commission de l'agriculture. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Mes chers collègues, quatre mois déjà se sont écoulés depuis les journées tragiques d'août 1949 qui ont endeuillé toute une région et ruiné une partie du plateau gascon. Je crois de mon devoir de souligner devant le Conseil de la République, composé en grande majorité de magistrats municipaux et départementaux, que, parmi les 83 victimes devant la mémoire desquels nous nous sommes inclinés, il y avait de nombreux magistrats municipaux, dont un maire, notre collègue M. Giraudeau, maire de Saucats, et plusieurs conseillers municipaux de Cancjan en particulier. Ces hommes, à la tête des vaillantes populations qui les avaient élus, ont fait leur devoir jusqu'au sacrifice suprême. Ils doivent être pour nous un exemple et un enseignement.

Que s'est-il donc passé pour que la catastrophe que nous avons enregistrée prenne les proportions que nous connaissons ? Certes, les statistiques de l'administration qui nous ont été présentées par un de ses distingués fonctionnaires démontraient que, depuis quatre ans, le nombre des sinistres était en régression, que les surfaces incendiées par sinistres étaient également en diminution, ce qui permettait de conclure, trop hâtivement d'ailleurs, que le système avait fait ses preuves et que tout paraissait pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Malheureusement, les incendies de forêts sont fonction de la température et si nous avons eu, au cours des années précédentes, des étés assez pluvieux pour que les sinistres ne prennent pas les proportions de celui de 1949, il faut dire qu'au mois d'août 1949, les éléments étaient conjugués contre la volonté des hommes et que les moyens dont disposaient nos populations étaient nécessairement insuffisants.

Pourtant, des avertissements n'ont pas manqué à l'administration ; et si je suis de ceux qui se refusent à clouer quiconque au pilori parce que je considère que chacun a fait tout ce qu'il a pu, je pense tout de même à un projet qui avait été soumis à l'administration il y a deux ans, en 1947, qui aurait permis, s'il avait été pris pour base du système à mettre en place dans la lutte contre les incendies, d'éviter la catastrophe que nous avons enregistrée, je veux parler du projet Prat-Verilhe, qui avait cet avantage de concilier les systèmes qui pouvaient être, au départ, différents, des ouvriers de la forêt et des propriétaires, puisque aussi bien M. Prat est le dévoué président de l'Union corporative des produits résineux et que M. Verilhe est le distingué président du syndicat des sylviculteurs et des communes forestières du plateau gascon.

Ce projet allait, à la fois, dans la défense de la forêt, les conceptions du monde du travail et du capital.

Il était, paraît-il, malheureusement inconstitutionnel, car il assignait à la commission régionale des Landes de Gascogne un pouvoir de décision alors que cette commission ne peut avoir, en vertu de la Constitution, qu'un pouvoir de proposition et de suggestion.

Les auteurs de ce projet ont fait connaître à l'administration qu'ils étaient prêts à expurger ce qui pouvait le rendre anticonstitutionnel ; et j'ai ici l'agréable devoir de rappeler qu'un de mes éminents prédécesseurs dans cette Assemblée a fait, au cours du premier Conseil de la République, des efforts louables pour que l'administration prenne ce projet en considération.

Je pense que les anciens du premier Conseil de la République s'en souviennent, j'ai nommé le docteur Maxime Teyssandier, ancien conseiller de la République de la Gironde. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, les malheurs se sont abattus sur notre région ; ils ont tout de même permis la constitution de cette commission régionale des Landes de Gascogne, qui, au début de ses travaux, nous promet d'assez larges espérances.

Je dois dire que le Gouvernement a désigné pour coordonner les efforts de cette commission un haut fonctionnaire, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, M. Henri Faugère. Le courage tranquille et la volonté agissante avec lesquels il s'est attelé aux difficultés presque insurmontables qui se présentaient à lui, lui ont permis d'inspirer confiance à l'ensemble des exploitants, des propriétaires et des ouvriers de la forêt.

Il n'a pas craint, dans l'intérêt de l'administration et du régime, d'aller le soir dans les communes sinistrées réunissant les représentants des syndicats D.F.C.I. et les propriétaires et paysans sinistrés leur faisant connaître les résultats — certes modestes au début — qu'il avait obtenus, leur soulignant sa bonne volonté et leur laissant espérer des résultats meilleurs.

Je dois ici remercier le Gouvernement d'avoir doté le plateau gascon d'un homme de cette qualité qui, s'appuyant sur les organisations professionnelles, saura promouvoir le système de défense de la forêt contre l'incendie et les méthodes de reconstitution du domaine forestier gascon.

A ce propos, j'aurais voulu demander à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il advint du projet modeste de budget qu'a présenté l'inspecteur général Faugère, puisqu'aussi bien ses services ne fonctionnent que par des emprunts de fonctionnaires qu'il a dû faire à diverses administrations du département et que, s'il doit poursuivre sa tâche, il faut lui donner les crédits nécessaires.

L'inspecteur général, qui a reçu la commission d'enquête désignée par la commission de l'agriculture, commission présidée par mon collègue M. Brettes, nous a indiqué qu'il avait adressé ce projet au ministre de l'agriculture mais qu'il n'avait pu, par déférence envers celui-ci, nous le communiquer. Je pose donc au Gouvernement une première question : peut-il nous communiquer ce projet de budget et quelle est sa position sur les propositions qui lui ont été faites ?

Mes chers collègues, avant d'aborder les questions importantes contenues dans la proposition de résolution, je voudrais vous indiquer que nous nous sommes partagé la besogne et qu'en particulier notre collègue M. Brettes vous parlera tout à l'heure de la question des secours aux victimes des incendies et également des secours à ceux qui ont souffert sur le plan mobilier et sur le plan immobilier, car il a le triste privilège d'être le conseiller

général du canton le plus sinistré du plateau gascon.

Mais j'ai, à mon tour, le triste privilège d'être né dans une petite commune de la Gironde, où entre le 18 et le 20 août, huit des 10.000 hectares de la forêt qui restaient ont été incendiés, ruinant les trois quarts de la population.

Je poserai une deuxième question au Gouvernement. Les communes qui ont lutté contre l'incendie, soit qu'elles aient à défendre leur propre territoire, soit qu'elles se soient portées au secours de communes voisines, ont avancé des frais de garde, de nourriture et de salaires des hommes requis pour lutter contre le feu.

Elles ont également avancé ou elles doivent, ce qui est pire, des frais d'essence et de transport.

Pour le seul département de la Gironde, ces frais représentent une somme de l'ordre de 19 à 20 millions.

Je sais que M. le ministre de l'intérieur a demandé à son collègue des finances, depuis au moins trois mois, qu'un décret d'avances fût pris pour permettre le remboursement de ces sommes. Ce décret a paru au *Journal officiel* de la quinzaine dernière ; et sur ce point je voudrais poser au Gouvernement deux questions précises.

Le décret d'avances libère, en effet, une somme de 72.730.000 francs selon le détail ci-après : participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de protection civile à l'occasion de l'incendie des Landes ; vacation aux sauveteurs requis ; déplacement des sapeurs-pompiers de Paris : 30.730.000 francs.

Dans les 30.730.000 francs, comment se répartissent les vacations entre les sauveteurs requis et les frais de déplacement des pompiers de Paris ? Des renseignements qui m'ont été fournis par la préfecture de mon département, il ressort que les frais avancés, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, représentent une somme de 19 à 20 millions.

Ces dépenses remontent à quatre mois.

Il faudrait, pour l'autorité que doivent conserver les maires de nos communes forestières, aussi bien que les présidents de nos syndicats, leur donner la possibilité de régler ces dettes dont je me permets de dire qu'elles commencent à devenir criardes, car d'ici trois mois environ, nous nous trouverons devant une nouvelle période de danger, et je demande au Gouvernement de penser à ce que serait l'autorité de ceux qui ont à commander au feu, si les dépenses qu'ils ont engagées et qu'ils ont couvertes de leur autorité n'étaient pas réglées sans délai.

La seconde précision est la suivante. Dans les 42 millions de subvention aux collectivités, qui, avec les 30 millions dont je viens de parler, font un total de 72 millions 730.000 francs, représentant le montant du décret d'avances dénommé « matériel acheté par l'Etat », je voudrais savoir si les kilomètres de tuyaux et les motopompes relais qui ont été commandés par le colonel Maruel y sont compris.

J'ajoute que ces kilomètres de tuyaux sont parfaitement inutiles et je me permettrai d'indiquer, sans entrer dans une polémique stérile, que nous interdis d'ailleurs le sacrifice de ceux qui ne sont plus, que la conception de ce haut fonctionnaire ne s'est pas révélée très opportune dans la défense contre les incendies de forêts ; s'il convient de lui rendre hommage en ce qui concerne les incendies urbains, je dois indiquer que, sur le plan de l'apaisement, sa présence n'a pas été extrêmement heureuse. (*Applaudissements.*)

A l'heure présente, le problème urgent c'est l'achat, l'abatage et l'écoulement des bois. Dans le rapport objectif et plein d'ex-

périence qui vous a été présenté par notre collègue, M. Restat, vous avez pu voir que l'ensemble des bois qui pèsent sur le marché représente un volume au moins double des bois qui étaient normalement exploités en une année courante sur le plateau gascon. Cette situation n'est pas de nature à faciliter les choses; aussi, comprendrez-vous combien l'abatage, la vente et l'écoulement de ces bois nous préoccupent au premier chef.

Actuellement, environ les trois quarts des bois sont vendus et un quart à peine est en période d'exploitation. Je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles l'exploitation n'est pas plus rapide.

Les exploitants forestiers, en effet, ne peuvent pas à la fois payer aux propriétaires les bois incendiés — même à un prix inférieur de 50 p. 100 aux cours pratiqués l'année dernière à la même époque — et financer le sciage de ces bois, s'il n'y a pas, ainsi que le rappelait très justement M. Restat tout à l'heure, une amélioration dans l'attribution des warrants.

L'administration nous a dit que les demandes de warrants avaient été extrêmement faibles, et elle en a paru surprise.

J'indiquerai à l'administration que les demandes de warrants ont été faibles parce que les exploitants savaient que les délais seraient longs et que, par conséquent, le warrantage ne leur rendrait pas les services rapides qu'ils en attendaient.

A mon avis, il faut donc, à ce sujet, simplifier les formalités et réduire les délais de manière à donner aux exploitants forestiers les moyens financiers pour acheter et surtout pour exploiter rapidement les bois, car c'est de leur exploitation rapide que vont dépendre leur utilisation et leur écoulement.

Je vous demande de penser quelle serait la situation tragique dans laquelle se trouveraient demain les propriétaires sinistrés qui, ayant vendu leurs bois et accepté en paiement des traites échelonnées sur six mois ou un an, pourraient voir ces traites non honorées à l'échéance, parce que l'exploitant forestier n'aurait pas trouvé les moyens financiers permettant à la fois de les payer et d'exploiter les bois.

Par conséquent, sur le plan du warrantage — je souligne cette question comme étant extrêmement importante —, je rejoins les conclusions de notre collègue M. Restat et je demande au Gouvernement de se préoccuper des mesures susceptibles d'en simplifier les formalités et d'en abrégier les délais. C'est à cette seule condition que l'exploitation et l'utilisation des bois pourront être permises et facilitées.

L'écoulement des bois est une opération qui peut se diviser en deux parties.

Avant la guerre, le plateau gascon exploitait 1 million de mètres cubes de bois scié, soit environ 2 millions de mètres cubes de bois sur pied. Ce volume était absorbé à raison de 80 p. 100 par le marché intérieur et à raison de 20 p. 100 — je parle des bois sciés — par le marché extérieur.

A l'heure présente nous n'avons pas d'autres exutoires que le marché intérieur et les exportations. Les exportations doivent être l'objet, de la part du Gouvernement, d'une intervention extrêmement vigilante. Nous avons perdu depuis deux ans — je le dis parce que c'est la vérité — certains marchés comme le marché anglais, en partie, et le marché espagnol en presque totalité. Je dois m'expliquer en ce qui concerne le marché anglais.

Lorsqu'au mois d'avril 1949, bien avant les incendies, alors que les stocks de bois sciés qui existaient chez les exploitants

représentaient un volume de 400.000 à 500.000 mètres cubes, nous avons entrepris des démarches pressantes — je n'étais pas le seul, d'autres parlementaires de la Gironde se sont joints à moi — auprès de M. le ministre de l'économie nationale en lui indiquant que, dès cette époque, l'Angleterre pouvait acheter au moins 2 millions de grosses traverses. Malgré les preuves qui ont été apportées par la fédération des exploitants forestiers du plateau gascon, le Gouvernement a libéré seulement 250.000 à 300.000 traverses.

En ce qui concerne le marché anglais, je voudrais poser au Gouvernement la question précise suivante: quel est le tonnage de poteaux de mines en provenance du plateau gascon qui a été expédié en Angleterre pendant les dix premiers mois de l'année 1949?

Ce n'est pas tout. Sur le plan de l'Espagne, nous avons une position extrêmement favorable. Le voisinage du plateau gascon et de l'Espagne permet à nos exploitants de rendre les bois sciés à destination de l'Espagne, gare frontière, à un prix de revient beaucoup plus bas que celui qui peut être pratiqué pour les pays plus éloignés du plateau gascon, puisque aussi bien les tarifs de transport, dont on a d'ailleurs fort heureusement obtenu l'adoucissement, interviennent dans ce prix au mètre cube du bois, rendu gare frontière.

Des démarches ont été faites auprès des Anglais pour qu'ils nous achètent des bois; je soulignerai en particulier qu'une délégation du *Timber control* s'est rendue sur le plateau gascon il y a trois semaines. Après avoir visité et comparé la qualité des bois qui pouvaient être livrés, elle a bien voulu passer un marché de 350.000 mètres cubes.

Les Anglais nous prendront également de grosses traverses. J'espère qu'ils nous achèteront aussi des poteaux de mine. Je pense que, dans ces conditions, sur le plan des exportations, le maximum aura pu être fait malgré les erreurs antérieures que je rappellerai tout à l'heure.

Avec l'Espagne, il est très difficile, vous le savez, de commercer. Le distingué représentant du ministre de l'économie nationale nous a en effet indiqué, lors de la conférence qui s'est tenue à l'hôtel Maignon le 25 novembre dernier, que l'Espagne était un pays pauvre en devises fortes et qu'il nous était très difficile dans ces conditions de lui envoyer des bois de sciage dont elle était avant la guerre notre acheteuse traditionnelle.

Je pense que sur ce point un oubli regrettable a été commis, lorsque la convention commerciale a été passée avec l'Espagne, car il me semble, sans être un spécialiste du commerce extérieur, que, lorsqu'on traite avec un pays pauvre en devises fortes, on doit prendre pour base des accords le système de compensation. Si tel avait été le cas, notre position vis-à-vis de l'Espagne serait plus favorable et nous pourrions, par conséquent, espérer lui voir absorber une importante partie de nos bois de sciage, qui pèsent sur le marché et dont l'écoulement est le plus difficile.

Je voudrais, revenant sur le marché anglais, réparer un oubli et indiquer que la Grande-Bretagne doit également nous acheter des fonds de wagons, représentant un volume de l'ordre de 45.000 ou 50.000 mètres cubes. Voilà donc, sur le plan des exportations, quels sont les résultats qui ont été obtenus.

Considérons maintenant le marché intérieur, dont je rappellerai qu'il consommait avant la guerre 80 p. 100 de notre produc-

tion. Le marché intérieur comprend la S. N. C. F., les houillères, les papeteries et les entreprises de reconstruction. Il y a peu de temps encore — un an à peine — mes souvenirs sont exacts — pour exporter des traverses à l'étranger, le Gouvernement imposait aux producteurs et à l'exploitant la fourniture de deux traverses à la S. N. C. F. pour une traverse exportée. A l'heure présente, une démarche insistante doit être faite auprès de la S. N. C. F. pour qu'elle achète le maximum de traverses dont elle peut avoir besoin non seulement au cours de l'année 1950 mais aussi pour les exercices suivants, la durée du marché ne devant avoir pour limite que celle de la conservation de nos bois.

Du fait des subventions que l'on nous demande, trop périodiquement d'ailleurs, pour pallier le déficit de la S. N. C. F., le Gouvernement n'a-t-il pas l'autorité suffisante pour inviter cette grande administration à concourir, dans un but de solidarité nationale, au règlement d'une situation extrêmement grave?

Pour les houillères, nous avons passé par des périodes d'espérance diverses. Au mois de septembre dernier, les houillères avaient promis d'utiliser la totalité des poteaux de mine en provenance du plateau gascon. La promesse ne devait pas être tellement ferme et définitive. Des accidents se sont produits et, à l'heure présente, il nous a été indiqué, au cours de la conférence tenue à Maignon, le 25 novembre dernier, que les houillères avaient accepté de consommer 650.000 mètres cubes de poteaux de mine. Je pose donc, sur ce plan, au Gouvernement, la question suivante: la promesse, qui a été faite le 25 novembre, en présence de M. le président Quéuille, est-elle en voie de réalisation? (*Applaudissements.*)

Les papeteries sont également un exutoire pour les bois qui ne trouvent pas de preneurs ailleurs. Elles pourraient utilement absorber ces bois si elles n'étaient gênées ou concurrencées par les pâtes à papier venant de l'étranger, à raison de 400.000 et 500.000 mètres cubes de bois, qu'il est difficile de placer et que les papeteries seules peuvent utiliser. Sur ce plan, voici comment se présente la situation.

Les papeteries reçoivent de Scandinavie de la pâte à papier sur la base d'un prix de revient rendu usine de 24 francs le kilogramme, alors que la même pâte à papier à base de pin maritime revient à 27 francs.

J'indique ou plutôt je rappelle que nous avons demandé depuis plus de trois mois au Gouvernement de prendre un décret instituant sur la pâte à papier en provenance de Scandinavie des droits de douane de manière à mettre le prix du kilogramme de pâte à papier en provenance de l'étranger à la parité du prix de revient du kilogramme de pâte à papier à base de pin maritime.

Je sais qu'hier a paru au *Journal officiel* un décret frappant de droits de douane les importations de papier venant de l'étranger. J'indique, ou plutôt je répète, car je l'ai déjà dit hier, que cette mesure ne nous suffit pas et que si nous voulons décongestionner nos papeteries qui ont, à l'heure présente, plus de huit ou dix mois de stocks, il est indispensable que, sans délai, le Gouvernement prenne les mesures salvatrices qui s'imposent. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Toujours sur le plan intérieur: la reconstruction, vous savez que le bois de pin est contre-indiqué, paraît-il, dans la reconstruction. J'indique tout de même

que dans nos régions nos parquets et nos menuiseries intérieurs sont en bois de pin et qu'ils font un usage d'une durée respectable.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les parquets nous pouvons, à l'heure présente, livrer aux coopératives de reconstruction du parquet de pin gemmé sur la base de 400 francs le mètre carré, alors que la reconstruction utilise trop souvent du parquet de chêne qui revient à 800 francs. Je préciserai sur ce point que, comme nous ne sommes pas très riches, comme nous nous plaignons les uns et les autres que les crédits dévolus à la reconstruction sont toujours insuffisants, il serait tout de même nécessaire d'utiliser ces crédits dans les meilleures conditions. L'on ferait une économie substantielle si l'on utilisait le parquet de pin à la place du parquet de chêne.

Je pense que, là encore, le Gouvernement a une intervention fort utile à faire auprès des coopératives de reconstruction, de manière à ne pas éliminer le bois de notre plateau gascon de la reconstruction des immeubles détruits dans la France entière.

Mes chers collègues, il est une question à laquelle je tiens beaucoup, c'est un peu mon dada. Il s'agit de la revalorisation des bois. Je voudrais brièvement vous indiquer qu'en 1914 un mètre cube de bois de pin de sciage se vendait 15 francs, qu'il y a un an ce même mètre cube se vendait entre 1.200 et 1.500 francs et qu'aujourd'hui le prix plafond avoisine 800 à 850 francs, alors que la moyenne est beaucoup plus près de 700 francs.

Vous comprendrez le préjudice que subissent les populations du plateau gascon et vous en comprendrez l'importance lorsque je vous aurai souligné qu'une catastrophe comme celle que nous venons de subir ne pourra voir ses effets résorbés avant trente ou quarante ans, et que nos populations risquent de désertifier la terre qui les a vus naître et à laquelle ils sont pourtant profondément attachés.

J'ai indiqué, hier, au cours de mon intervention sur l'incidence de la fiscalité sur les prix agricoles, que le mètre cube de bois de pin sur pied pour sciage vendu 750 à 800 francs acquittait, en taxes et impôts divers, une somme équivalant à son prix de vente. Aussi je demanderai au Gouvernement, me réservant le soin de reprendre la question lorsque viendra bien un jour le vote du budget (*Exclamations ironiques*), de bien vouloir, tout en maintenant à 12,50 p. 100 la taxe à la production, en distraire 6 p. 100 afin d'alimenter une caisse de péréquation qui pourrait distribuer aux propriétaires sinistrés et au prorata du volume de leurs bois vendus les sommes nécessaires à revaloriser le prix des bois et j'indique qu'en faisant cette proposition je n'entends compromettre nullement l'équilibre du budget ni les rentrées budgétaires, puisqu'aussi bien il est admis par l'administration des eaux et forêts que le volume des bois incendiés à traiter au cours de l'année 1950 est double du volume des bois qui étaient traités au cours d'une année normale.

Lorsque je demande donc au Gouvernement de distraire 50 p. 100 d'une taxe et de n'en conserver pour le Trésor que 50 p. 100 s'appliquant sur un volume deux fois supérieur, j'ai le sentiment que je ne change pas le résultat du produit. (*Marques d'approbation au centre.*)

Il est une autre question qui doit aussi nous préoccuper. Sur les 125.000 ou 130.000 hectares de bois incendiés au cours de

l'été 1949, il en est 58.000 qui étaient plantés de pins marchands et 65.000 qui étaient en landes ou en semis.

Pour réensemencer ces surfaces, il faut, en ce qui concerne le secteur occupé par les pins marchands, laisser l'exploitation et l'abatage se faire et laisser aussi les souches pourrir, la pourriture des souches dépendant de la qualité du terrain et pouvant varier de trois à cinq ans, mais, pour les 65.000 hectares de landes naturellement incinérées et de jeunes semis qui, eux, ne peuvent pas espérer se réensemencer naturellement, je pense qu'il est indispensable de prévoir immédiatement l'achat de graines de pin de manière à profiter, même avant le cloisonnement de la forêt qui est pourtant nécessaire, de ce que ces terrains sont naturellement incinérés par les incendies, de ce qu'il suffit, à l'heure présente, alors que la germination d'hiver et d'automne est bien meilleure que la germination de printemps, il suffit, dis-je, d'ensemencer ces 65.000 hectares et nous aurons ainsi reconstitué sans frais la moitié des surfaces incendiées au cours de l'été 1949.

Si, au contraire, nous attendons que le plan de cloisonnement du plateau gascon soit réalisé, la végétation de brandes, de bruyères et d'ajoncs va s'emparer de ces 65.000 hectares et, avant de pouvoir les réensemencer, il faudra les débroussailler.

Je vous demande de songer quelle sera la différence entre le prix de revient de réensemencement d'un hectare de landes propres et le prix de revient d'un hectare de landes qu'il faudrait débroussailler. (*Très bien! au centre.*)

J'indique que pour réensemencer un hectare de landes il faut 5 kilogr. de graines à l'hectare et que si nous avons, en conséquence, 60.000 hectares, il nous faut 300.000 kilogr. ou 300 tonnes. La production française, en une année normale, est de l'ordre de 30 tonnes et le kilogramme de graines revient, dans ces conditions, à 70 francs. Il faut donc trouver, chez les deux pays qui ont toujours fourni la graine de pins à la France: l'Espagne et le Portugal, 270 ou 280 tonnes de graines de pins immédiatement.

Le prix rendu Bordeaux est de l'ordre de 201 à 210 francs et, si je ne m'abuse, nous arrivons par conséquent à une dépense de l'ordre de 60 millions. Comme des pourparlers ont été engagés avec l'Espagne, car j'avais alerté M. le ministre de l'agriculture dès le mois de septembre 1949, je pense que nous pourrions utilement lier l'achat de ces 20, 30 à 40 millions de graines de pins à l'Espagne avec des livraisons que nous pourrions lui faire pour autant de nos bois sciés.

Enfin, mes chers collègues, il est une autre question fort importante et qui va conditionner la vie de nos populations pendant trente ans, c'est le financement de la campagne gemmière. Vous savez que les pins maritimes produisent de la résine, que cette résine est distillée pour devenir, soit de l'essence de térébenthine, soit des produits secs: colophane ou brai, et qu'un organisme qui s'appelle l'Union corporative des produits résineux, qui a son siège à Bordeaux, contrôle l'ensemble de la distillation des usines coopératives et des usines privées.

Cet organisme a rendu d'éminents services au marché de la gemme et il est, à l'heure présente, aux prises avec de graves difficultés. La campagne gemmière est terminée en ce qui concerne la récolte puisque ce que nous appelons la dernière amasse ou « barasse » est actuellement livrée aux usines. Le malheur, c'est que

les propriétaires ne sont pas payés des dernières amasses, que le paiement de la part des résines a subi des retards et qu'à l'heure présente, malgré toute sa bonne volonté, l'Union corporative des produits résineux est à découvert, si mes renseignements sont exacts, d'une somme de l'ordre du 900 millions.

Comment, l'année dernière, l'U. C. R. a-t-elle financé sa campagne de résine? Elle y est parvenue grâce à une lettre de crédit qui lui a été délivrée après avis des administrations compétentes. Cette lettre de crédit lui a été refusée au début de la présente campagne et elle a dû faire appel à un consortium de banques, à la tête duquel se trouve, à Bordeaux, le Crédit commercial de France, pour obtenir les avances nécessaires au paiement de la résine.

Eh bien, mes chers collègues, je vous demande de songer à la situation dans laquelle se trouveraient demain les résiniers et les propriétaires qui n'auraient plus, quand il leur reste des arbres debout, comme revenu que le produit de la résine, si cette résine n'était pas payée régulièrement et ne leur permettait pas de vivre convenablement et de payer aussi les avances que les uns et les autres demandent à leurs fournisseurs.

J'ajouterai, en ce qui concerne l'union corporative des produits résineux, que les incendies de forêts ont fait perdre un total de 2.423.271 carres, qui ont été brûlées, supprimant ainsi la récolte de 843.449 litres de résine, dont 539.000 litres pour la Gironde, 266.666 litres pour les Landes et 41.774 pour le Lot-et-Garonne.

Pour que vous ayez un ordre de grandeur de cette amputation, j'indique qu'au cours de la campagne 1948 le total des litres de gemmes traités par les coopératives et les usines, par conséquent contrôlés par l'U. C. R., était de 75.338.682 litres.

L'ensemble de cette campagne représentait tant pour les propriétaires que pour les résiniers et pour l'Etat, en ce qui concerne les forêts domaniales, une ressource annuelle de l'ordre de 2.500 millions. Je pense donc qu'il est indispensable de demander au Gouvernement d'intervenir et de demander à la commission régionale des landes de Gascogne — car à mon avis cela entre bien dans ses attributions puisque c'est un des problèmes qui conditionne la vie des populations et leur attachement à notre région — et à M. l'inspecteur général Faugère, qui la préside, de bien vouloir se saisir du problème afin d'étudier un moyen définitif de financement de la campagne gemmière. Et quand je dis « définitif » j'entends qu'on n'aura pas à changer de méthode tous les ans comme nous l'avons fait pour 1948 et 1949. De cette manière, vous aurez assuré la stabilité d'un revenu régulier aux populations un peu découragées qui restent sur le plateau gascon et qui se demandent si demain, à son tour, la belle forêt qu'ils cultivent n'aura pas le sort de celle qui a été détruite en 1949. (*Applaudissements.*)

J'indiquerai enfin qu'il y a lieu de dispenser d'impôt foncier et de taxe proportionnelle les propriétaires sinistrés; qu'il y a lieu aussi de dispenser de cotes mobilières les ouvriers de la forêt sinistrée, et qu'il faut songer à aider les communes qui ont vu leur forêt communale disparaître en quasi-totalité. Cette forêt communale, pour les communes qui avaient la chance et le bonheur d'en posséder une, procurait en effet un revenu annuel qui ressortait aussi bien de la récolte de résine que des éclaircissements qui y étaient

faits. Aujourd'hui, ces revenus n'existent plus, et ce n'est pas le revenu des capitaux qui seront retirés de la vente des bois qui compensera le revenu que retireraient les communes de leurs forêts.

Je pense donc que, si l'Etat ne les aidait pas, elles n'auraient que la ressource de demander à l'impôt déjà très lourd les possibilités qu'elles ont perdu avec les sinistres d'août 1949. Je pense que, sur ce plan, le Gouvernement devra se pencher sur cette situation qui est extrêmement douloureuse.

Défendre la forêt, je le dirai brièvement, c'est tout d'abord rappeler quelles sont les causes des incendies. Il y a certainement eu de la malveillance, et les tribunaux ont eu et auront à connaître des actes de malveillance qui ont provoqué des sinistres. Mais il y a surtout beaucoup de négligence, et je pense qu'il serait sans doute possible de réduire les incendies de forêts si, lors de l'ouverture de la période critique qui commence au mois de mars pour se terminer fin octobre ou début novembre, selon le temps, le Gouvernement voulait bien demander à la presse et à la radio de rappeler chaque jour aux usagers de la forêt, aux touristes, aux voyageurs en train ou en voiture, le danger que la négligence d'une allumette mal éteinte ou d'une cigarette incandescente fait courir à l'ensemble de la forêt française.

Nous avons en effet connu, cette année, un été d'une sécheresse exceptionnelle, telle que les bords de route qui séparent le fossé du macadam étaient implantés d'herbes qui grillaient si vous y mettiez une allumette, et il suffisait d'une imprudence de cet ordre pour provoquer un sinistre dont nous mesurons aujourd'hui les conséquences.

J'ai donc l'impression qu'il faut combattre le mal, qu'il faut appeler par la presse et par la radio l'attention de ceux qui, sans le vouloir, risquent de provoquer des catastrophes et leur demander d'être vigilants lorsqu'ils passent auprès d'une forêt.

Je pense aussi qu'il est indispensable — et la commission régionale s'en est heureusement saisie — de doter sans délai les communes forestières d'un matériel léger de lutte contre les incendies, de prévoir des observatoires, des liaisons radio-phoniques, de prévoir également des points d'eau; car l'indique que la qualité du résultat, dans la lutte contre les incendies de forêt, dépend de la rapidité des secours.

Je crois donc que ces mesures urgentes, qui seront complétées, par la suite, par le cloisonnement de la forêt, par la création de vastes pare-feux et de pistes, permettront, si elles sont rapidement réalisées et si le Gouvernement veut bien inscrire, comme nous le demandons dans notre proposition de résolution, les sommes nécessaires dans les budgets futurs, d'équiper la forêt en moyens de défense. Je crois que nous aurons fait tout ce qui était humainement possible pour sauver ce qui reste du domaine forestier gascon, pour donner confiance aux populations désespérées qui y vivent et aussi pour permettre à une partie du patrimoine national de renaître et de revivre. C'est ainsi, je pense, que nous pourrions assurer la pérennité de la forêt française. (Applaudissements.)

M. le président. Je dois interrompre, un instant, la suite de la discussion pour faire au Conseil une communication et lui soumettre une proposition.

Comme vous le savez, après la proposition de résolution actuellement en discus-

sion figure à l'ordre du jour une autre proposition de résolution qui a trait également aux incendies des landes de Gascogne.

Or, la commission de l'intérieur, d'accord avec la commission de l'agriculture, vient de me saisir d'une demande tendant à ce que la discussion actuellement en cours soit commune aux deux propositions de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous discuterons donc également de la proposition de résolution de MM. Borde-neuve, Restat et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie (n^{os} 761 et 934, année 1949).

Je saisis cette occasion pour indiquer quelle doit être en conséquence la succession des orateurs inscrits: Je donnerai d'abord la parole à M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur, puis à MM. Morel, Darmanthé, de Menditte, Voyant, Zussy, David, et Brettes, sans parler des orateurs qui pourront encore s'inscrire et de M. le ministre qui a peut-être l'intention d'intervenir dans ce débat.

La parole est M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur m'a fait l'honneur de m'envoyer en mission d'enquête dans la forêt landaise et je vais évoquer devant vous le drame permanent de la forêt française en général, et surtout celui de la forêt de Gascogne avec ses tragiques conséquences qui ont ému l'opinion publique, puisque cela s'est traduit par 83 morts, par le fait que Canejan, cité martyre, peut être appelée aujourd'hui l'Oradour landais, puisque ce village de 450 habitants a vu disparaître tous ses hommes de vingt à quarante ans et que toutes les familles pleurent au moins un des leurs, disparu dans l'incendie.

Tout à l'heure, avec infiniment de cœur, notre collègue Restat a rendu hommage aux courageux sauveteurs et aux victimes de cette catastrophe, qui a provoqué un deuil national...

M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je veux associer le Gouvernement tout entier à l'hommage qui a été rendu à la mémoire de ceux qui sont tombés dans la défense du patrimoine français. (Applaudissements.)

M. le président. Je veux d'ailleurs y associer le Conseil de la République unanime. (Nouveaux applaudissements.)

M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. Cette tragique leçon ne doit pas être oubliée, cet enseignement ne doit pas être perdu car, dans les cendres, les ruines et les deuils de la forêt landaise s'inscrit la condamnation d'une longue suite d'erreurs, d'égoïsmes criminels et de cupidité aveugle. C'est la condamnation, mesdames et messieurs, des hésitations, des lenteurs, des conflits d'attribution entre les administrations, trop souvent divisées quand elles ne sont pas hostiles. C'est la condamnation d'égoïsmes mal compris qui ont empêché, ici comme ailleurs, un remembrement nécessaire. Si on avait eu le courage de prendre les mesures de salut public et d'arracher quelques arbres, on aurait sauvé la forêt.

C'est la condamnation de la malveillance provoquée par la vengeance, l'intérêt, la spéculation, car il y a trop de gens qui ont intérêt à voir brûler la forêt et à spéculer sur le malheur. C'est la condamnation aussi d'une forme de cupidité qui pousse à employer dans cette forêt une main-d'œuvre de mauvaise qualité, comprenant des gens dont la moralité ou le déséquilibre psychique constituent un danger permanent dans une forêt aussi vulnérable. L'incendie de Saucats en est la triste illustration.

Le tragique bilan est là: la France a perdu la plus belle et la plus grande forêt de l'Europe occidentale, elle a perdu le deuxième rang des pays résiniers dans le monde et vous comprendrez l'étendue de ce désastre national si vous considérez que 50.000 familles, soit près de 200.000 personnes, vivaient de l'exploitation de la forêt.

Pourtant, tout le monde a fait son devoir au moment de l'épreuve. Nous avons pu constater sur place que les préfets, les sous-préfets et les maires avaient donné la mesure de toute leur compétence et de leur dévouement. Je n'aurai garde d'oublier cet admirable corps de sapeurs-pompiers forestiers, qui ont fait preuve, une fois de plus, d'un courage et d'une abnégation au-dessus de tout éloge. (Applaudissements.)

Mesdames, messieurs, les textes législatifs existaient; ils étaient excellents: On a trop souvent oublié de les appliquer ou on les a appliqués trop tard. C'est le drame de notre pays; comme l'enfer, il est pavé de bonnes intentions. Messieurs les administrateurs, vous risquez d'aller en enfer, car l'appareil législatif est souvent, en France, excellent, mais reste à l'état d'intention. Il est à l'image de la jument de Roland dont la légende dit qu'elle avait toutes les qualités, mais un seul défaut, celui de ne pas exister.

Il en est de même de nos lois, elles sont excellentes, elles ont toutes les qualités et un seul défaut: on oublie de les appliquer.

Il faudrait tout de même se mettre d'accord. Il faudrait se rendre compte qu'il est nécessaire d'accorder les violons et de travailler tous ensemble si, une fois de plus, nous ne voulons pas faire comme les carabiniers d'Offenbach, et arriver après la bataille, quand il est trop tard.

Il faut triompher de certaines susceptibilités, de certaines déformations professionnelles, d'un certain esprit de corps respectable, mais infiniment regrettable.

Là-bas, personne n'est d'accord sur les moyens de combattre le feu ou plutôt, monsieur l'inspecteur général, personne n'était d'accord, car je suis certain que vous arriverez avec votre tact à réaliser cette convergence mentale.

Si l'on demande: Avec quoi peut-on arrêter le feu? Les pompiers vous répondront: avec de l'eau; les maires: avec du feu; les forestiers: avec des arbres, les services agricoles: avec des cultures, et l'administration, vous vous en doutez, avec du papier. (Applaudissements.)

Eh bien! tous ces moyens sont bons, à condition de les coordonner, les utiliser, alternativement ou concurremment. Il faut créer une coordination dans le travail, travailler tous ensemble, arrêter le feu avec tous les moyens: l'hésitation est le pire des dangers.

Je voudrais souligner un fait. Le drame de cette forêt de Gascogne, qui a été cette année une effroyable tragédie, n'est pas un phénomène exceptionnel. La forêt brûle tous les ans. Elle a brûlé au travers des siècles, elle brûle en France, elle brûle aussi dans le monde.

Dans les Landes, depuis dix ans, 450.000 hectares ont été brûlés — c'est la moitié du massif — et 132.000, sur ces 450.000, ont été dévastés cette année.

1.100 incendies ont dévasté 160.000 hectares de 1945 à 1948.

Quelle est la cause de ce drame périodique dont la gravité dépend des circonstances atmosphériques ? C'est que là-bas, dans cette région méridionale, la nature est aussi généreuse que les hommes ; si les hommes exagèrent quelquefois, la nature est aussi excessive. C'est pourquoi vous avez connu l'ampleur extraordinaire de ces incendies. La forêt landaise a été plantée avec excès, sans méthode et sans mesure. L'arbre a tout envahi : les bords des routes, les champs. Il a envahi les jardins. Il a fait reculer les cultures et même la vigne dans le pays de Graves et de Sauternes, et le désastre était inévitable.

Dans une commune comme Fissos, la surface cultivée est passée de 800 hectares à 180 hectares en cent ans ; à Tuzan, en trente ans, elle est passée de 190 hectares à 20 hectares.

Indépendamment de cela, cette année, l'état hygrométrique de l'air, c'est-à-dire le degré de sécheresse, a été vraiment excessif. On le mesure par une graduation de zéro à cent ; la moyenne est de 35 à 40 dans les années les plus sèches. Dès que l'état d'hygrométrie tombe au-dessous de 35, c'est un danger permanent d'incendie que la moindre étincelle fait éclater.

Or, du 10 au 20 août, l'état hygrométrique de l'air était tombé à 15 et quelquefois à 10. Ajoutez à cela les vents violents qui ont accentué ce dessèchement, qui ont soufflé à la vitesse de 70 kilomètres à l'heure, poussant quelquefois le feu à la vitesse de 50 kilomètres à l'heure. Dans certains cas, le vent tournait et, après avoir poussé l'incendie dans un sens, changeait brusquement de direction selon un angle d'environ 90 degrés, si bien que la profondeur de l'incendie devenait le front et qu'il prenait une extension telle que rien ne pouvait l'arrêter.

Voilà dans quelles conditions se développe la-bas l'incendie. Ce sont d'abord des feux de broussailles, des feux de sol, qui, à cause des pins gemmés gagnent, la faite des arbres, courent de cime en cime, formant une énorme vague de feu. En avant de la nappe de feu, ce sont d'immenses masses d'un air sursaturé de gaz inflammables et de l'oxygène dégagé par la forêt, chargés de fines particules de cendre et de poussière de charbon provoquant des explosions analogues aux coups de grisou ou de poussier dans les mines et sur une vaste échelle l'atmosphère entière s'enflamme, et ces conflations provoquent les malheurs que nous avons eu à déplorer cette année.

Une vision d'incendie des Landes est une vision dantesque : tout est en feu ; la terre est en feu ; les arbres sont en feu ; l'air est en feu. Nous devons nous incliner devant ceux qui ont eu le courage de combattre dans ces conditions, d'espérer contre toute espérance, de lutter jusqu'à la limite de leurs forces et quelquefois jusqu'à la mort. (Applaudissements.)

Dans les incendies de forêts, comme dans les autres incendies, la rapidité d'intervention est une question capitale.

On a l'habitude de dire que lorsqu'on combat un feu, dans la première minute, il faut un verre d'eau ; dans quelques minutes, il faut un seau d'eau ; dans dix minutes, ce sont des tonnes d'eau qui sont nécessaires. Après, c'est trop tard, en fo-

rêt : il n'y a plus qu'à faire la part du feu et cette part est immense et démesurée. (Très bien ! très bien !)

Pour combattre un incendie de cette importance, il faut avoir à sa disposition une organisation du terrain soigneusement préparée à l'avance. Si vous n'avez pas cela, et nous ne l'avons pas encore cette année, on peut arrêter quelques feux au départ, mais quand le feu vous déborde c'est un désastre dont nul ne peut limiter l'ampleur.

Il faut appliquer à la lutte contre le feu les principes de la tactique militaire. Il faut un terrain préparé, un échelonnement en profondeur ; il faut contenir le feu qu'on n'a pu arrêter, lutter pied à pied, retarder son avance, rétrécir son front en l'attaquant sur les flancs jusqu'à ce qu'il arrive au pare-feu sur lequel on pourra l'arrêter. (Très bien ! très bien !)

Il est nécessaire, comme le disait nos collègues Restat et Monichon, de construire de grands pare-feu autour des grandes routes et des grandes voies de communication, tous les 3 kilomètres environ. On a parlé de 300 mètres de large, nous n'entrerons pas dans la discussion de ces détails, mais je crois qu'il faut des pare-feu de cette importance. De même qu'un obstacle n'a de valeur, au point de vue militaire, que s'il est battu par le feu ; un obstacle contre l'incendie n'a de valeur que s'il est solidement défendu par des hommes munis du matériel approprié. Ce matériel, le ministère de l'intérieur est en train de l'acquérir en subventionnant son achat à 90 p. 100 ; 900 millions sont prévus pour la forêt de Gascogne (en deux ans) ; 300 millions pour les Maures et l'Estérel ; 153 millions pour la Corse et les autres forêts.

Le terrain des pare-feu sera acquis à l'amiable, par remembrement, par expropriation si c'est nécessaire et en dernier ressort. Mais l'entretien de ces pare-feu pose un redoutable problème, c'est celui de la rentabilité.

La mise en état de ces pare-feu, leur nettoyage deux fois par an, nécessaire pour qu'ils restent efficaces, coûteront des sommes astronomiques. Il faut donc essayer de mettre ces pare-feu en culture. Même si cette culture n'est pas très rentable. Si elle arrive à amortir, à couvrir les frais d'entretien, ce sera une excellente opération.

Et alors, il faudra comme le disait notre collègue Restat tout à l'heure, étudier les possibilités du terrain. Le pare-feu de 300 mètres n'aura peut-être pas partout la même constitution. Dans les pays les plus pauvres, ce sera un désert, un terrain dénudé ; ailleurs il sera couvert de certaines cultures. Il faut l'adapter à la carte géologique qu'il faut étudier. Il faut déterminer les cultures et les peuplements appropriés, donner les moyens qui permettront d'assurer la rentabilité au moyen de cultures. Le terrain des Landes est extrêmement varié comme fertilité, nature du sol, humidité.

A ce point de vue, un auxiliaire naturel doit être utilisé dans les Landes. Les machines à débroussailler coûtent cher, le débroussaillage n'est pas rentable, mais la nature qui sait tout prévoir avait fourni le débroussaillier idéal : c'était le mouton. On a eu tort d'abandonner l'élevage des ovins dans les Landes. Il faut l'adapter aux conditions modernes, pratiquer l'élevage de la brebis laitière et la fabrication du fromage de Roquefort que le monde entier nous réclame. (Applaudissements.) Si nous manquons de main-d'œuvre, on peut la trouver dans le pays ou la faire venir d'Afrique du Nord où nous avons

une main-d'œuvre compétente toute disposée à venir en France.

Je suis certain que les techniciens, nous en avons de particulièrement qualifiés dans cette Assemblée, se pencheront sur ce problème et viendront au secours des pouvoirs publics. (Applaudissements prolongés.)

Je ne vous donnerai pas la liste des cultures qu'a énumérées tout à l'heure avec beaucoup de précision notre collègue Restat, cultures propres à arrêter le feu. On a constaté que le maïs et le topinambour avaient résisté à l'incendie : c'est un enseignement à retenir. Il faut retenir aussi qu'il y a des arbres qui arrêtent le feu ou s'enflamment beaucoup moins facilement que les résineux. Il faut planter là-bas des arbres feuillus qui poussaient autrefois dans la forêt landaise. Il faut planter des chênes pédonculés, des chênes rouges d'Amérique, des chênes-liège, des aulnes, des peupliers, des carolins, des cyprès chauves, des noyers indigènes ou d'Amérique.

Peut-être faudra-t-il faire dans les Landes ce que l'on fait dans la région de Luchon, sous l'impulsion du professeur Gaussens : créer un arboretum pour étudier les arbres qui s'acclimatent le mieux aux conditions du pays, ou les espèces exotiques qu'on peut implanter dans la région.

Je ne veux pas entrer dans le détail, parce que notre temps est limité. Je voudrais tout de même attirer votre attention sur deux faits de nature à bouleverser la lutte contre les incendies et les connaissances que nous avons avant d'avoir étudié le problème de très près.

J'ai été extrêmement impressionné par deux découvertes que l'on a faites dans la forêt landaise. L'une est la découverte de l'eau dans ce pays, où elle affleure le sol, où elle n'est jamais très loin de la surface.

On vient de découvrir un moyen d'avoir des prises d'eau à peu près instantanées. Une sonde, dont on nous a fait la démonstration, à Labouheyre, permet, en une demi-minute, d'atteindre la nappe d'eau, grâce à un jet d'eau sous pression qui désagrège les sables et permet la pénétration de la sonde. En quelques minutes vous avez une prise d'eau, vous branchez une pompe et vous avez immédiatement un jet d'eau abondant et inépuisable. Vous voyez ce que cela peut donner pour la lutte contre l'incendie et pour les usages agricoles. Lorsque nous aurons ainsi des prises d'eau permanentes, on pourra dire que la forêt landaise aura des chances d'être sauvée.

Une autre expérience a été faite par l'inspecteur Faugère, c'est la liaison par T.S.F. entre les postes de guet qu'il faut rendre aussi nombreux qu'il est nécessaire dans la forêt et l'observation par avion avec un poste central qui, lui, restera en liaison permanente avec des colonnes légères formées d'un jeep-radio et de quelques camions portant de l'eau et montés par des hommes prêts à intervenir rapidement avec des moyens individuels, des pompes à dos ou des motopompes légères. Il faut que cela puisse être mis en route instantanément. La vitesse d'exécution est essentielle, le sort de la forêt en dépend.

Et alors, messieurs, cette lutte contre le feu peut se représenter schématiquement de la façon suivante. Dès l'alerte, le feu est attaqué par une de ces colonnes légères, commandées par un jeep-radio. Leur évolution, leur concentration sont dirigés par le poste central, avec lequel elles restent en liaison permanente. Ces colonnes, destinées aux premiers engagements, sont composées exclusivement des élé-

ments permanents de la défense, des pompiers professionnels. Au même moment, on alerte les sauveteurs des villages voisins qui viennent renforcer les pompiers, concourir avec eux à éteindre le foyer ou à retarder sa marche. On ne concentre les gros moyens de secours (armée, population de village, gendarmerie, pompiers des villes) que sur les pare-feu préparés à l'avance qui constituent les grandes lignes d'arrêt. Je crois, messieurs, que si l'on avait pu réaliser cela dès cette année, si l'on avait pu faire cette concentration rapide de moyens, en utilisant éventuellement le concours de l'aviation ou des hélicoptères, en utilisant l'eau mouillée, c'est-à-dire une eau à laquelle on a additionné un produit chimique qui la rend cinq fois plus efficace avec le même volume, nous aurons mis le plus grand nombre de chances de notre côté.

Je voudrais étudier également les causes des incendies. Il y a des causes directes. D'après certaines statistiques, qui coïncident avec celles des pays étrangers, environ 29 p. 100 des incendies ont des causes inconnues, 35 p. 100 sont dus à l'imprudence, ce qui montre qu'il faut renforcer le contrôle et la police des forêts, 12 p. 100 sont dus à des causes de guerre, 9 p. 100 à des causes accidentelles et 8 p. 100 à la malveillance, etc.

8 p. 100 à la malveillance, 29 p. 100 à des causes inconnues; il importe de réagir contre les imprudences, de réagir contre ceux qui ont intérêt quelquefois, malheureusement, à voir brûler la forêt. La justice devrait se montrer plus diligente et plus sévère. Il y a, cette année, dans la forêt landaise, 17 incendiaires volontaires qui ont été reconnus coupables et qui ont avoué, ils ne sont pas encore jugés ou bien ils n'ont été condamnés qu'à des peines insignifiantes. Je dis, messieurs, que dans ces circonstances la justice ne fait pas son devoir. (*Applaudissements.*)

M. Le Basser. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous interrompre.

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Le Basser. Est-ce qu'il n'y en a pas qui ont été relâchés ?

M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. Je ne le sais pas d'une façon officielle et nous le demanderons tout à l'heure à M. le ministre. Mais on me l'a affirmé comme on vous l'a affirmé. Messieurs, je sais que ce n'est pas toujours avec la peur du gendarme que l'on ramène tout le monde à la sagesse, je sais que la police est difficile à assurer, surtout dans cette immense forêt landaise, c'est pourquoi il faut non seulement compter sur la police et sur l'application des règlements, mais agir de telle sorte que le crime ne paye pas et que personne ne profite du malheur public. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi je serais heureux qu'on constitue dans cette région landaise, avec les gens du pays soigneusement choisis, comme le réclament MM. les députés Guyon et Lamarque-Cando, un régiment de pionniers forestiers.

Les régiments de pionniers ont fait leurs preuves pendant la guerre. J'ai eu l'honneur de commander certaines de ces unités, elles étaient recrutées en partie dans cette forêt et j'ai pu les apprécier.

On pourrait sur place former un tel régiment, recruté de préférence parmi des volontaires sauveteurs venus des petits villages. On leur donnerait une instruction militaire sommaire en même temps qu'une instruction pour la lutte contre le feu, comportant l'étude des moyens de reboisement et de mise en valeur de leur

propre pays. On pourrait libérer ces volontaires d'une façon anticipée, en leur faisant prendre l'engagement d'aller grossir les contingents de sauveteurs volontaires dans leur propre village et de suivre une fois par an une ou deux journées des perfectionnement pour se familiariser avec les techniques modernes. On pourrait utiliser ces hommes pour faire l'immense travail d'équipement de ce pays. Rien ne serait meilleur que d'y associer toute la population, qui se rendrait compte ainsi que le service militaire n'est pas une corvée ou une punition, mais une façon de servir le pays. (*Applaudissements.*) Vous pourriez, en faisant du service militaire une sorte de service civique, obtenir que le désastre ne profite à personne: les bois brûlés seraient réquisitionnés, coupés par l'armée, ou, si la main-d'œuvre militaire n'était pas suffisante, ou si le chômage sévissait, par des renforts recrutés parmi la main-d'œuvre locale payée à un prix normal. Le produit de la vente du bois brûlé servirait d'abord à remettre en état la forêt, puis à indemniser le propriétaire.

Le jour où personne n'aura plus intérêt à ce que le malheur frappe toute une région, le jour où personne ne pourra plus spéculer sur le désastre, les chances d'incendie auront singulièrement diminué.

Enfin la cause lointaine doit être recherchée dans la dépopulation de ce pays.

Jadis on a cru maintenir les gens à la terre avec des discours de comice agricole ou de fleurs de rhétorique. Le travailleur des champs a besoin d'autre chose. Il a besoin d'un niveau de vie convenable. Il a besoin d'adductions d'eau, d'électrification, de conditions de travail qui fassent que l'homme et surtout la femme ne soit pas une esclave et qu'elle ne fasse pas deux journées de travail, une aux champs avec son mari, et une autre chez elle pour son ménage. Le découragement des femmes, leur désaffection du travail de la terre entraîne la désertion des campagnes. Le paysan qui se souvient qu'il a fait 10 kilomètres tous les matins pour aller à l'école, ne veut pas que ses enfants fassent de même.

Si vous voulez maintenir les gens à la campagne, faites ce que l'on a organisé dans les Landes, créez des fermes pilotes, construisez des chemins, des lignes électriques, des adductions d'eau, organisez le ramassage scolaire, développez les moyens de communication. Donnez à ces populations des conditions de vie décentes, c'est-à-dire une maison agréable et des champs convenablement cultivés, où ils auront accès à la propriété, comme le demandent certains de ceux qui s'intéressent à la forêt landaise. (*Applaudissements.*) A ce moment-là, la forêt landaise sera sauvée, parce que les gens resteront à la terre. Donnez-leur, de surcroît, quelques distractions. Nous avons été jeunes, nous le restons dans ce Sénat rajeuni. (*Sourires.*) Nous n'avons pas oublié les aspirations de la jeunesse, qu'il faut comprendre. Il faut créer des foyers ruraux, et faute de cinéma, développer les sports et les plaisirs sains de la campagne, la pêche, la chasse et toutes les autres distractions que l'on peut trouver à domicile.

M. Marrane. C'est ce que fera un gouvernement d'union démocratique.

M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. Je ne sais pas ce que pense M. Marrane, je ne voudrais pas entrer en contradiction avec lui sur ce point.

M. Marrane. Mais nous sommes d'accord! (*Rires.*)

M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. Nous souhaitons, mon cher collègue, que nous puissions le rester jusqu'à la fin, je n'en suis pas tellement sûr.

Pour en revenir strictement à mon sujet, je suis certain que nous saurons trouver ces solutions et que nous saurons maintenir ce qui fait le prestige de notre pays, ce qui fait sa richesse économique, sa beauté, et attire les étrangers. Nous ferons, en même temps, une belle œuvre de solidarité nationale.

Le poète André Theuriot a pu dire qu'un peuple sans forêt est un peuple qui meurt.

Je vous demande de voter les propositions qui vous sont faites par les représentants de ce pays malheureux, par nos amis Monichon, Bordeneuve et Restat. En votant ces propositions pour assurer la défense et la reconstitution de la forêt landaise, vous montrerez, mesdames et messieurs, que la France ne veut pas mourir et vous sauvez la forêt française. (*Applaudissements prolongés sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, il a fallu le drame de la forêt landaise pour que fût attirée l'attention des pouvoirs publics et de toute la France sur le danger qui menace toute notre forêt nationale. Si c'est, en effet, dans les Landes que le drame fut particulièrement spectaculaire par son ampleur et par le nombre des victimes, le désastre a sévi un peu partout chez nous.

Certes, on ne parle plus d'incendie dans la forêt des Maures et de l'Estérel. Je crois que cela tient à ce que, depuis quelques années déjà, tout y est brûlé. En revanche, les forêts ont flambé un peu partout. Dans mon département, sur 110.000 hectares, en cinq ans, 20.000 hectares ont brûlé; à ce rythme-là, la forêt est à remplacer en entier tous les trente ans, avant qu'elle ait pu produire quoi que ce soit.

En juin dernier — mon collègue M. Monichon s'en souvient sans doute, ainsi que ceux qui font partie comme moi de notre groupement forestier — deux techniciens sont venus nous voir ici au Conseil de la République. Ils ont sorti des topos et des plans et l'un d'eux a terminé son exposé en nous disant: « Désormais l'administration est maîtresse du feu dans les Landes ». Trois mois après, la forêt landaise flambait de partout et des techniciens, peut-être les mêmes, se sont attelés de nouveau à ce problème. Ils ont déjà pris des mesures: je crois qu'ils ont formé des commissions et acheté quelques machines à écrire. (*Sourires.*) Mais j'ai l'impression que cela ne suffit pas et vous m'excuserez si, bien que n'étant pas du métier, je me souviens un peu que je suis fils et frère de forestier, que je représente un département forestier qui a déjà beaucoup souffert, et que cet atavisme et ce passé me donnent quelque expérience.

Il y a deux principes que je veux d'abord rappeler: le premier, c'est que tout est équilibre dans la nature, équilibre entre les sylvies diverses, équilibre entre les bois et les herbages, équilibre entre la vie végétale, la vie animale et la vie humaine. Le second, c'est la nécessité de la présence de l'homme au contact de la forêt et c'est là tout le problème du peuplement des pays pauvres qui se pose, car presque toujours ce sont les pays pauvres qui sont des pays forestiers. (*Très bien!*)

La grande forêt primitive, ne l'oublions pas, était une forêt de sylvies mêlées. Des lambeaux de ces forêts hercyniennes, il en reste encore chez nous: dans les Ardennes, dans l'Île-de-France et autour du

Massif Central. Cette forêt s'est défendue spontanément parce qu'elle est faite d'arbres divers.

Cette forêt primitive, cependant, présentait jadis, en certains points, du pin. C'était le cas de la forêt des Causses, où — car il n'a rien de nouveau sous le soleil — il y avait déjà à l'époque gallo-romaine, des résiniers qui l'exploitaient pendant quatre cents ans sans que cette forêt ait brûlé malgré leurs imprudences inévitables.

Elle n'a pas brûlé parce que, dans les creux et sur les terres plus riches, d'autres arbres, le rouvre en particulier, poussait et que la vie pastorale la pénétrait partout.

Voyez-vous, c'est une expérience deux fois millénaire que l'homme a oubliée.

Je sais, certes, que le résineux, arbre droit et de croissance rapide, donne des matériaux standard ayant de larges débouchés industriels. Son accroissement rapide permet de rendre ces peuplements facilement et rapidement rentables. Je sais aussi qu'il y a une grande variété des résineux et que cela permet de les adapter à tous les sols. Mais il ne faut pas oublier que le résineux n'est qu'un arbre de premier peuplement qui permet l'installation de la forêt définitive: la forêt se défend par sa diversité.

Le second point, c'est la présence de l'homme. Créer des postes de sapeurs forestiers, c'est très bien, et je suis d'accord avec mon collègue et ami M. Verdelle.

Mais, comme vous le disiez tout à l'heure, mon cher collègue, pour être efficace la lutte doit être immédiate. Or, cette lutte immédiate ne peut être livrée que par une population qui vit sur place et que la nation prévoyante devrait chercher à maintenir.

Que s'est-il passé, au contraire? On a l'impression que, trop souvent et trop longtemps, le paysan fut, pour l'administration forestière, presque un ennemi. On l'a exclu de la forêt, lui et ses troupeaux. Dans une revue officielle, puisqu'elle émane de l'Institut national d'études démographiques, je lis ceci:

« La loi du 4 avril 1882 prévoyait l'appropriation du sol pour cause d'utilité publique ou acquisition à l'amiable de ce sol et, en fin de compte, son appropriation par l'Etat et sa nationalisation. » Une autre loi — celle du 22 août 1913 — vise le reboisement du sol de France. L'étude de ces textes semble indiquer que les intérêts des régions de montagne n'étaient pas seuls en cause. Il s'agissait surtout de permettre d'accroître la population d'origine française en Algérie. Trop souvent un dirigisme mal compris a cherché à vider nos campagnes. En 1882, c'était au profit de l'Algérie. Plus tard, ce fut au profit de l'industrie et certains d'entre vous, peut-être se souviennent qu'il y a un an ou deux, alors que nous discutions d'une loi qui nous paraissait particulièrement funeste pour le paysan, l'un de nous dit: Que vont faire ces hommes dont les cultures seront ruinées et qui ne pourront plus vivre sur la terre qu'ils cultivent ?

Le ministre responsable d'alors nous répondit: Ils se dirigeront vers l'industrie qui manque de bras. (Très bien! sur plusieurs bancs au centre.)

C'est à cause de cette politique anti-paysanne qu'actuellement, en France, nous donnons le triste exemple d'avoir chez nous le plus grand désert de l'Europe, puisque nous avons une superficie inculte qui égale celle de la Belgique tout entière. (Assentiment.)

Voyez-vous, cette loi de 1882 a permis à l'Etat d'exproprier les communaux. Résultat: ces communes rurales n'ont plus

un sou pour faire leur adduction d'eau, pour entretenir leurs écoles, pour faire des chemins et elles doivent tirer toutes leurs ressources de l'impôt direct.

Cependant, cette forêt à côté, qui ne leur appartient plus, et dans laquelle ils ne peuvent même plus pénétrer, les ruraux sont les premiers à la sauver quand elles flambent, et vous savez que c'est souvent au péril de leur vie.

Je demande au Gouvernement d'étudier cette question.

Vous donnez des subventions à ces communes pour leur venir en aide. Rendez-leur leur forêt. Sous le régime forestier la forêt restera, qu'elle appartienne à l'Etat ou à la commune, qu'importe, pourvu qu'elle soit maintenue. Ces communes ne seront plus des communes pauvres et mendiantes. Leurs habitants aimeront la forêt qui les fera vivre et ils vivront pour elle aussi. (Applaudissements.)

Autre chose: l'Etat a profité de cette misère paysanne pour acheter des terres, toutes les terres de montagne libres, sans s'inquiéter si d'autres cultures étaient possibles et rentables.

Le résultat est que notre cheptel ovin a diminué de moitié et que maintenant, pour la laine comme pour la viande, nous sommes tributaires de l'étranger.

Avoir des rondins, c'est très joli, mais avoir des gigots de mouton, ce n'est pas mal non plus (Rires et applaudissements sur de nombreux bancs) surtout lorsque l'une et l'autre de ces productions sont possibles simultanément.

J'ai vu pour ma part ces dernières années se fermer des villages entiers achetés par l'administration forestière. Eh bien, voyez-vous, je ne crois pas que ce soit un progrès de voir l'homme reculer devant la forêt alors qu'il pouvait vivre par elle.

Je ne crois pas que ce soit un progrès de voir s'éteindre des foyers où la vie humaine, peut-être pas riche, mais certainement heureuse et libre, s'écoulait depuis des millénaires. (Applaudissements prolongés.)

Voyez-vous, ce problème du peuplement des régions pauvres, il est urgent de l'étudier.

Et je conclus par un exemple, celui d'un grand forestier, d'un homme que vous connaissez tous: il a un grand nom. Il s'appelle Jean de La Fontaine. Car notre grand fabuliste fut inspecteur des eaux et forêts.

Sa forêt, j'ai l'impression qu'il ne la bousculait pas trop. Quand tombait le chêne « au Caucase pareil » il ne se précipitait pas pour semer à sa place des pins maritimes, et cela l'eût peut-être fait mal noter par nos théoriciens modernes.

Mais il a trop bien décrit les bois et les hôtes de ces bois, et, aussi, le laboureur tout proche, pour ne pas les avoir aimés, et c'est cela qu'il faut retenir.

Parfois, rentrant de tournée, il lui arrivait de croiser sur son chemin « un pauvre boucheron tout couvert de ramée ».

Jean de La Fontaine, j'en suis sûr, ne cherchait pas à savoir si les fagots sous lesquels l'homme marchait « gémissant et courbé » avaient été coupés sans autorisation dans la forêt domaniale. Son carnet de procès-verbaux restait dans le fond de sa poche. (Rires et applaudissements.)

Mais il se penchait sur sa misère et il le suivait fraternellement jusqu'à sa « chaumière enfumée ».

Que vos fonctionnaires, monsieur le ministre, méditent la leçon que leur donne Jean de La Fontaine, leur grand ancêtre forestier; l'épaisseur des bois ne lui

cachait pas, à lui, la paysannerie française, qu'il sut comprendre et aimer! (Vifs applaudissements.)

M. Dulin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Etant donné l'heure avancée, je demande au Conseil de la République de décider le renvoi à demain à quinze heures de la suite du débat.

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Je ne m'oppose pas au renvoi à demain de la suite du débat, mais je demande que l'ordre du jour fixé pour demain soit maintenu, c'est-à-dire que, demain, reste en tête de l'ordre du jour la discussion de la proposition instituant une caisse autonome de la reconstruction.

M. le président. C'est l'observation que, de la place que j'occupe, je suis obligé de formuler.

Modifier l'ordre du jour tel qu'il a été précédemment fixé, le Conseil a le pouvoir de le faire. Seulement mon devoir est d'appeler votre attention sur les inconvénients qui peuvent en résulter, particulièrement pour le débat important que le Conseil vient d'aborder.

Cinq orateurs restent inscrits sans parler, je le répète, de ceux de nos collègues qui peuvent encore demander la parole. Or la séance de demain après-midi, pour s'en tenir simplement aux questions des maintenant fixées à son ordre du jour — qu'elles aient été fixées par la conférence des présidents, dont les propositions ont été agréées par l'Assemblée, ou qu'elles aient été renvoyées hier à la séance de cet après-midi — cette séance, dis-je, comporte un ordre du jour assez chargé.

D'autres propositions ou projets peuvent nous arriver. Nous risquons donc de nous retrouver, demain soir, dans la situation où nous sommes à l'heure actuelle.

Voilà les observations que, sans vouloir, outre mesure, peser sur les décisions du Conseil, j'avais le devoir de lui soumettre.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je propose au Conseil de la République, comme je l'ai fait hier soir pour le débat sur l'agriculture, de tenir une séance demain matin à dix heures pour terminer le débat que nous venons de commencer.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Monsieur le président, je voulais simplement appuyer la demande de M. Dulin. Je l'approuve absolument. Il me paraît inutile de nous séparer maintenant pour ne nous retrouver que demain après-midi.

Nous pourrions utilement travailler demain matin, de manière à terminer le débat sur les incendies de la forêt des Landes.

M. le président. Là encore, je me permets de vous présenter une observation. Nous ne devons pas oublier, lorsque nous quittons cette maison, qu'un certain nombre de nos collaborateurs restent encore de longues heures après la séance. Or, depuis trois jours, ces fonctionnaires doivent supporter un dur surmenage. Voilà le fait que je me permets de rappeler au Conseil de la République.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le président, vous venez de faire l'observation que je voulais présenter moi-même, et je vous en remercie.

Les sténographes-réviseurs ont eu à faire face à un dur travail depuis trois jours. La séance d'hier soir ne s'est terminée pour eux que plusieurs heures après minuit. Il en sera encore de même aujourd'hui. Il serait inhumain de soumettre trop longtemps une partie du personnel du Conseil de la République à ce régime.

J'ajoute que, demain matin, différentes commissions se réunissent pour examiner des textes importants, et que, nous avons le désir d'aller où les commissions nous appellent, mais aussi de suivre les débats en séance publique, ce qui est le premier de nos devoirs.

Pour ma part je demande qu'il n'y ait pas séance publique demain matin et par conséquent que l'on fixe notre prochaine séance à l'heure habituelle de quinze heures. *(Marques nombreuses d'approbation.)*

M. Paul Robert. Tout cela c'est très bien pour ceux qui demeurent à Paris, mais il n'en est pas de même pour ceux qui habitent la province et qui voudraient bien tout de même être chez eux le 1^{er} janvier. *(Très bien!)*

M. Dulin. Dans ces conditions, je demande au Conseil de renvoyer la suite du débat à demain quinze heures et de le placer en tête de l'ordre du jour.

M. le président. Je suis donc saisi d'une double proposition de M. Dulin: renvoyer le présent débat à demain quinze heures; placer ce débat en tête de l'ordre du jour de demain.

M. Dulin. Je voudrais que la suite de ce débat figurât, demain, au début de l'ordre du jour de demain.

M. le président. Je consulte d'abord le Conseil de la République sur le renvoi de la séance à demain quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La question est maintenant de savoir si la suite de la discussion sur les forêts des Landes figurera en tête de l'ordre du jour.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande que cette question figure en tête de l'ordre du jour, afin que nous puissions d'abord terminer ce débat. Au cours de la conférence des présidents, il avait été prévu que la séance de demain après-midi ne devrait pas être trop chargée.

Cependant, comme vient de l'indiquer M. le président, d'autres orateurs pourraient se faire inscrire dans la discussion.

Je propose donc, que, dès ce soir, la liste des orateurs soit close. *(Applaudissements.)*

M. le président. Vous savez, monsieur Marrane, que vous disposez d'un moyen...

M. Charles Brune. La clôture.

M. le président. ...que je ne souffle à personne, dont j'ai parfois regretté qu'il soit tombé en désuétude, car il était d'usage courant dans les assemblées d'autrefois: c'est la clôture, qui vous permet de limiter la liste des orateurs.

M. Marrane. Je propose la clôture, après les orateurs inscrits.

M. le président. Cela n'est pas possible puisque la clôture supprimerait la suite du débat et que le Conseil vient de décider de renvoyer celui-ci à demain.

Monsieur Marrane, vous n'avez qu'à vous procurer — ce qui vous est facile — la liste des orateurs inscrits et, si vous croyez devoir demander la clôture, demandez-la avant que la parole soit donnée au dernier. Celui-ci parlera contre la clôture et le Conseil de la République statuera ensuite. C'est un avis purement technique et non un conseil que je donne à l'Assemblée.

La seule question sur laquelle il nous reste à statuer est celle de savoir si la

suite de ce débat figurera en tête de l'ordre du jour de cette séance, ainsi que M. Dulin l'a proposé.

Je mets aux voix cette proposition. *(Cette proposition est adoptée.)*

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, demain vendredi 30 décembre, à quinze heures:

Suite de la discussion des propositions de résolution:

1^o De MM. Monichon et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des Landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du plateau de Gascogne;

2^o De MM. Bordeneuve, Restat et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, de toute urgence, aux populations sinistrées par les incendies des Landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie. (N^{os} 763, 761, 889 et 934, année 1949. — MM. Restat et Verdeille, rapporteurs.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 5 de la loi n^o 48-465 du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction. (N^{os} 814 et 915, année 1949. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur, et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Bernard Chochoy, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n^o 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, (N^{os} 816 et 870, année 1949, M. Driant, rapporteur; n^o 933, année 1949, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Kalb, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n^o 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. (N^o 942, année 1949.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N^{os} 781 et 920, année 1949, Mme Devaud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par des dispositions pénales des textes applicables en Algérie. (N^{os} 813 et 913, année 1949, M. Rogier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliarat. (N^{os} 805 et 919, année 1949, M. Champeix, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Fléchet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Roger Fournier, Dassaud et des membres du groupe socialiste tendant

à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu, de leur part, fraude caractérisée. (N^{os} 657 et 898, année 1949, M. Roger Fournier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. (N^{os} 834, 885 et 937, année 1949, M. Razac, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 90 du règlement du Conseil de la République. (N^o 927, année 1949, M. Michel Debré, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 29 décembre 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 29 décembre 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 30 décembre 1949, à quinze heures:

1^o La discussion du projet de loi (n^o 942, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant les dispositions de l'ordonnance n^o 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport supplémentaire, la discussion du projet de loi (n^o 834, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime;

3^o Sous réserve de la distribution, la discussion du rapport (n^o 927, année 1949) fait par M. Michel Debré, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur l'article 90 du règlement du Conseil de la République.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du samedi 31 décembre 1949, à quinze heures:

1^o Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n^o 862, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar;

2^o L'examen éventuel d'affaires adoptées, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents a décidé, conformément à l'article 34 du règlement, d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 29 décembre 1949, le vote, sans débat, de la proposition de résolution (n° 563, année 1949) de M. Aubert et des membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à créer une cité internationale de l'astronomie à Saint-Michel-l'Observatoire (Basses-Alpes).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Walker a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 905, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948, rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1943, les concessions tarifaires négociées à Genève.

M. Walker a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 906, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

M. Walker a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 907, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947, qui a modifié le code métropolitain des douanes, à l'exception de certaines d'entre elles.

M. Walker a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 908, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article 1^{er} de la délibération de ladite assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère.

FAMILLE

M. Mathieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 929, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

M. Leccia a été nommé rapporteur pour avis de sa proposition de résolution (n° 916, année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 portant organisation des études médicales, afin de permettre aux étudiants en médecine de quatrième année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

FINANCES

M. Fléchet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 805, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

JUSTICE

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 901, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventose an XI concernant l'organisation du notariat.

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 911, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des biens des soumissions pour insuffisance de prix.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 29 décembre 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Lassalle-Séré, sénateur des Etablissements français de l'Océanie.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 29 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 220)

Sur l'amendement de Mme Girault tendant à supprimer l'article 8 de la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	20
Contre	291

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dutoit.
Berlioz.	Franceschi
Biaka Boda.	Mme Girault.
Calonne Nester).	Haïdara (Mahamane)
Chaintron	Marrane
David (Léon).	Martel (Henri).
Demusois.	Mostefal (El-Hadi).
Mlle Dumont (Mireille),	Petit Général).
Bouches-du-Rhône.	Primit.
Mme Dumont	Mme Roche (Marie).
(Yvonne), Seine.	Souquière.
Dupic.	

Ont voté contre :

MM.	Bardonnèche (de).
Abel-Durand.	Barré (Henri), Seine.
Atric.	Barret (Charles),
André (Louis).	Haute-Marne.
Assaillet.	Bataille
Aubé (Robert).	Beauvais.
Auberger.	Rechir Sow.
Aubert.	Bène (Jean).
Avinin.	Bernard (Georges).
Baratgin.	Bertaud.
Bardon-Damarzikl.	Berthoin (Jean).

Biatarana.	Gadin
Boisron.	Gaspard.
Boivin-Champeaux.	Gasser.
Bolifraud.	Gatuing.
Bonnefous (Raymond).	Gaulle (Pierre de).
Bordeneuve.	Gautier (Julien).
Borgeaud.	Geoffroy (Jean).
Boudet (Pierre).	Giacomoni.
Boulangé.	Giaouque.
Bouquerei.	Gilbert Jules.
Bourgeois.	Gondjout.
Bousch.	Gouyon (Jean de).
Bozzi.	Gracia (Lucien de).
Breton.	Gravier (Robert).
Brettes.	Grégory.
Brizard.	Grenier (Jean-Marie).
Mme Brossolette	Grimal (Marcel).
(Gilberte Pierre).	Grimaldi (Jacques).
Brousse (Martial).	Gros (Louis).
Brune (Charles).	Gustave.
Brunet (Louis).	Hamon (Edouard).
Canvez.	Hauriou.
Carcassonne.	Hebert.
Mme Cardot (Marie)	Héline.
Hélène.	Hoefel.
Cassagne.	Houcke.
Cayrou (Frédéric).	Ignacio-Pinto (Louis).
Chalamon.	Jacques-Destrée.
Chambriand.	Jaouen (Yves).
Champeix.	Jézéquel.
Chapalain.	Jozeau-Marigné.
Charl-s-Cros.	Kalb.
Charlet (Gaston).	Kalenzaga.
Chatenay.	Labrousse (François).
Chazette.	Lachomette (de).
Chevalier (Robert).	Lafay (Bernard).
Chochoy.	Laffargue (Georges).
Claireaux.	Lafforgue (Louis).
Claparède.	Laffleur (Henri).
Clavier.	Lagarrosse.
Clerc.	La Gontrie (de).
Colonna.	Lamarque (Albert).
Cordier (Henri).	Lamousse.
Cornignon-Melinier,	Landry.
(Général).	Lasalarid
Cornu.	Lassagne.
Coty Renéj.	Lassalle-Séré.
Couinaud.	Laurent-Thouvercy
Coupgny.	Le Basser.
Courrière.	Leccia
Cozzano.	Le Digabel.
M. Crémieux.	Léger
Darmanthé.	Le Guyon (Robert).
Dassaud.	Letant.
Debré.	Le Léanec.
Debu-Bridel (Jacques).	Le Maître (Claude).
Mme Delabie.	Leonetti.
Delalande.	Emilien Lieutaud.
Delfortrie.	Lionel-Pélerin.
Delorme.	Liottard.
Delthil.	Litaise
Denvers.	Lodéon.
Depraux (René).	Loison.
Descomps (Paul-Emile).	Longchambon.
Mme Devaud.	Madelin (Michel).
Dia (Mamadou)	Maire (Georges).
Diethelm (André)	Malecot.
Diop (Ousmane-Socé).	Manent
Djamañ (Ali).	Marchant.
Doucouré (Amadou).	Marcilhacy.
Boussot (Jean).	Maroger (Jean).
Drian.	Marty (Pierre).
Dronne.	Masson (Hippolyte).
Dubois (René-Emile).	Jacques Masteau.
Duchet (Roger).	Mathieu.
Dulin.	Maupéou (de).
Durnas (François).	Maupoil (Henri).
Durand (Jean).	Maurice (Georges).
Durand-Reville.	M'Bodje (Mamadou).
Durieux.	Menditte (de).
Mme Eboué.	Menu.
Ehm.	Meric.
Estève.	Minvielle
Félice (de).	Molle (Marcel).
Ferracci.	Monichon.
Ferrant.	Montalembert (de).
Fléchet.	Montullé (Laillet de).
Fleury.	Moré (Charles).
Fouque-Duparc.	Moutet (Marius).
Fournier (Benigne).	Muscattelli.
Côte-d'Or.	Naveau
Fourrier (Roger).	N'Joya (Arouna).
Puy-de-Dôme.	Novat.
Fourrier (Gaston).	Okala (Charles).
Niger.	Olivier Jules.
Fraissinette (de).	Ou Raban (Abdoul madjid).
Franck-Chante.	Paget (Alfred).
	Pajot (Hubert).

Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Peillenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Pescaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rahouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).

Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Soulhon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Venrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viloutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Berthoin (Jean).
Boisrond.
Bohfrap.
Bonnefous (Raymond).
Bordencuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brosolette (Gilberte-Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriand.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Gordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delhil.
Denvers.
Depreux (René).
Descamps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop, Ousmane-Socé.
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouqués-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuin.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Glaque.
Gilbert (Jules).
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).

Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desfrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Contrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liottard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcellhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Lailé de).
Morel (Charles).
Montet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Pescaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Rahouin.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).

Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Soulhon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teller (Gabriel).

Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Venrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viloutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Batarand.
Boudet (Pierre).
Debû-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Hamon (Léo).

Hoeffel.
Jaouen (Yves).
Kath.
Emilien Lieutaud.
Menu.
Razac.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Boivin-Champeaux.
Bouquereil.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chapalain.
Cornignon-Molinier (Général).
Cozzano.
David (Léon).
Demusois.
Driant.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Eboué.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).

Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Hakdara (Mahamane).
Hebert.
Houcke.
Lassagne.
Lecacheux.
Le Digabel.
Lemaire (Marcel).
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pelit (Général).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
RADIUS.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benchihha (Abdelkader).

Grassard.
Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 267
Contre 33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Lecacheux.

Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benchihha (Abdelkader).

Grassard.
Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 20
Contre 290

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 221)

Sur l'amendement de M. Bardon-Damarzid à l'article 18 de la proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Nombre des votants..... 259
Majorité absolue..... 130
Pour l'adoption..... 246
Contre 13

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.

Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).

Berthoin (Jean).
Boisrond.
Bohfrap.
Bonnefous (Raymond).
Bordencuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brosolette (Gilberte-Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriand.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Gordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delhil.
Denvers.
Depreux (René).
Descamps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop, Ousmane-Socé.
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouqués-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuin.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Glaque.
Gilbert (Jules).
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).

Gros (Louis).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desfrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Contrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Liottard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcellhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Lailé de).
Morel (Charles).
Montet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Pescaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Rahouin.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).

SCRUTIN (N° 222)

Sur l'amendement de M. Primet tendant à prononcer l'invalidation de M. Lassalle-Séré. (Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	150
Suffrages exprimés.....	139
Majorité absolue des suffrages exprimés	70
Pour l'adoption.....	13
Contre	126

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dutoit.
Chaintron.	Mme Girault.
David (Léon).	Madelin (Michel).
Demusois.	Marrane.
Mlle Dumont (Mireille).	Petit (Général).
Bouches-du-Rhône.	Primet.
Mme Dumont	Mme Roche (Marie).
(Yvonne), Seine.	Souquière.

Ont voté contre :

MM.	Delthil.
Abel-Durand.	Mme Devaud.
Alic.	Dia (Mamadou).
André (Louis).	Djamah (Ali).
Aubé (Robert).	Doussot (Jean).
Avinin.	Driant.
Baratgin.	Dronne.
Bardon-Damarzid.	Dulin.
Barret (Charles).	Dumas (François).
Haute-Marne.	Durand (Jean).
Bataulle.	Durand-Reville.
Beauvais.	Ehm.
Berthoin (Jean).	Estève.
Biatarana.	Félice (de).
Boivin-Champeaux.	Fléchet.
Boiffraud.	Fouques-Duparc.
Bonnefous (Raymond).	Franck-Chante.
Bordeneuve.	Gadouin.
Boudet (Pierre).	Gatung.
Breton.	Gautier (Julien).
Brousse (Martial).	Giauque.
Brune (Charles).	Gilbert Jules.
Brunet (Louis).	Gondjout.
Capelle.	Gouyon (Jean de).
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Gravier (Robert).
Cassagne.	Grenier (Jean-Marie).
Cayrou (Frédéric).	Gros (Louis).
Chambriard.	Hebert.
Clavier.	Héline.
Colonna.	Hoeffel.
Cornu.	Ignacio-Pinto (Louis).
Coty (René).	Jaouen (Yves).
Couinaud.	Kalb.
Coupiigny.	Lachomette (de).
Debré.	Lafay (Bernard).
Mme Delabie.	Laffargue (Georges).
Delorme.	Lagarrosse.
	La Gontrie (de).

Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Leccia.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Litaïse.
Lodéon.
Manent.
Marchant.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.

Pinton.
Pontbriand (de).
Radius.
Raincourt (de).
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Schleifer (François).
Schlafer.
Séne.
Serrure.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Valle (Jules).
Varlot.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Chatenay.
Debu-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Mme Eboué.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.

Jacques-Destrée.
Loison.
Morel (Charles).
Pinvidic.
Schwartz.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Béchir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biaka Boda.
Boisrond.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chalamon.

Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Delalande.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane-Socé).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).

Dupic.
Dupieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Houcke.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafforgue (Louis).
Laffleur (Henri).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Lecacheux.
Le Digabel.
Léger.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malcot.
Malonga (Jean).
Mancilhacy.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Merie.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).

Muscattelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabad (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauit.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Marcel Plaisant.
Piait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Randria.
Renaud (Joseph).
Roger.
Romani.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saller.
Sarrien.
Siant.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Siébane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Télier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Grassard.
Salineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.